



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 août 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

. Avis défavorable de la CNAC en date du 7 juillet 2016 pour la création d'un ensemble commercial , lieu dit « camps dels Aiguals » à Bompas (66430)

Avis fixant la date et l'ordre du jour de la commission CDAC

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2016224-0002 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur les rivières des Aygues à Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Tech à Reynès, Amélie-les-Bains-Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats de Mollo-la-Preste par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2016224-0003 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Maureillas Las Illas et du Tech sur les communes de Le Boulou et Céret par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech

. Arrêté DDTM/SER/2016159-0002 du 7 juin 2016 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à MANTET

. Arrêté DDTM/SER/2016167-0001 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil

. Arrêté DDTM/SER/2016169-0001 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra-Sainte-Madeleine » à ARGELES SUR MER

. Arrêté DDTM/SER/2016169-0002 portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2016172-0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau du Riuferrer par la commune d'Arles-sur-Tech

. Arrêté DDTM/SER/2016174-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Sud, dans le cadre de travaux de modification de dispositif de retenue.

. Arrêté DDTM/SER/2016182-0001 prorogeant l'arrêté DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2016183-0001 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camelas et Thuir.

. Arrêt éDDTM/SER/2016183-0002 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2016186-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/2016229-0001 du 16 août 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Guillaume AUTISSIER, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/2016230-0002 du 16 août 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pauline PESTIAU, docteur vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

📠 : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 août 2016

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS DEFAVORABLE DE LA CNAC POUR LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOMPAS

Réunie le 7 juillet 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un avis défavorable à la demande de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 3 880,90 m², comprenant un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2 350 m², trois boutiques, d'une surface totale de vente de 250 m², et d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 280,90 m² ainsi que d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant trois pistes de ravitaillement et 218 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, présentés par les sociétés « LIDL » et « IMMOBOMP ». agissant en qualité d'exploitants, Ce projet est situé parcelles cadastrées section AM N°6,7,8,9,10,11,12,13,16,17,19,20 lieu dit « camps des Aiguals » à BOMPAS (66430).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue
☎ : 04.68. 38. 13. 22
📠 : 04.68. 38. 13. 24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 août 2016

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 30 août 2016

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mardi 30 août 2016

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

-09h30 - dossier 818 : Extension d'un ensemble commercial de 4 360 m² par la création d'une cellule de secteur 1 spécialisée en alimentation biologique à Perpignan

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.
☎ : 04.68.38.11.29.
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM / SER / 2016 224-0002**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur les rivières des Aygues à Saint-Jean-
Pla-de-Corts et du Tech à Reynès, Amélie-les-Bains-
Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo-
la-Preste par le Syndicat intercommunal de gestion et
d'aménagement du Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, en date du 13 juillet 2016, enregistré sous le n°66-2016-00132 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Aygues et du Tech, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Aygues et du Tech vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Aygues et du Tech, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques présentés par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech sont déclarés d'intérêt général sur les secteurs suivants :

- secteur 1 : rivière des Aygues sur la commune de Saint-Jean Pla-de-Corts ;
- secteur 2 : rivière du Tech au pont de Reynès sur la commune de Reynès ;
- secteur 3 : rivière du Tech de la station d'épuration d'Amélie-les-Bains à la passerelle de Can Dai sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- secteur 4 : rivière du Tech de la piscine d'Amélie-les-Bains à l'amont du pont neuf sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, et Montbolo ;
- secteur 5 : rivière du Tech de l'amont du pont neuf à la passerelle du GR sur la commune d'Arles-sur-Tech ;
- secteur 6 : rivière du Tech de la station d'épuration de Prats-de-Mollo-la-Preste au camping Saint Martin à Prats-de-Mollo-la-Preste.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux, réalisés avec des moyens manuels et mécaniques, consisteront principalement:

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Sur demande auprès du SIGA du Tech, les billons pourront être laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;

- à débroussailler, élaguer et procéder à un abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque d'inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Une attention particulière sera portée au traitement du buddleia, espèce invasive présente sur la zone de travaux. Un repérage devra être réalisé avant le démarrage du chantier.

Afin de limiter la dissémination du buddleia à l'aval du chantier, les modes de traitement seront différents :

- du 1^{er} août au 15 septembre, le buddleia est en pleine floraison. Il sera découpé en morceaux de 20 cm et laissés sur site comme les rémanents des autres espèces végétales ;
- du 15 septembre au 1^{er} novembre, le buddleia est en période de dispersion des graines. Les branches seront manipulées avec précaution et rassemblées par petits tronçons afin de limiter la dissémination des graines. Elles seront brûlées sur site en respectant les prescriptions et la réglementation en vigueur (Arrêté préfectoral n°1459 du 14/04/2008).

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement avant toute intervention, les communes de Saint-Jean Pla-de-Corts, Reynès, Amélie-les-Bains-Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo-la-Preste procéderont à la mise à disposition du public, en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre le technicien du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Saint-Jean Pla-de-Corts, Reynès, Amélie-les-Bains-Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo-la-Preste. Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision, en mairies de Saint-Jean Pla-de-Corts, Reynès, Amélie-les-Bains-Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo-la-Preste, et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires de Saint-Jean Pla-de-Corts, Reynès, Amélie-les-Bains-Palalda, Montbolo, Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo-la-Preste,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées:

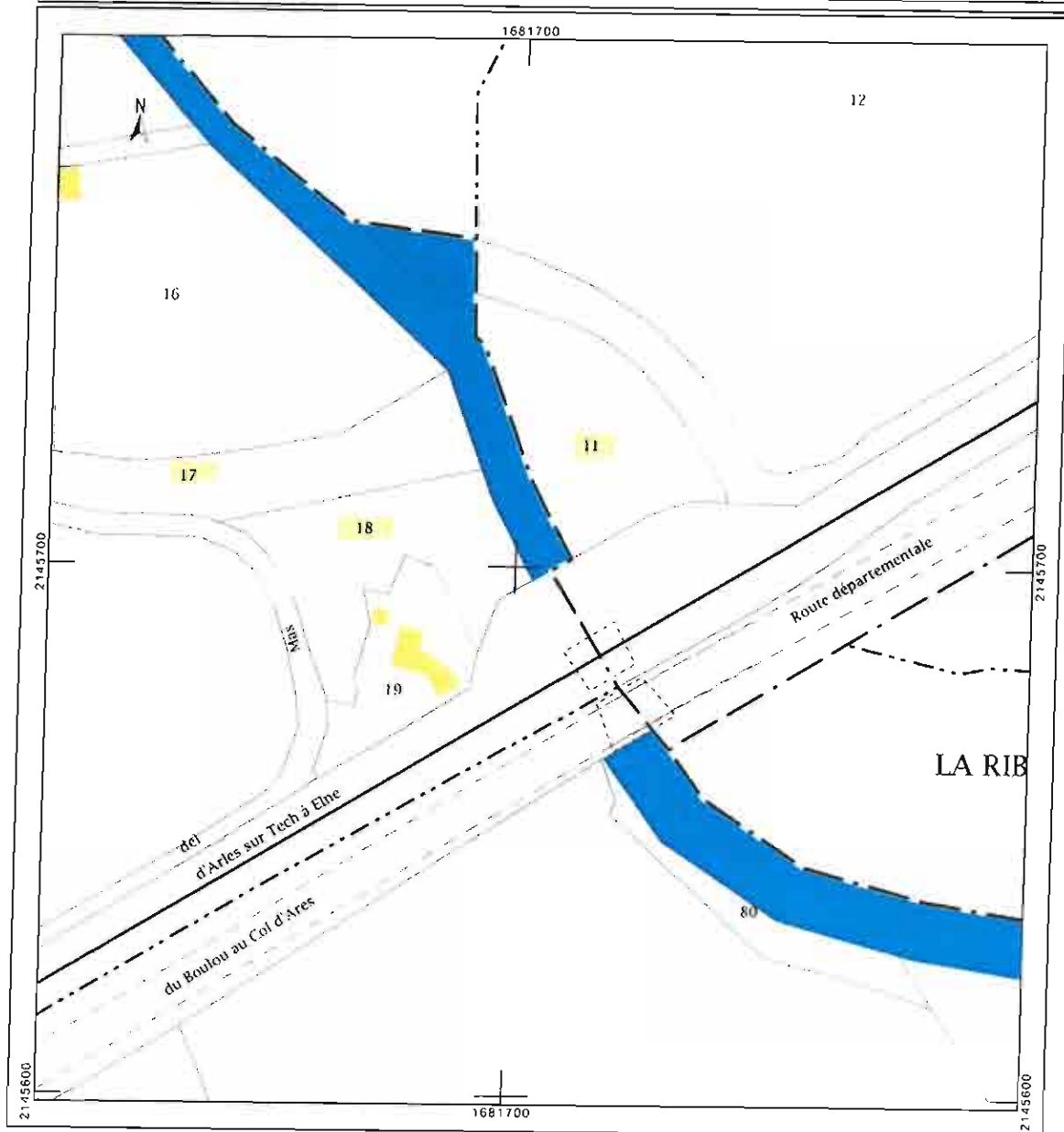
- 1- Secteur 1 : plan de situation (1 page)
- 2- Secteur 1 : extraits du plan cadastral (4 pages)
- 3- Secteur 1 : liste des propriétaires (1 page)
- 4- Secteur 2 : plan de situation (1 page)
- 5- Secteur 2 : extraits du plan cadastral (5 pages)
- 6- Secteur 2 : liste des propriétaires (1 page)
- 7- Secteur 3 : plan de situation (1 page)
- 8- Secteur 3 : extraits du plan cadastral (5 pages)
- 9- Secteur 3 : liste des propriétaires (2 pages)
- 10- Secteur 4 : plan de situation (1 page)
- 11- Secteur 4 : extraits du plan cadastral (7 pages)
- 12- Secteur 4 : liste des propriétaires (4 page)
- 13- Secteur 5 : plan de situation (1 page)
- 14- Secteur 5 : extraits du plan cadastral (5 pages)
- 15- Secteur 5 : liste des propriétaires (1 page)
- 16- Secteur 6 : plan de situation (1 page)
- 17- Secteur 6 : extraits du plan cadastral (5 pages)
- 18- Secteur 6 : liste des propriétaires (1 page)

A PERPIGNAN, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES</p> <p>Commune : ST JEAN-PLA DE CORTS</p> | <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>Section : AA Feuille : 000 AA 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 28/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p> | | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> |



Département
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ST JEAN-PLA DE CORTS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

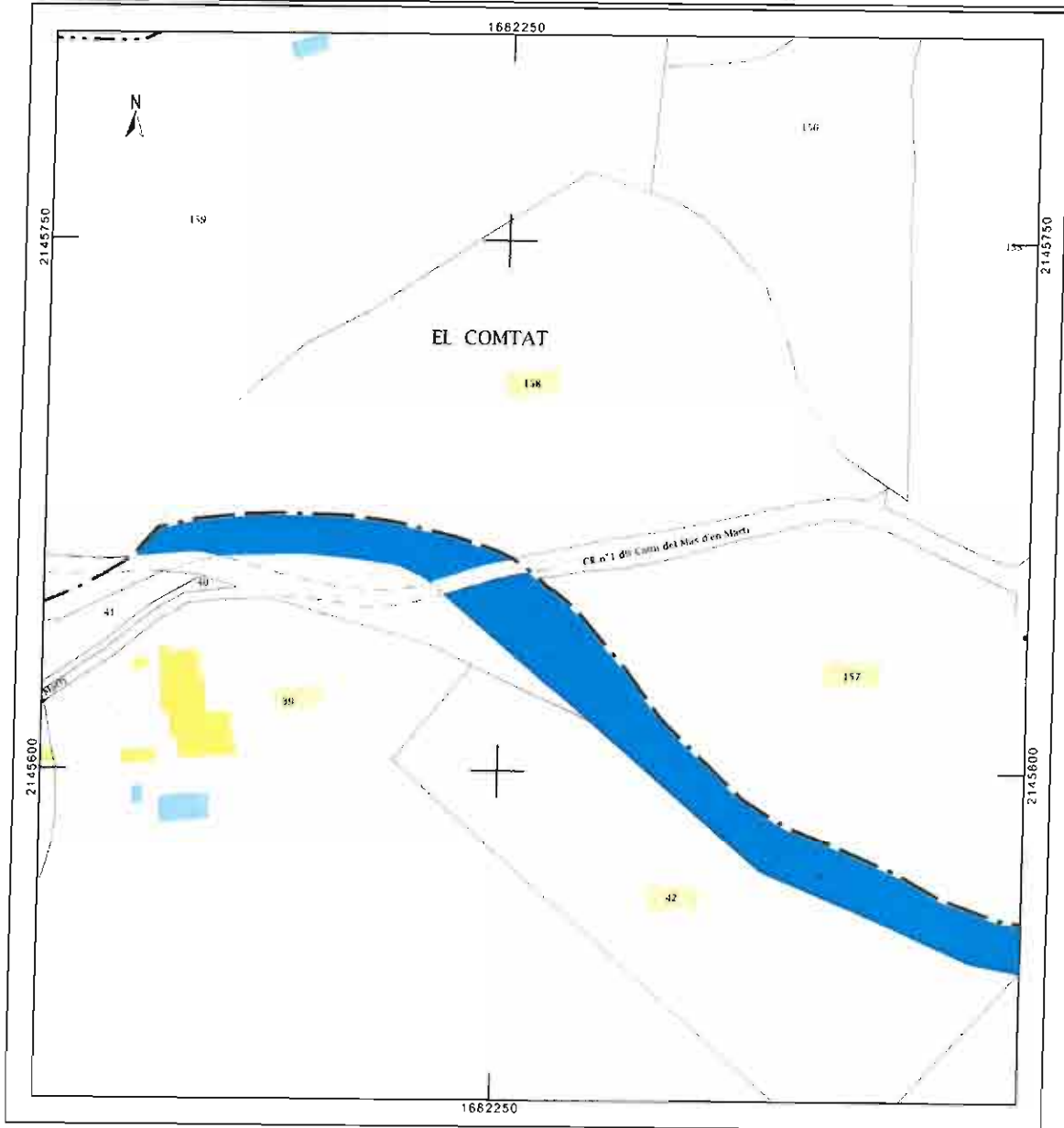
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cof.perpignan@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ST JEAN-PLA DE CORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
4 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tel. 0468664132 - fax 0468661516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

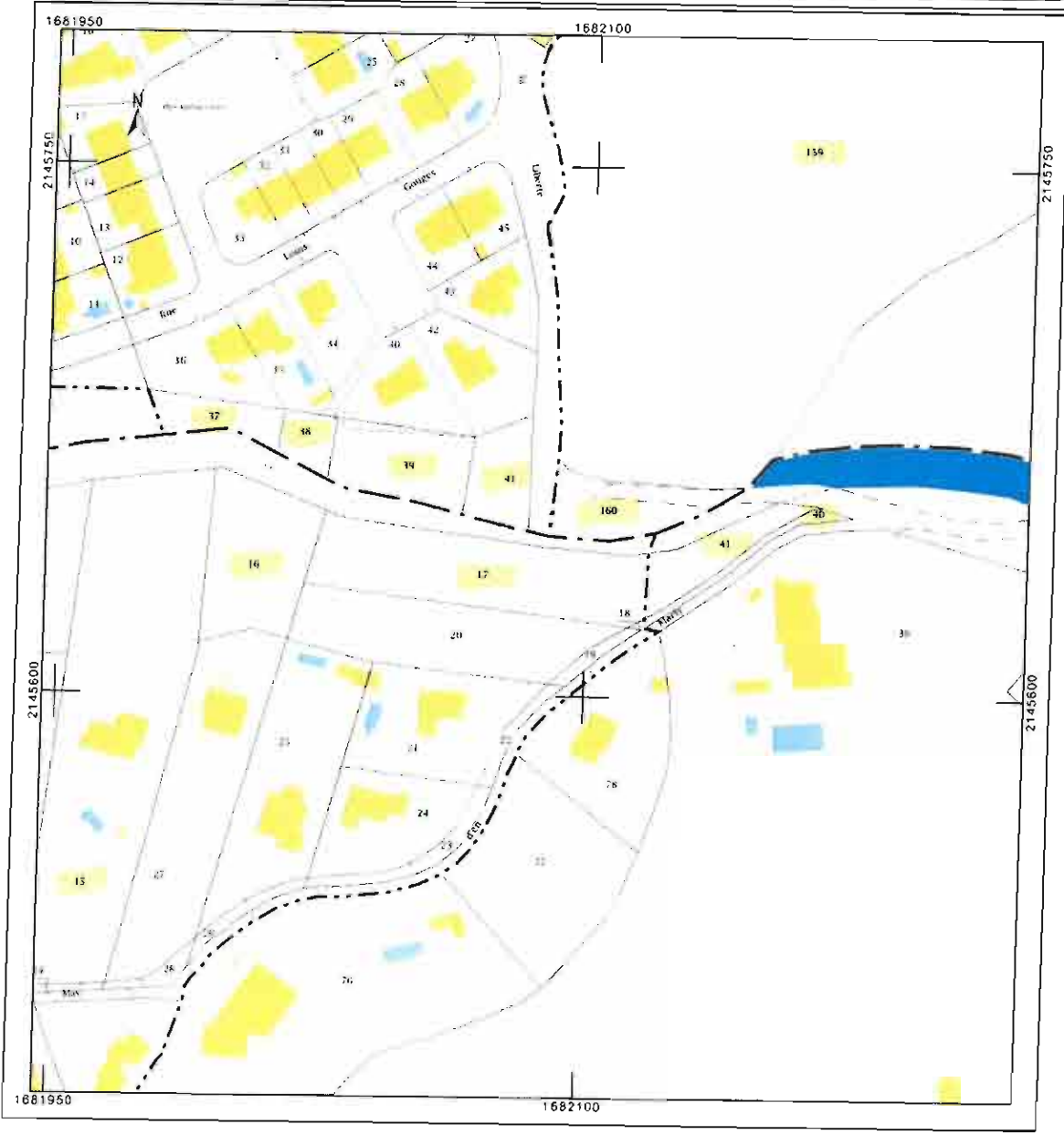
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ST JEAN-PLA DE CORTS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

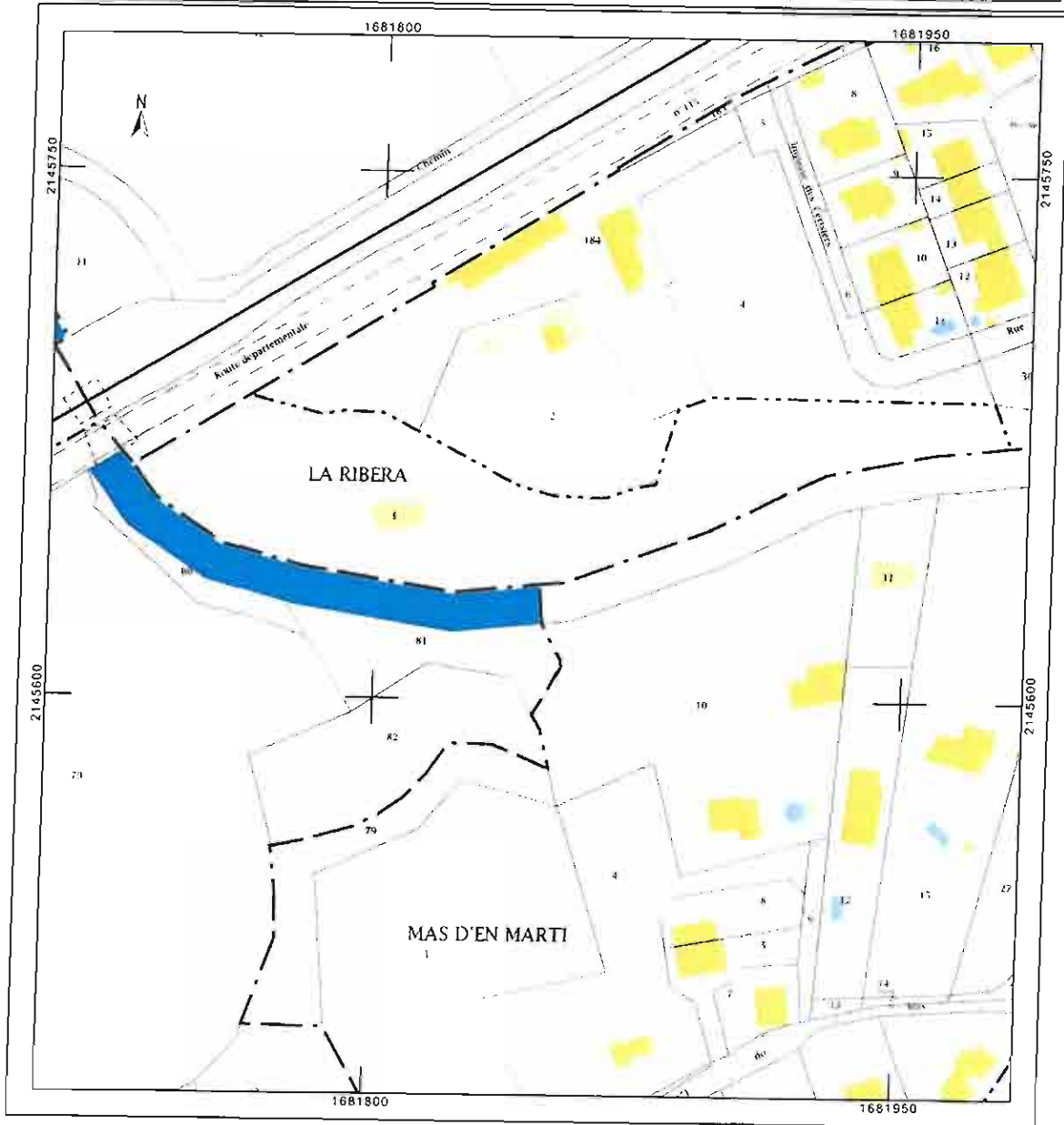
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0466664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

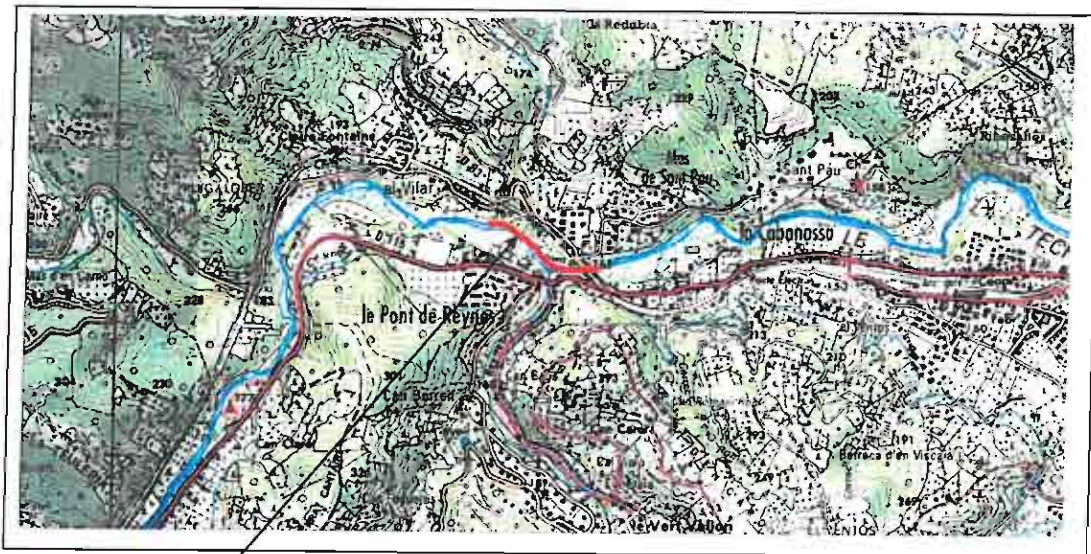


du 11 août 2016

PROPRIETAIRES RIVERAINS DE LA RIVIERE DE LAS AYGUES

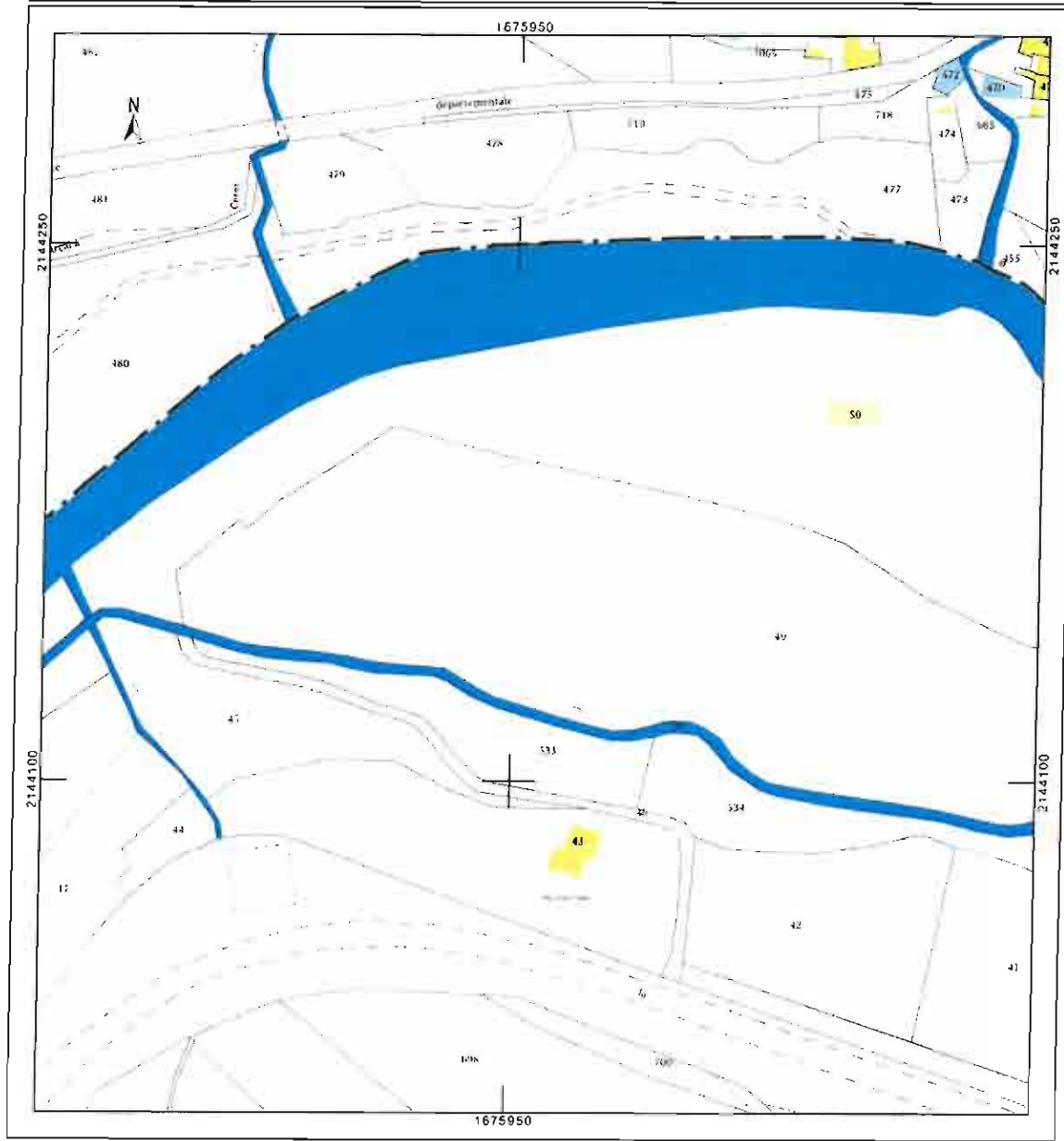
| | | |
|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| AB 11 | Mme TURMO Sandra | 36 route de Latour - 66200 ELNE |
| AE 1 | Mme RIBERAT Lucienne | Mas Riberat - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AE 37 - AE 38 - AE 39 - AE 41 | COMMUNE | 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AE 160 - AH 40 - AH 41 | M. ARNAUDIES Jacques | 6 avenue du Canigou 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AE 159 | Mme LAGÜES Eliane | 13 rue Traverse de la Gare - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AE 158 | Mme FRANCIS Yvette | 1 rue Amiral Barrera - 66000 PERPIGNAN |
| AE 157 | M. RITTER Jörn | Untermaiseistein Illerweg 3 - 87549 RETTENBERG - Allemagne |
| AH 42 - AH 39 | SARL Camping Les Castelleils | 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AH 17 | Mme FIGUERES Georgette | 3 avenue du Canigou - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AH 11 | Mme M. CARILLO Joseph | 12 chemin du Mas d'en Marty - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AH 16 | M. GUETAZ Jean-Louis | 8 chemin du Mas d'en Marty - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AH 15 | Mme M. DESNOYELLES | 10 chemin du Mas d'en Marty - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| AA 17 AA 18 | M. BEURAERT Jacques | Mas Quinta - 66490 SAINT-JEAN PLA DE CORTS |

Fiche Synthétique n° 2 :
Le Tech au pont de Reynès (secteur 10)
Commune de Reynès
Localisation du secteur de travaux



linéaire de travaux : 900 m

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 8 tél. 0468664132 - fax 0468661518 coif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr |
| Commune : REYNES | | |
| Section : AC Feuille : 000 AO 01 | | Cet extrait de plan vous est délivré par : |
| Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 | | <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p> |
| Date d'édition : 28/07/2016 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | | |



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
REYNES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

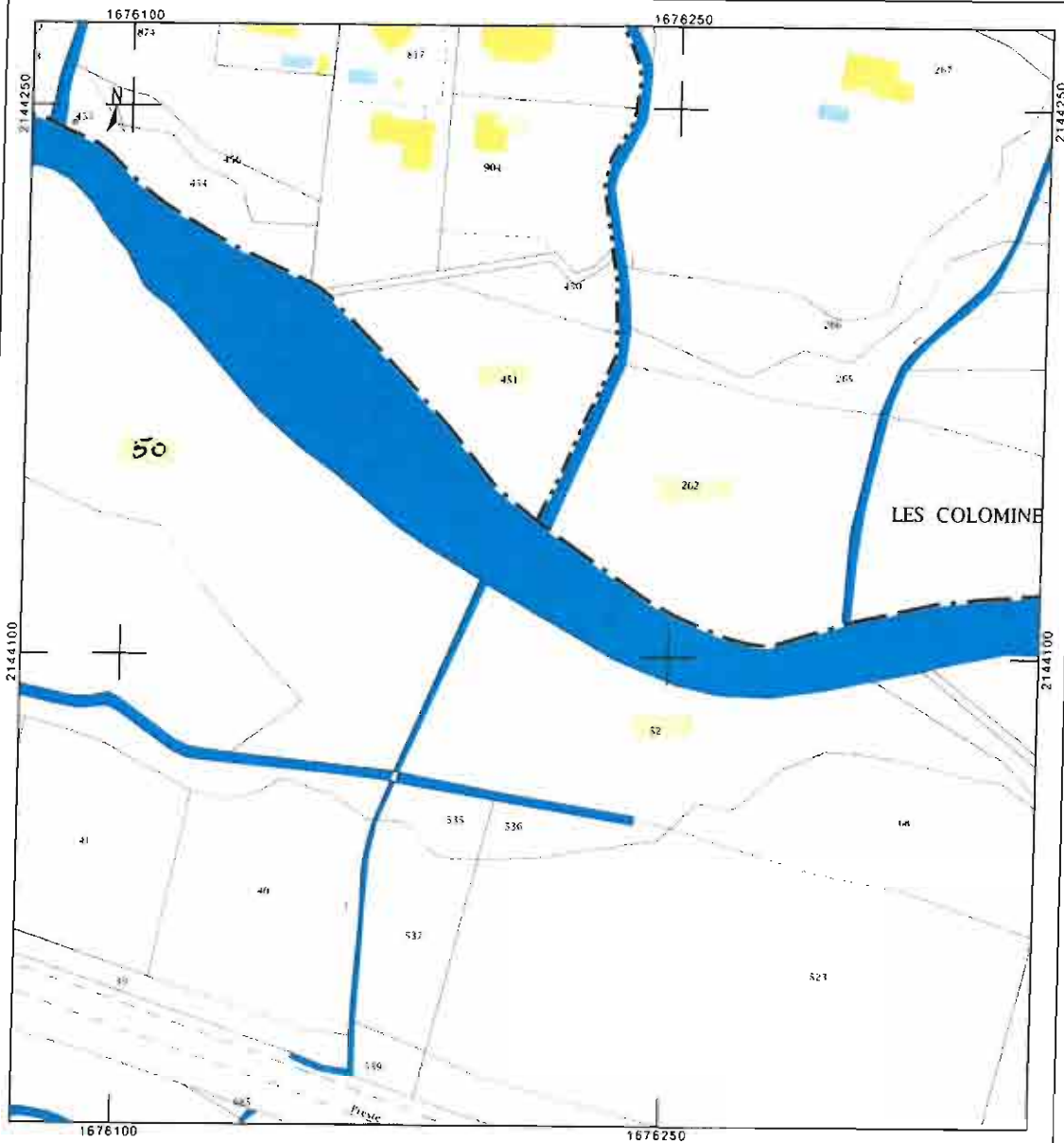
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0458661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
REYNES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

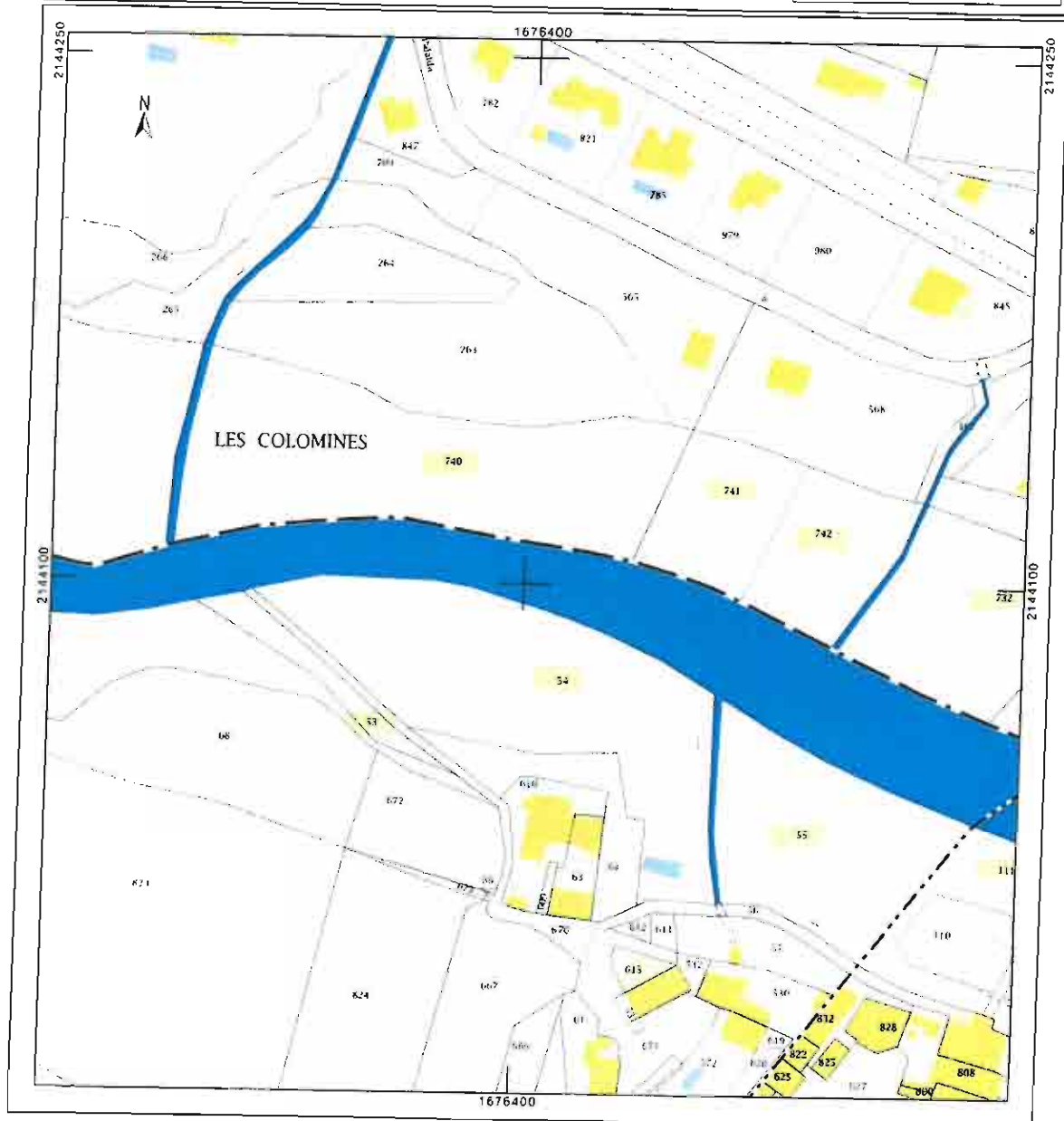
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél: 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune
REYNES

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

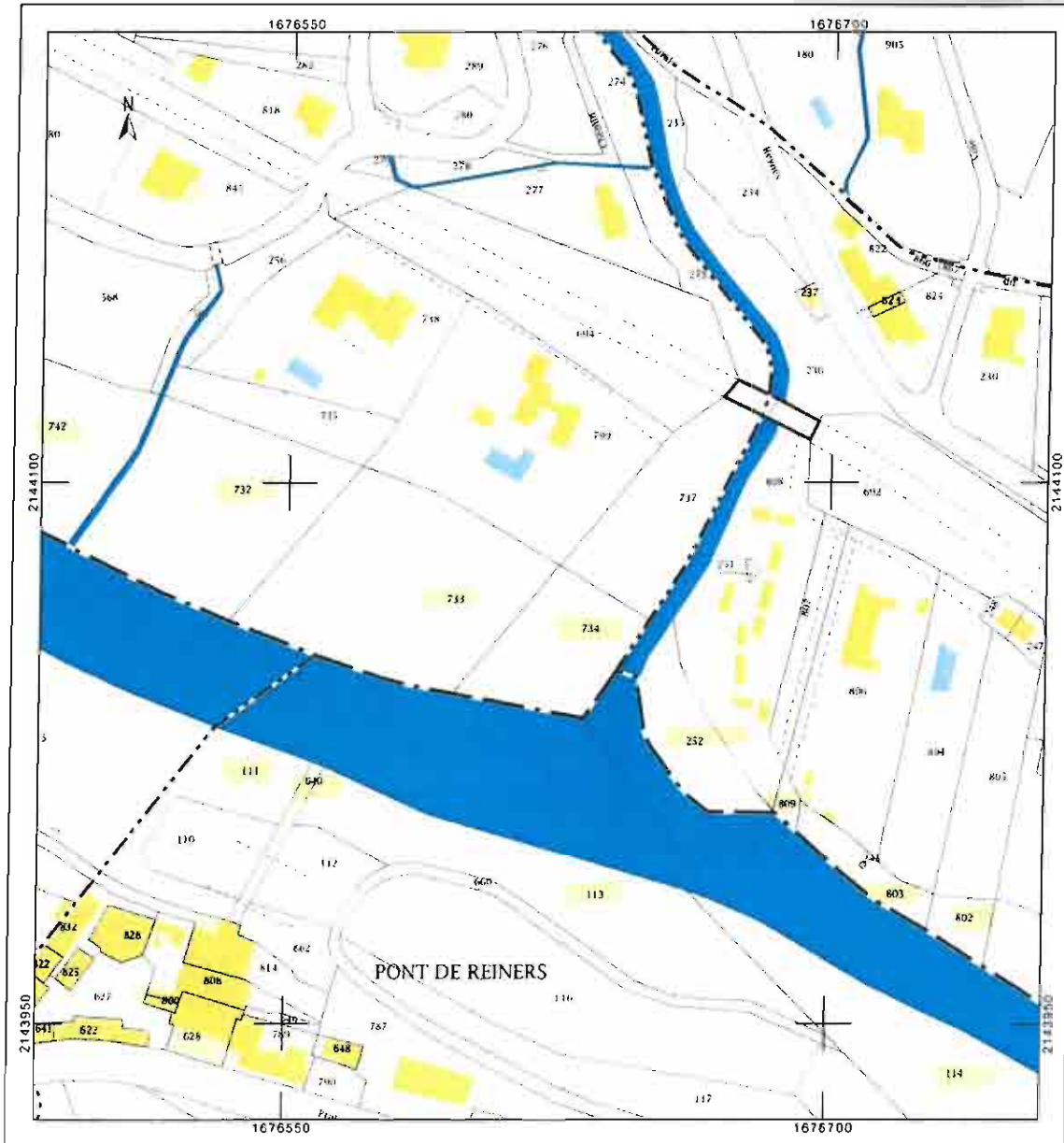
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
REYNES

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

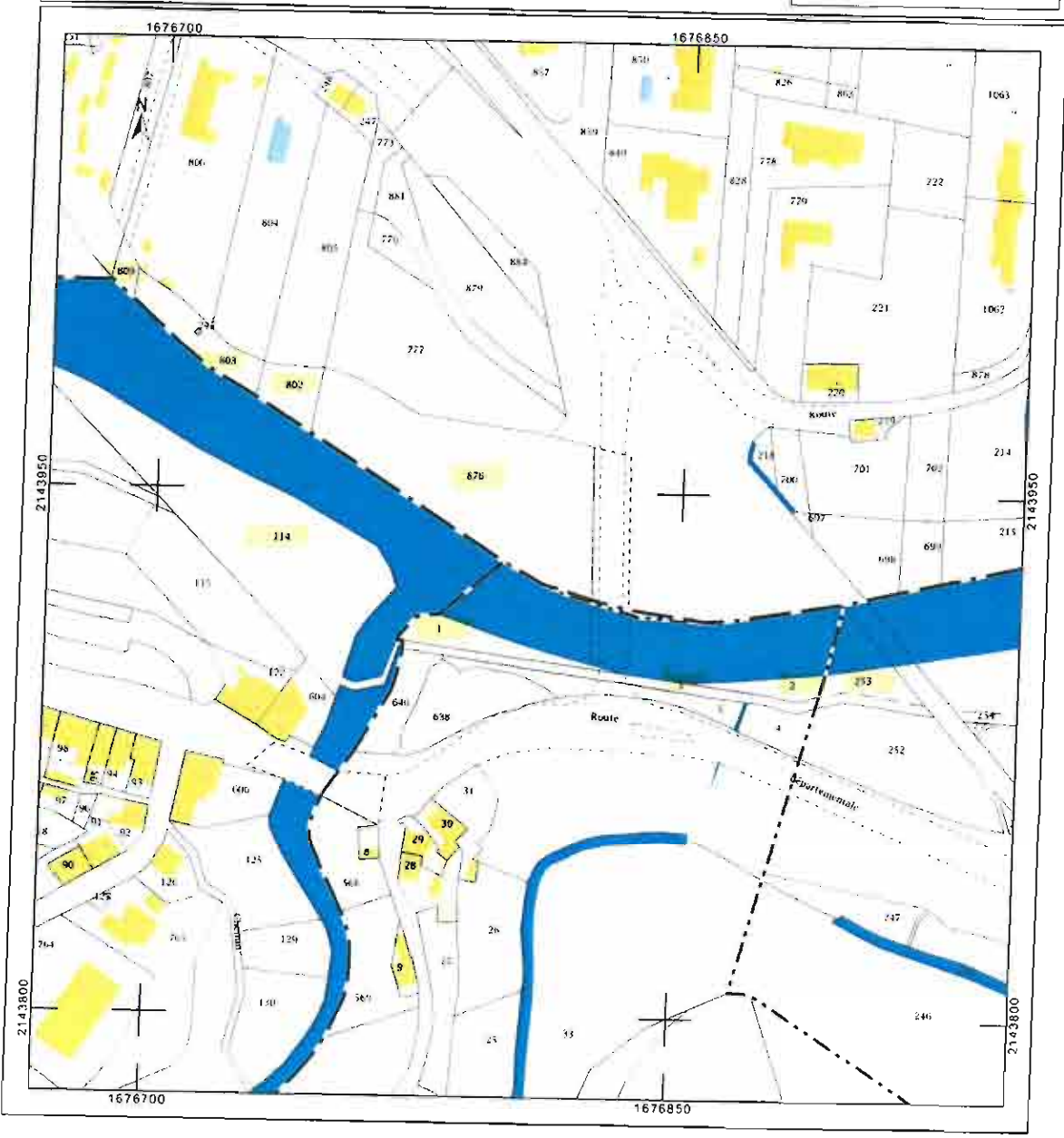
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 86961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



du 11 août 2016

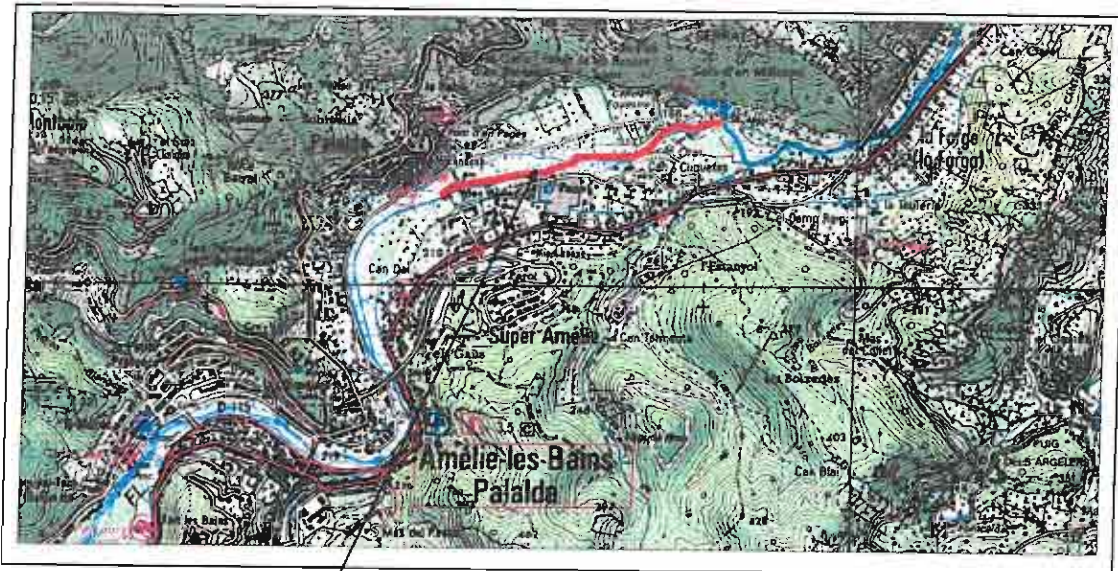
| Liste des riverains du Tech à Reynès concernés par les travaux du SIGA Tech | |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| parcelles | adresses |
| AH876 | |
| AH802 | 59 rue Brillat Savarin 75013 Paris |
| AH803 | |
| AH809 | par M. CANY André El Vilar 66400 Reynès |
| AH734 | El Vilar 66400 Reynès |
| AH732 | |
| AH742 | River lodge litle corby CA48QS Carlisle RU |
| AH733 | |
| AH741 | Las Couloumines El Vilar 66400 Reynès |
| AH740 | |
| AH262 | |
| AH451 | Les Colomines 66400 Reynès |
| AK1 | |
| AK2 | |
| AO113 | |
| AO640 | hôtel de ville 66400 Reynès |
| AO111 | |
| AK252 | |
| AK253 | route nationale 66150 Arles sur Tech |
| AK3 | |
| AO114 | Résidence Pierre Rouge Bat F apt 174 2, rue beau séjour 34000 Montpellier |
| AO53 | |
| AO54 | |
| AO55 | |
| AO670 | route de Reynès 66400 Reynès |
| AO52 | |
| AO50 | 26 rue du moulin 14830 Langrune sur mer |

Fiche Synthétique n° 3 :

Le Tech de la STEP d'Amélie à la passerelle de Can Daï
(secteur 12)

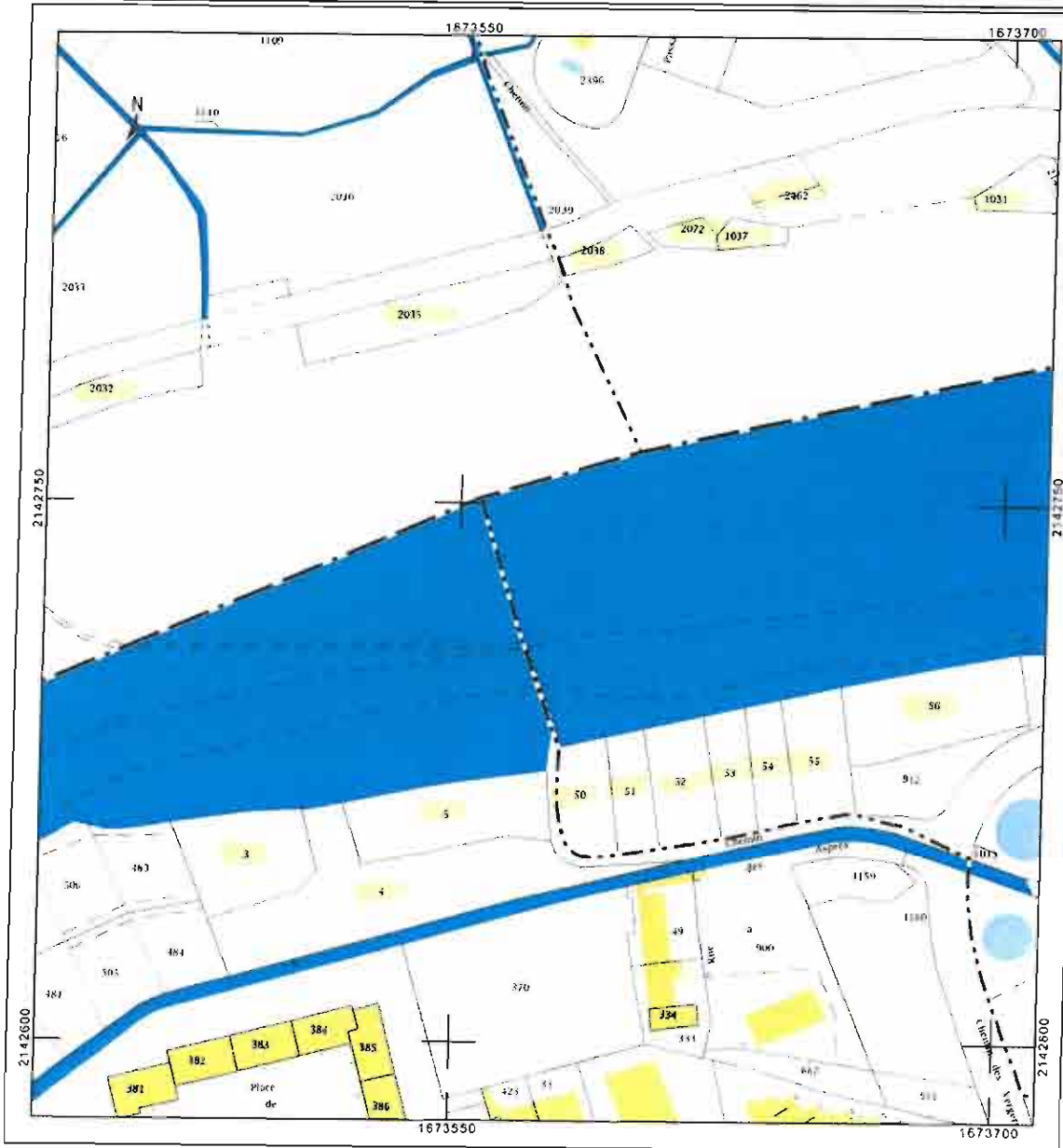
Commune de Amélie les Bains

Localisation du secteur de travaux



linéaire du secteur de travaux : 970 m

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département PYRÉNÉES-ORIENTALES</p> <p>Commune : AMELIE LES BAINS</p> | <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr</p> |
| <p>Section : B Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 28/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p> | | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p>-----</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> |



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ANÉLIE LES BAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
AMELIE LES BAINS

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

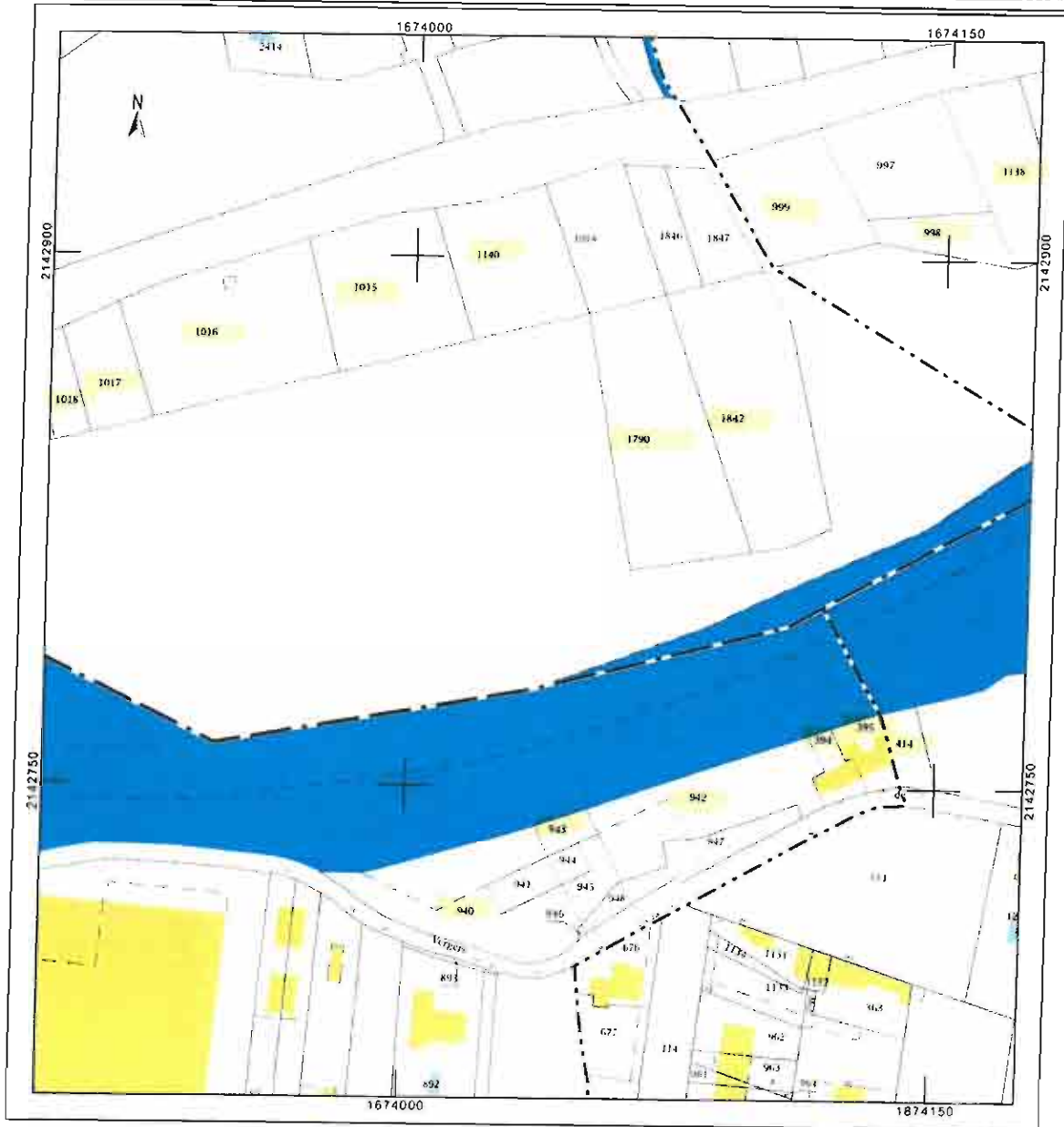
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66061
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664102 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
AMELIE LES BAINS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

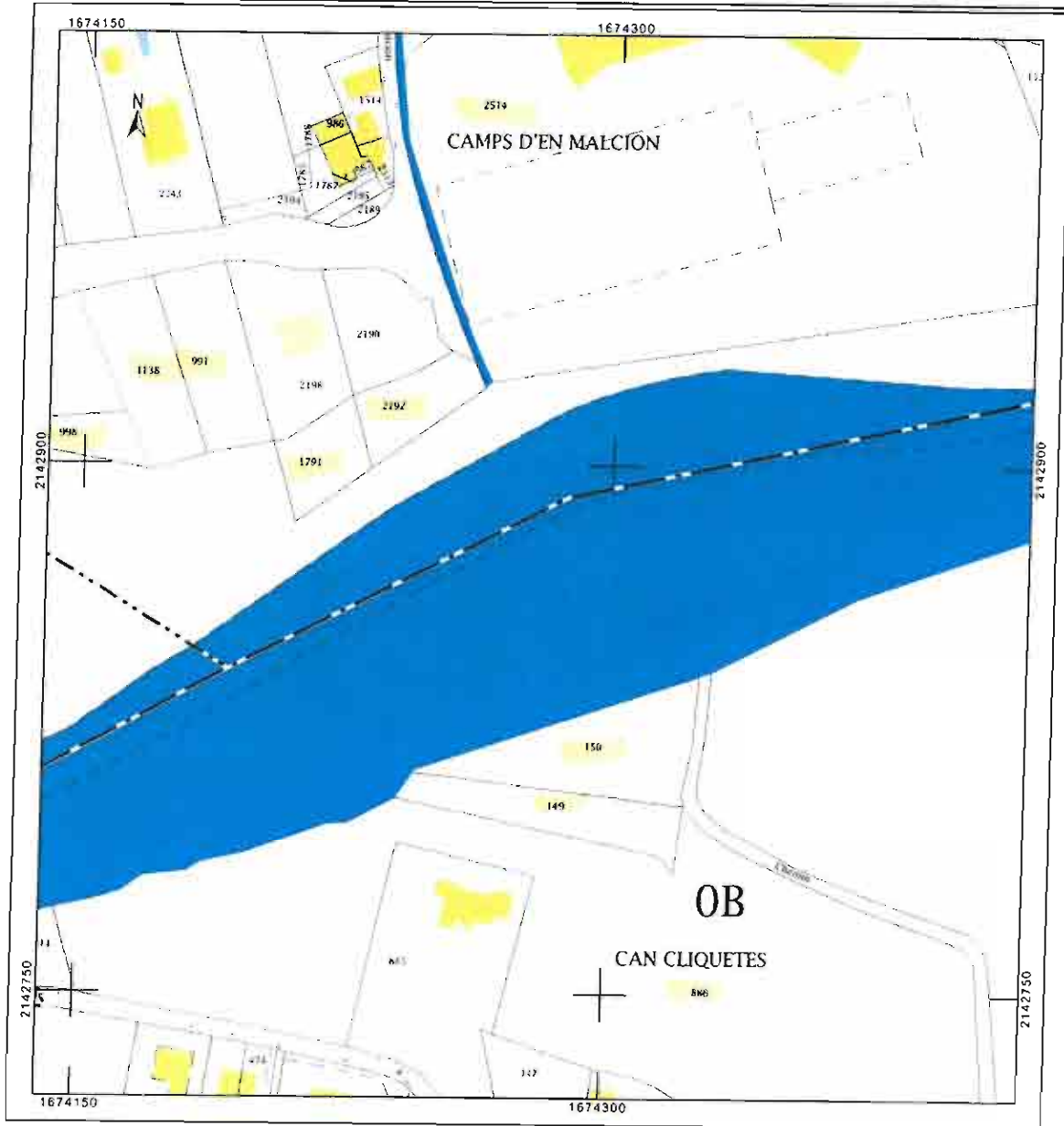
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
AMÉLIE LES BAINS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

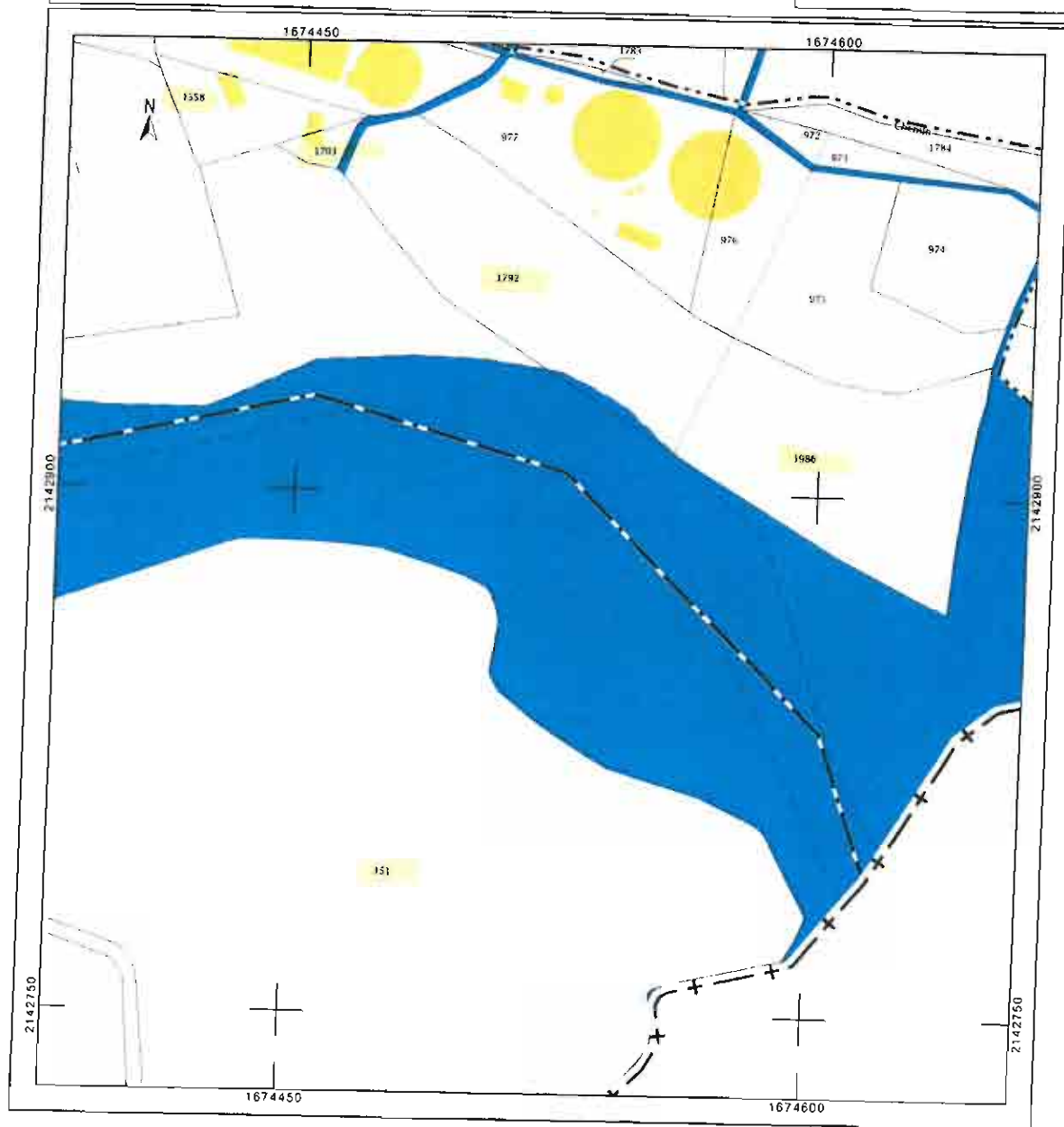
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Propriétaires riverains du Tech / Commune d'Amélie les Bains Palalda

| N° Parcelle | Nom propriétaire | Prénom propriétaire | Adresse de résidence propriétaire | Commune de résidence propriétaire |
|-------------|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 3A 1001 | GIAMINDO | AMÉLIE MARIÉ | CAR DE LA CAGINA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 902 | ARICOWIGINS HEALTHCARE | | RUE DE CÈRE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1004 | GIAMINDO | AMÉLIE MARIÉ | CAR DE LA CAGINA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 130 | GIAMINDO | AMÉLIE MARIÉ | CAR DE LA CAGINA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 51 | HATTEL | ROLAND LOUIS JULES | RUE DE LA FERRIERE LIE | MEZE |
| 3B 5 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 2005 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1002 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1007 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 402 | FOURMITH | | AV DU VILLAGE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 4 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 54 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 50 | GAËNE | MADELEINE | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 52 | HABOUSSI | ALPHEE HELE MICHELE | RUE JACQUES GANTIER | VERPILNAY |
| 3B 51 | NUJELL | HARMONO | RUE GABRIEL SAINT SAENS | VERPILNAY |
| 3A 2008 | GUILLARD | PHILIPPE LOUIS MARIE | RUE DE CÈRE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 151 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1700 | SORTAUD | MICHEL MARI JOSEPH ANDRE | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 110 | RIBET | ROSE DOLORES | CAR DE LA CAGINA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1042 | GUILLARD | MICHEL MARI JOSEPH ANDRE | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1731 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 090 | CANE | MARIE JOSE | RUE DE CAN MALOURE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 304 | FOUGA | ROBERT | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 412 | FOUGA | ROBERT | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 414 | FOUGA | ROBERT | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 910 | FOUGA | ROBERT | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 840 | EDIF-501- SERVICES DU GAZ DE FRANCE | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 3 | GUILLARD | MICHEL MARI JOSEPH ANDRE | RUE PHILIPPE DE LOHME | PARIS |
| 3B 150 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 240 | COMMUNE D'AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 452 | SORTAUD | MICHEL MARI JOSEPH ANDRE | CHE VERGERS DE CAN CLERQUETTES | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1000 | ARICOWIGINS HEALTHCARE | CLAUDIE | RUE DE CÈRE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1001 | ARICOWIGINS HEALTHCARE | ALAIN | RUE DES GENETS D'OR | AMÉLIE LES BAINS |
| 3B 10 | GUILÉMONT | | AV DU AUSAULT | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1002 | ARICOWIGINS HEALTHCARE | | RUE DE CÈRE | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1008 | FOUZ | ALBAINE | RUE DE VENTRA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3A 1026 | SCIASCIA | CALGERO | RUE JUSTIN VIOLET | CÈRE |
| | MANGIONE | CATALAN | AV DE LA GARE | CÈRE |

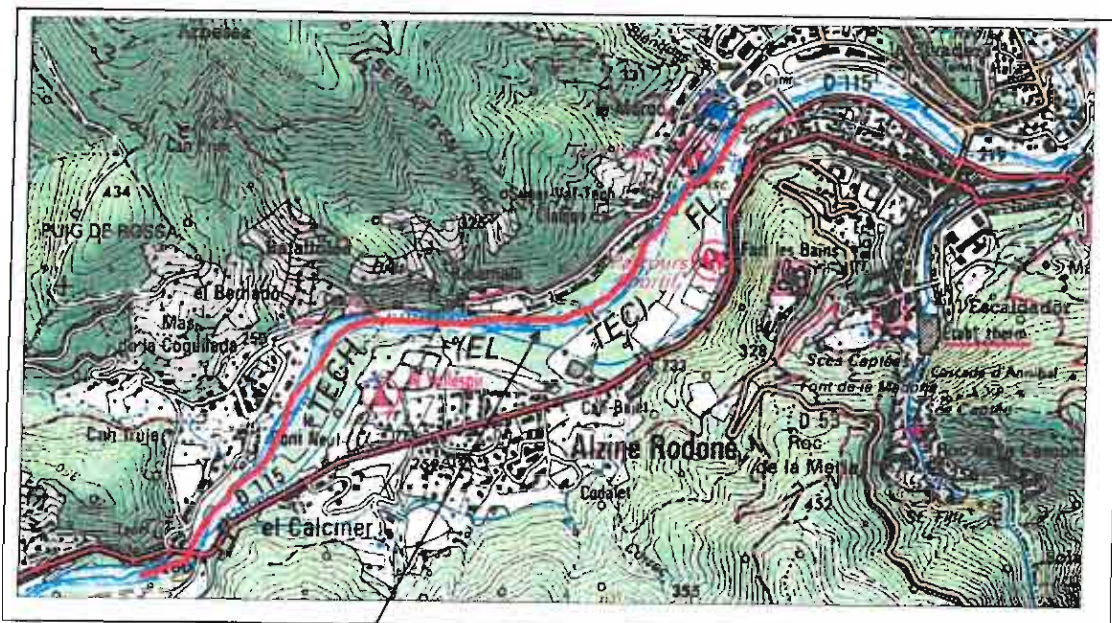
| | | | | |
|----------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|------------------|
| 3 A 1025 | TRISAT | FRANCISCA | RUE FRANCOIS COPPEE | LE HINGRAN |
| 3 A 1023 | MEROU | NICOLE | RUE DE SICALES | LEHET |
| 3 B 55 | GLITAND | PHILIPPE LOUIS MARI | RUE DE ERRET | AMELIE LES BAINS |
| 3 B 36 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMELIE LES BAINS |
| 3 B 457 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1027 | GRANI | MAURICETTE | RUE PAS-AL-MARIE AGASSE | LE HINGRAN |
| 3 A 1018 | RIBES | ALBERT | RUE DE LA CIVADERE | LE HINGRAN |
| 3 A 1019 | RIBES | ALBERT | RUE DE LA CIVADERE | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1015 | SALUS | STEPHEN | RUE DE LA CIVADERE | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1017 | COLSON | JEAN GASTON | 51 RUE LOUIS DE BONNIFFON | AMELIE LES BAINS |
| 3 B 084 | ARJOWIGGINS HEALTHCARE | | 101 RUE SICALES | LE HINGRAN |
| 3 A 1158 | CANE | MARIE-LOISE | RUE DE ERRET | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 988 | MORET | BILINO | RUE DE CAN MAILCIN | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 2022 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | | 101 RUE SICALES | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1190 | PUG | | RUE DE LA CIVADERE | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 101 | CANE | ALAIN LOUIS | CAE DE LA PLAZETTE | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 909 | MORET | MARIE LOISE | RUE DE CAN MAILCIN | AMELIE LES BAINS |
| 3 B 138 | GLITAND | JEAN | CAE DE LA PLAZETTE | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1888 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | MICHEL MARI JOSEPH ANDRE | CHIE VERGETES DE CAN CLUZETTES | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 2314 | MALBERT | NICOLAS | RUE DE CAN MAILCIN | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 2745 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 2182 | MORNE | ESMARETT | RUE DE ERRET | LEHET |
| 3 A 1558 | COMMUNE D AMELIE LES BAINS-PALALDA | | | AMELIE LES BAINS |
| 3 A 1703 | CASSU-SALAMO | PHILIPPE JOSEPH JACQUES | AL PLA DEL BOUX | LAMANERE |
| 3 A 1016 | GIAMUNDO | ANNE MARIE | CAE DE LA CARDINA | AMELIE LES BAINS |

Fiche Synthétique n° 4 :

Le Tech de la piscine d'Amélie à l'amont du pont neuf
(secteur 12)

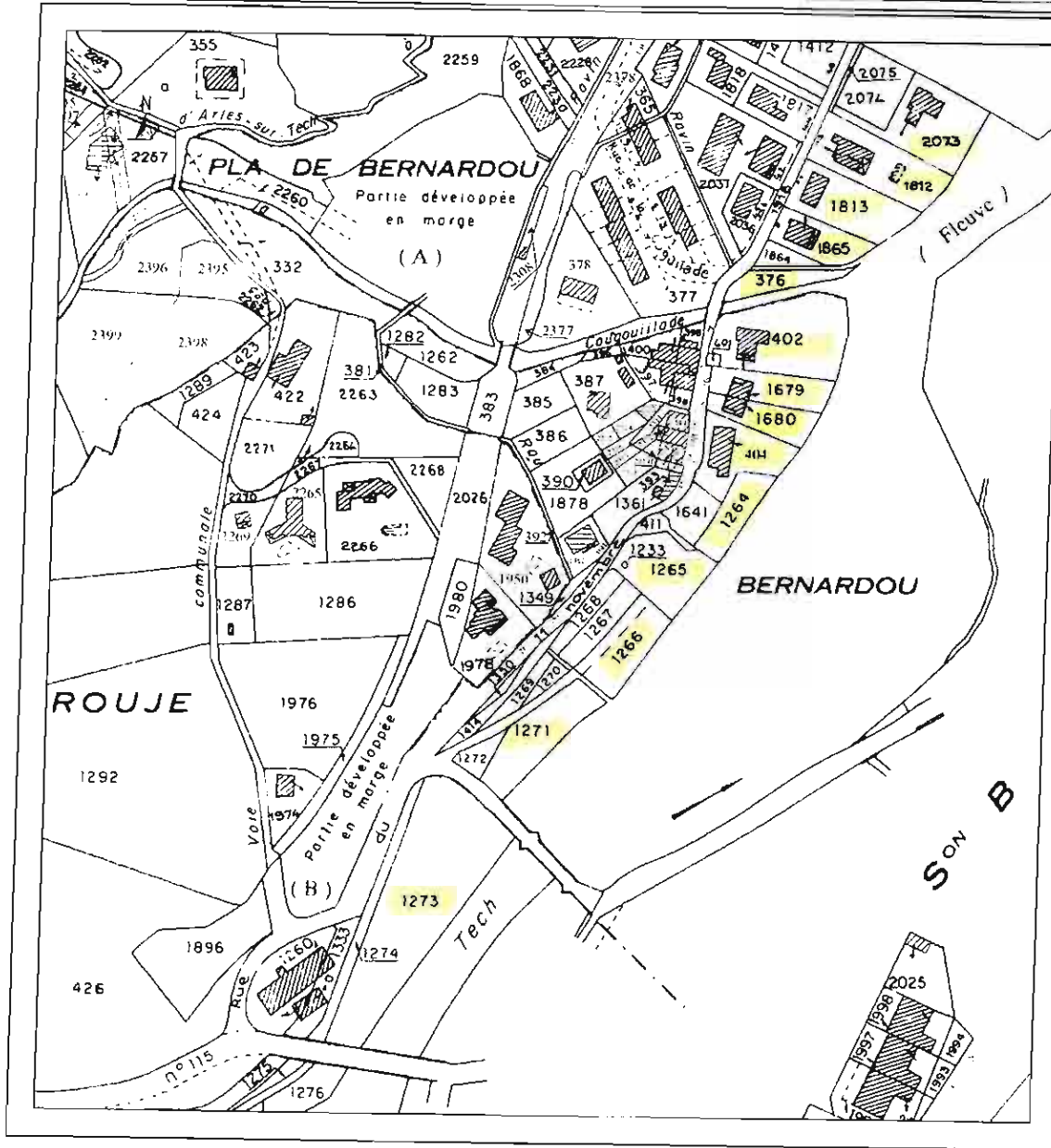
Communes de Amélie les Bains, montbolo et Arles sur
Tech

Localisation du secteur de travaux



linéaire du secteur de travaux : 1400 m

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN |
| Commune : ARLES SUR TECH | | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |
| Section : A Feuille : 000 A 06 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 28/07/2016 (fuseau horaire de Paris) ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | | |



Département
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

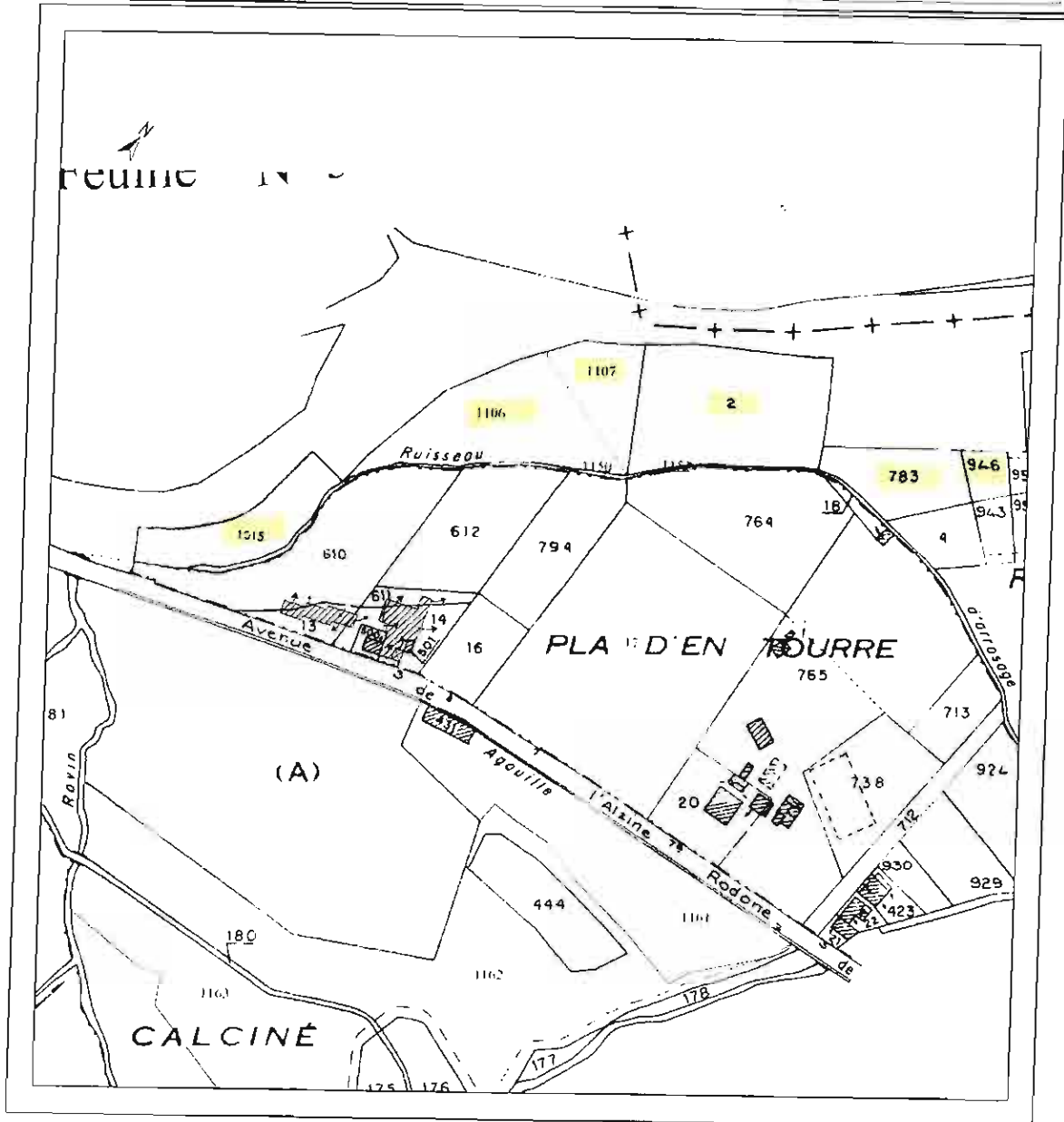
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

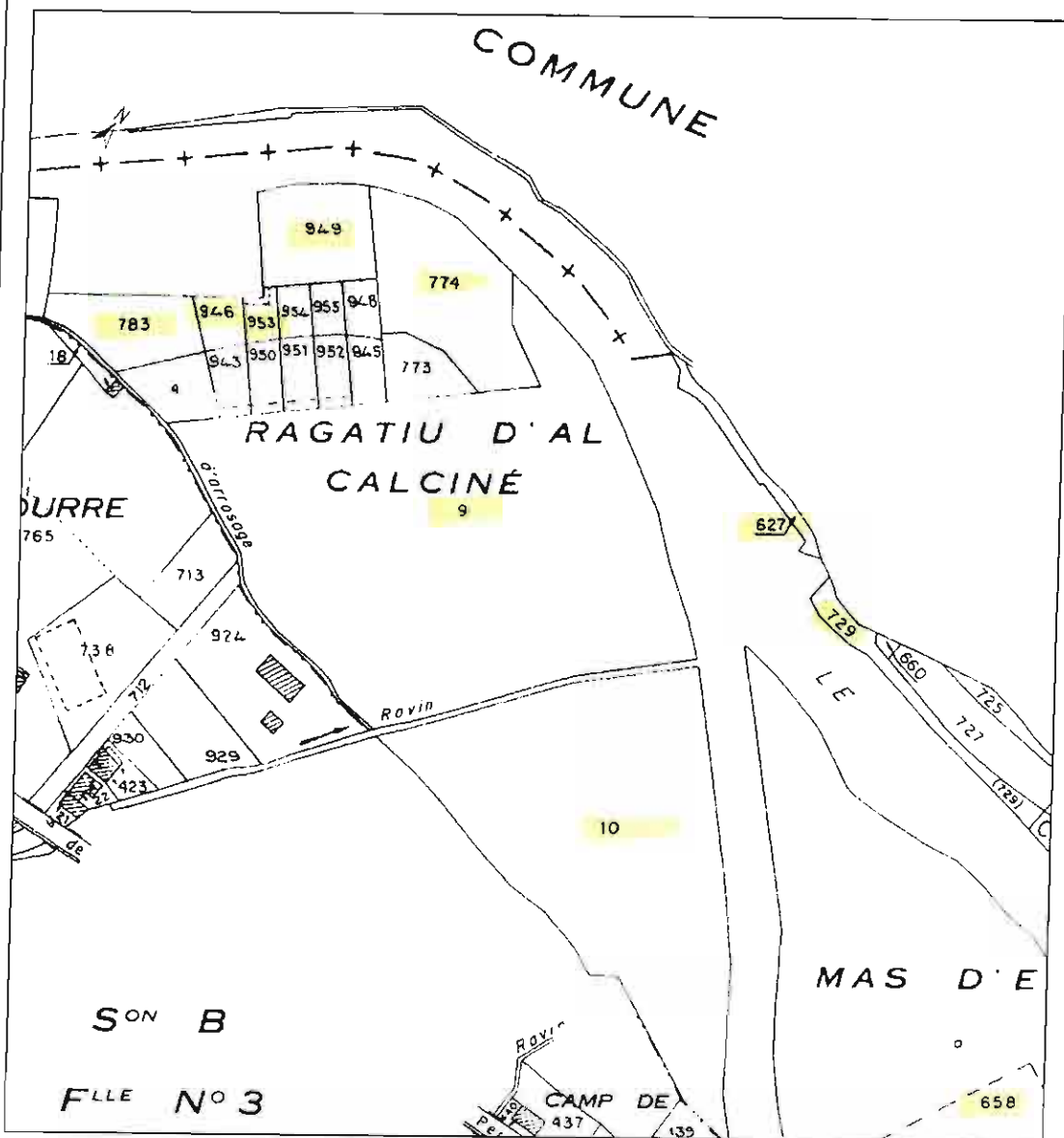
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

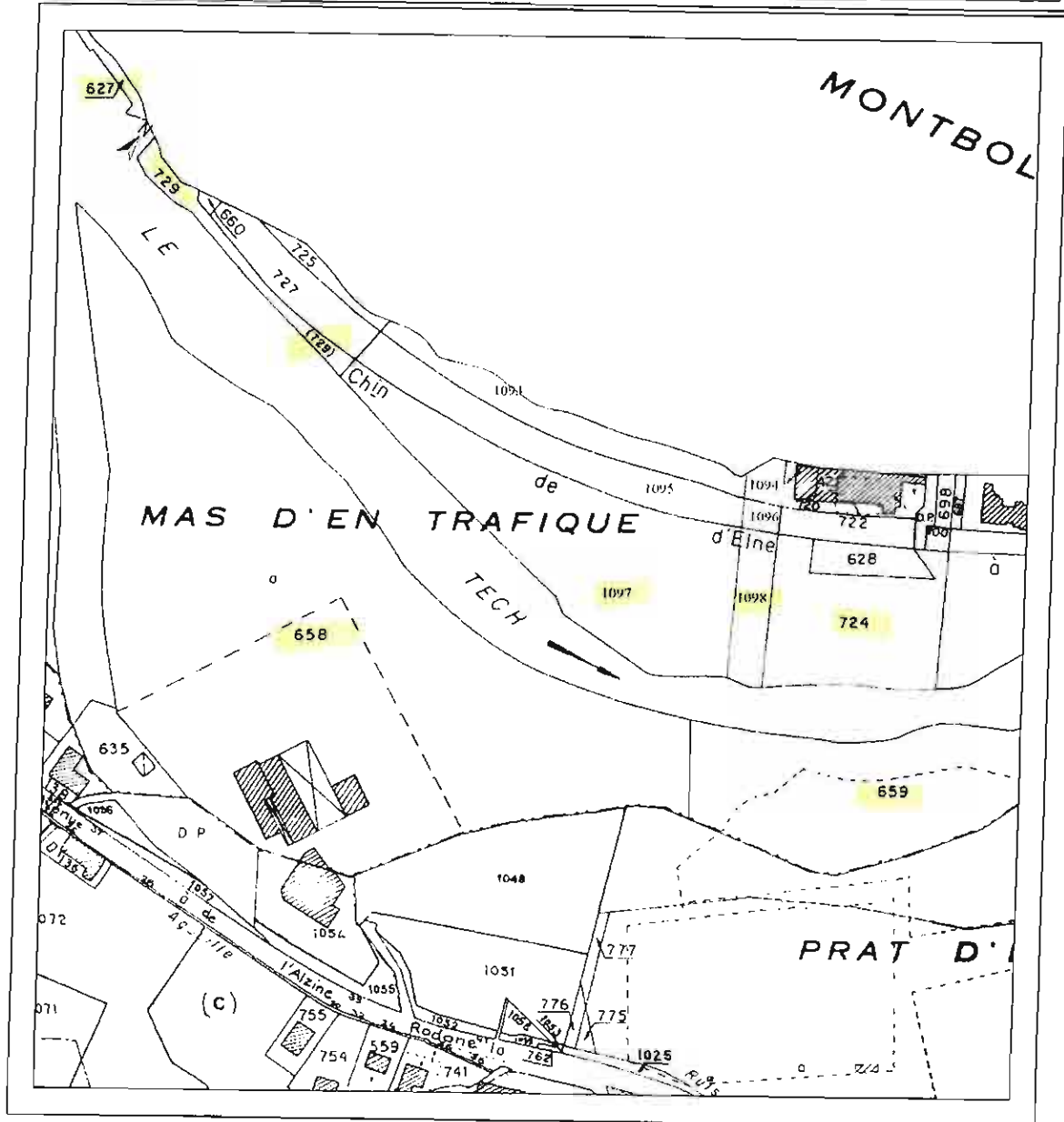
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastr.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARLES SUR TECH

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

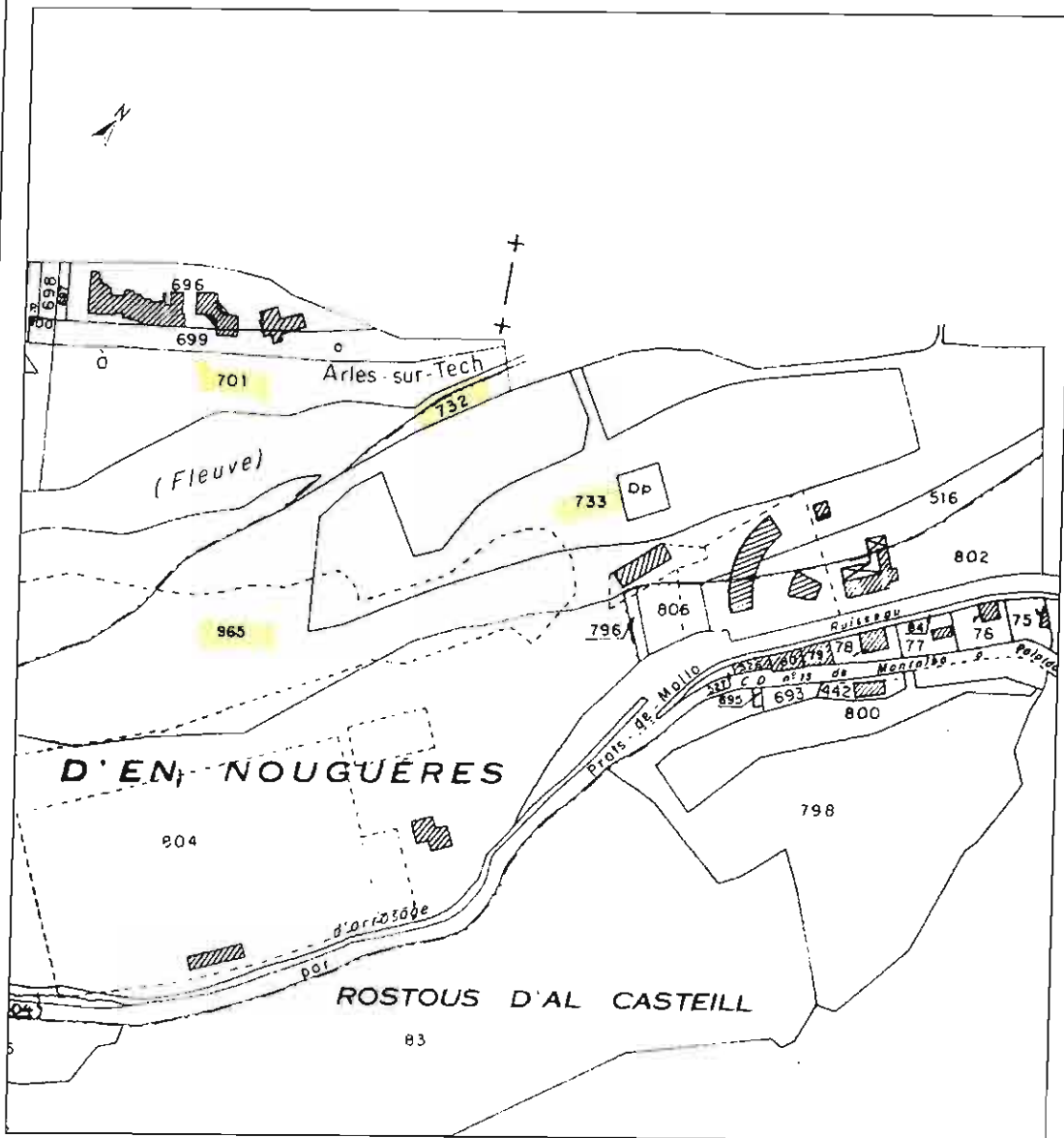
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
MONTBOLO

Section : B
Feuille : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

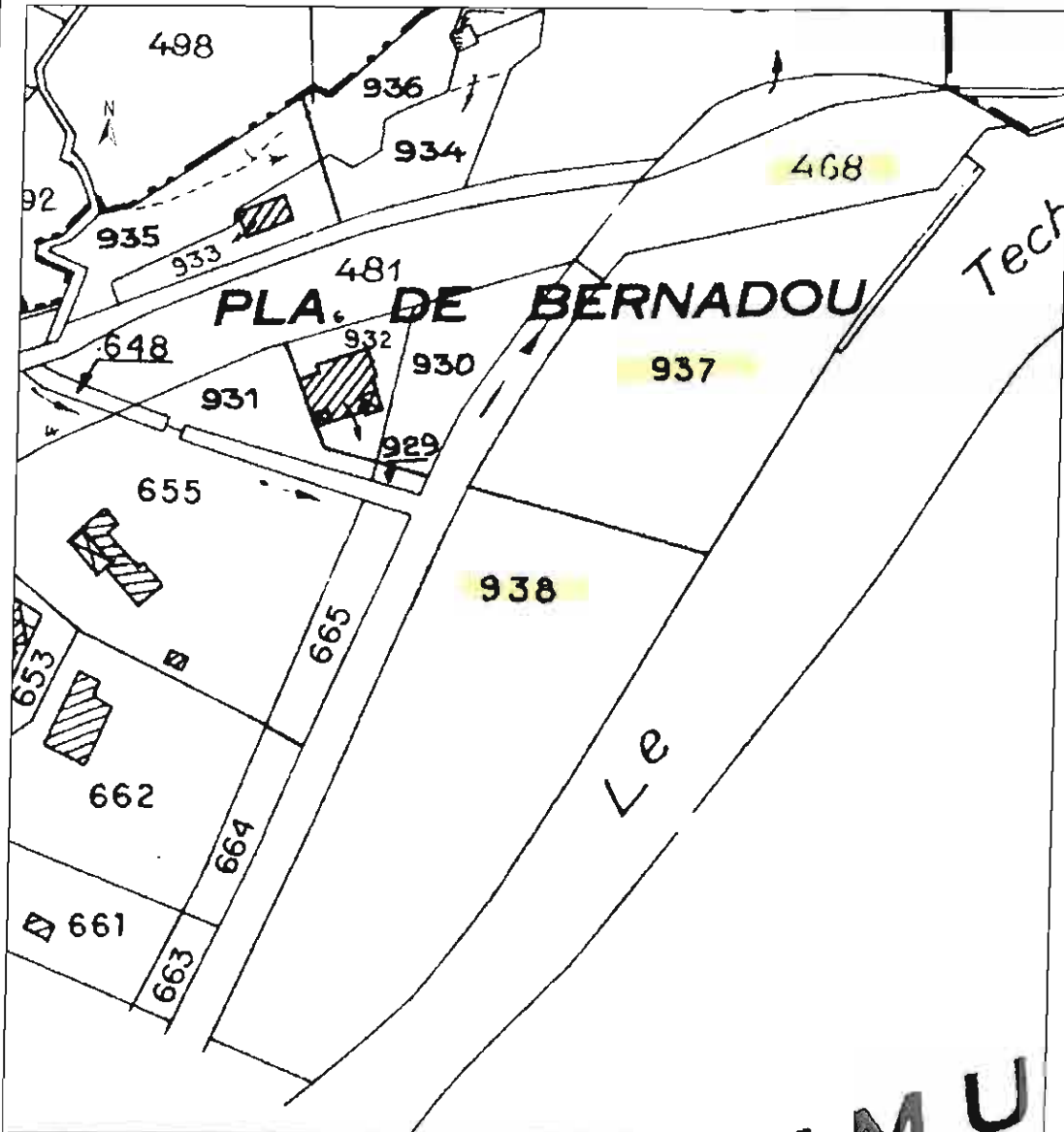
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

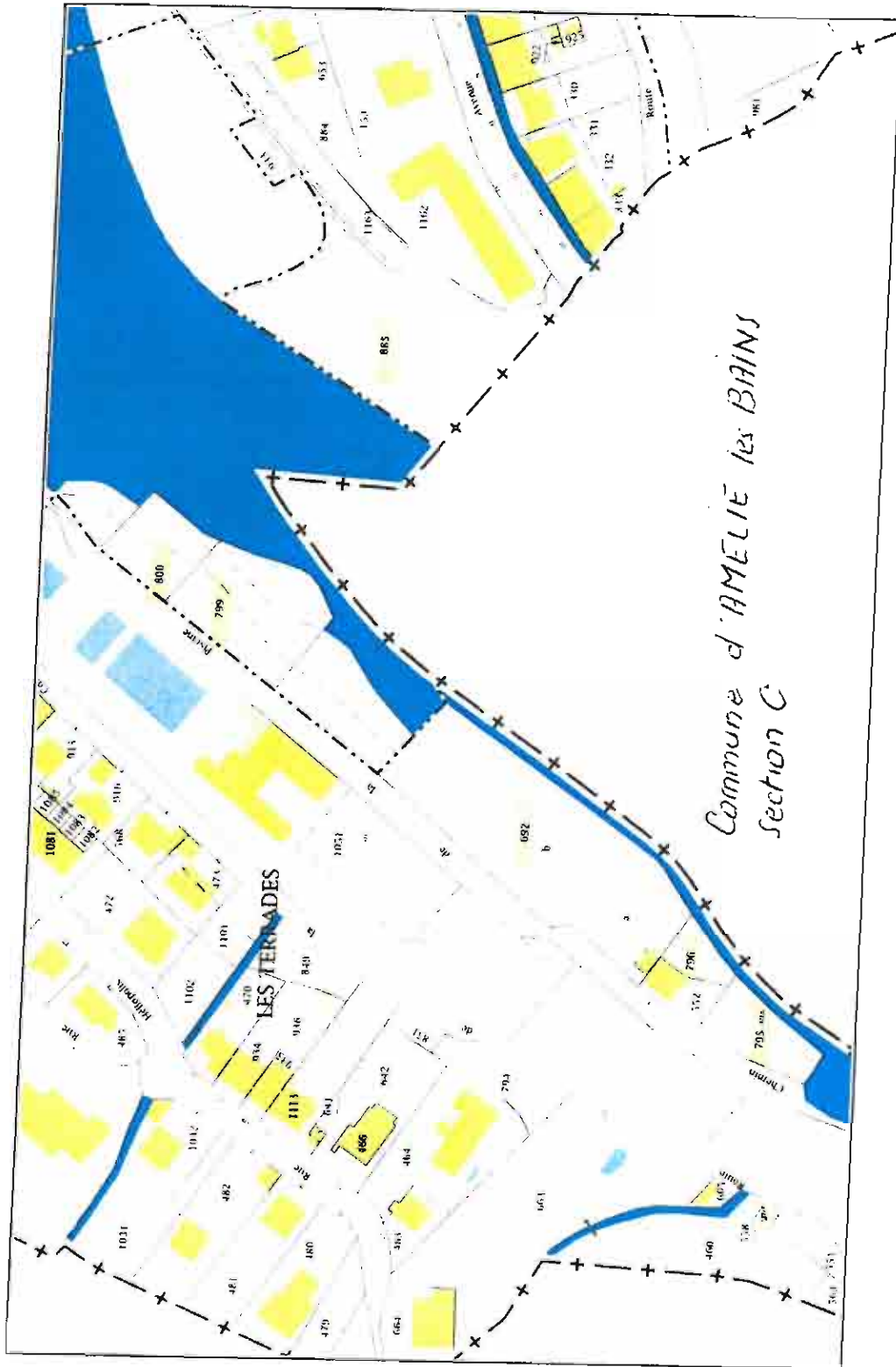
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasre.gouv.fr





Commune d'AMELIE les BAINS
Section C

LES TERRADES

du 11 août 2016

| Parcelle | | | Propriétaire | | | | Obs. |
|----------|------|------|------------------------------|----------------------------------|-------------------|--------------------------------|------------------------|
| Sect | N° | m2 | Localisation | Nom | Prénom | Adresse | |
| A | 1273 | 4290 | El Bernado | Association "Vivre au Pont Neuf" | | Impasse du Pont Neuf | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1271 | 1230 | El Bernado | CANTAL | Emilienne | 38 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1266 | 980 | El Bernado | CANTAL | Emilienne | 38 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1265 | 1310 | El Bernado | Commune | | Baillis de la Mairie | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1264 | 610 | El Bernado | Commune | | Baillis de la Mairie | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 404 | 950 | 2 rue du 11 novembre 1918 | MALE | Joseph | 3 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1680 | 703 | 5 rue du 11 novembre 1918 | TOURON | Jeanne | 1 ter rue de la Font d'Avall | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1679 | 748 | 5bis rue du 11 novembre 1918 | TOURON | Guy | 8 barri d'Avall | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 402 | 1535 | 7 rue du 11 novembre 1918 | WINDSOR | Marguerite dennis | 8 barri d'Avall | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 376 | 440 | El Pla Bernado | PEMBLE | Sheila | 7 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1865 | 742 | 9 rue du 11 novembre 1918 | TOURON | Jeanne | 7 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1813 | 1260 | 11 rue du 11 novembre 1918 | DONNEZ | Marceau | 1 ter rue de la Font d'Avall | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 1812 | 1480 | El Pla Bernado | CARRERE | Jeanne | 9 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| A | 2073 | 1415 | 15 rue du 11 novembre 1918 | PUJALS | Gilbert | 11 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| B | 627 | 645 | Mas d'en Trafica | MANDOURY | Christine | 13 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| B | 729 | 906 | Mas d'en Trafica | LEFORT | Martrial | 15 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| B | 1097 | 9578 | Mas d'en Trafica | DOMENECH | Liliane | 15 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| B | 1098 | 1270 | Mas d'en Trafica | MACABIES | Nuria | 15 rue du 11 novembre 1918 | 66150 ARLES SUR TECH |
| B | 724 | 4877 | Mas d'en Trafica | POCH | Louis | 14 avenue du Général de Gaulle | 66690 PALAU DEL VIDRE |
| B | 701 | 6150 | Mas d'en Trafica | SITIA | Marie-Josée | 4 allée de Rivemale | 66110 MONTBOLO |
| B | 732 | 510 | Prat d'en Nogueres | SITIA | Pierre | 4 allée de Rivemale | 66110 MONTBOLO |
| | | | | Residence Pasteur | Jean | 81 avenue W. Shakespeare | 66000 PERPIGNAN |
| | | | | SCI Calme et Soleil | Castel Emeraude | 10 avenue du Vieux Pont | 66110 AMÉLIE LES BAINS |
| | | | | Commune d'Amélie | L'Eau Vive | Allée de Rivemale | 66150 ARLES SUR TECH |
| | | | | | | Allée de Rivemale | 66150 ARLES SUR TECH |
| | | | | | | 5 rue des Thermes | 66110 AMÉLIE LES BAINS |

Commune d'ARLES sur TECH

| Parcelle | | | Propriétaire | | | | Obs. | |
|----------|------|--------|-------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------|
| Sect | N° | m2 | Localisation | Nom | Prénom | Adresse | | |
| B | 1015 | 2 180 | Pla d'en Torre | SCI Can Marquet FALIP | Can Marquet Marie | Avenue Alzine Rodone 38 rue du Bellmatx | 66150 ARLES SUR TECH 66150 ARLES SUR TECH | Litige Litige |
| B | 1106 | 3 926 | | | | | | |
| B | 1107 | 1 543 | Pla d'en Torre | LAGRANGE | Camping du Vallespir | Avenue Alzine Rodone | 66150 ARLES SUR TECH | |
| B | 2 | 4 940 | El Regatiu del Calciner | LAGRANGE | Camping du Vallespir | Avenue Alzine Rodone | 66150 ARLES SUR TECH | |
| B | 783 | 3 290 | El Regatiu del Calciner | LAGRANGE | Camping du Vallespir | Avenue Alzine Rodone | 66150 ARLES SUR TECH | |
| B | 946 | 434 | El Regatiu del Calciner | MURGUI | Floreal | 18 rue St Michel de Cuxa | 66240 SAINT ESTÈVE | |
| B | 953 | 310 | El Regatiu del Calciner | MURGUI | Floreal | 18 rue St Michel de Cuxa | 66240 SAINT ESTÈVE | |
| B | 949 | 2 276 | El Regatiu del Calciner | MURGUI | Floreal | 18 rue St Michel de Cuxa | 66240 SAINT ESTÈVE | |
| B | 774 | 4 013 | El Regatiu del Calciner | BENABDALLAH | melisa | 80b rue de Gandrange | 66240 SAINT ESTÈVE | Indivision |
| B | 9 | 15 835 | El Regatiu del Calciner | SCI Can Marquet | Can Marquet | Avenue Alzine Rodone | 57185 VITRY SUR ORNE | Indivision |
| B | 10 | 8 645 | El Regatiu del Calciner | SARL Alzine Rodone | Madame CURTO | Avenue Alzine Rodone | 66150 ARLES SUR TECH | |
| B | 658 | 39 312 | Mas d'en Trafica | SARL Alzine Rodone | Madame CURTO | 159 rue Ettore Bugatti | 66000 PERPIGNAN | |
| B | 659 | 8 625 | Mas d'en Trafica | SA CORCOY | Madame CURTO | 159 rue Ettore Bugatti | 66000 PERPIGNAN | |
| B | 965 | 28 560 | Prat d'en Noguères | Commune d'Amélie | | Can Baget | 66150 ARLES SUR TECH | |
| B | 733 | 11 759 | Prat d'en Noguères | Commune d'Amélie | | 5 rue des Thermes | 66110 AMÉLIE LES BAINS | |
| | | | | Commune d'Amélie | | 5 rue des Thermes | 66110 AMÉLIE LES BAINS | |
| | | | | | | 5 rue des Thermes | 66110 AMÉLIE LES BAINS | |

Commune d'ARLES sur TECH

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux sur la commune d'Amélie les bains

| N° Parcelle | Nom propriétaire | Prénom propriétaire | Adresse de résidence propriétaire | Commune de résidence propriétaire |
|-------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 3 C 705 | LICHÈNE | FRANÇOIS | | VEZIN ET LES BAINS |
| 3 C 704 | GRAU | SEMMEN BERTHOUREU | | |
| 3 C 805 | COMMUNE D'AMÉLIE LES BAINS-PALALDA | PINOGER | PALALDA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3 C 800 | GRAU | BENNEB BERTHOUREU | | AMÉLIE LES BAINS |
| 3 C 708 | PICAS | PROSPER | PALALDA | AMÉLIE LES BAINS |
| 3 C 800 | PICAS | PHILIPPE JEAN | CHEMIN DE LA PISCINE | AMÉLIE LES BAINS |
| | | PHILIPPE JEAN | CHEMIN DE LA PISCINE | AMÉLIE LES BAINS |

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux sur la commune de Montbolo

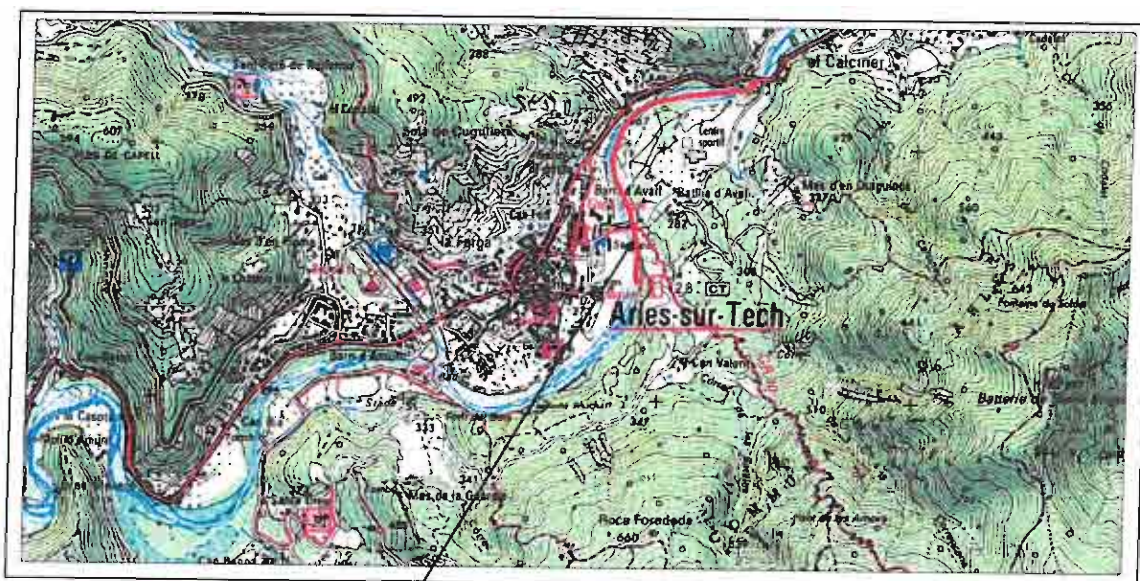
| N° Parcelle | Nom propriétaire | Adresse de résidence propriétaire | commune |
|-------------|------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| 468 | Commune de Montbolo | Hôtel de ville | 66110 Montbolo |
| 937 | WERKSTROM-NOGUER Ingar | Le Pla Bernado | 66160 Arles sur Tech |
| 938 | Frederic | | |

Fiche Synthétique n° 5 :

Le Tech de l'amont du pont neuf à la passerelle du GR
(secteur 12)

Commune d'Arles sur Tech

Localisation du secteur de travaux



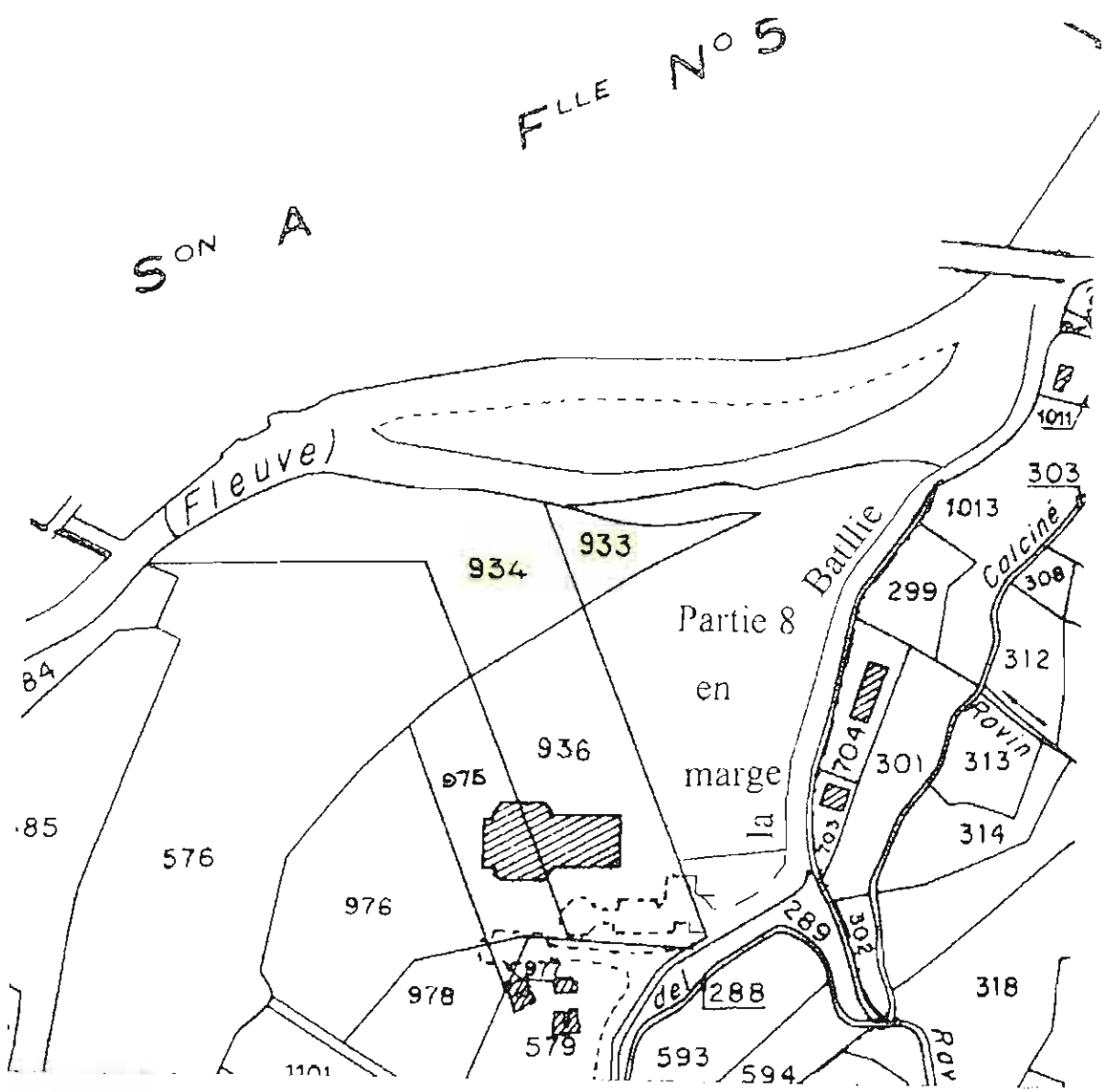
linéaire du secteur de travaux : 1000 m

du 11 août 2016

DEPARTEMENT (66) MAIRIE
COMMUNE SERVICE DU PLAN
CADASTRE MISE À JOUR SEPTEMBRE 2015 Echelle: 1/2000 (5000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section B Taille 02



Le présent extrait est
GRATUIT!
Cachet

le 21/04/2015
Signature

DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2016

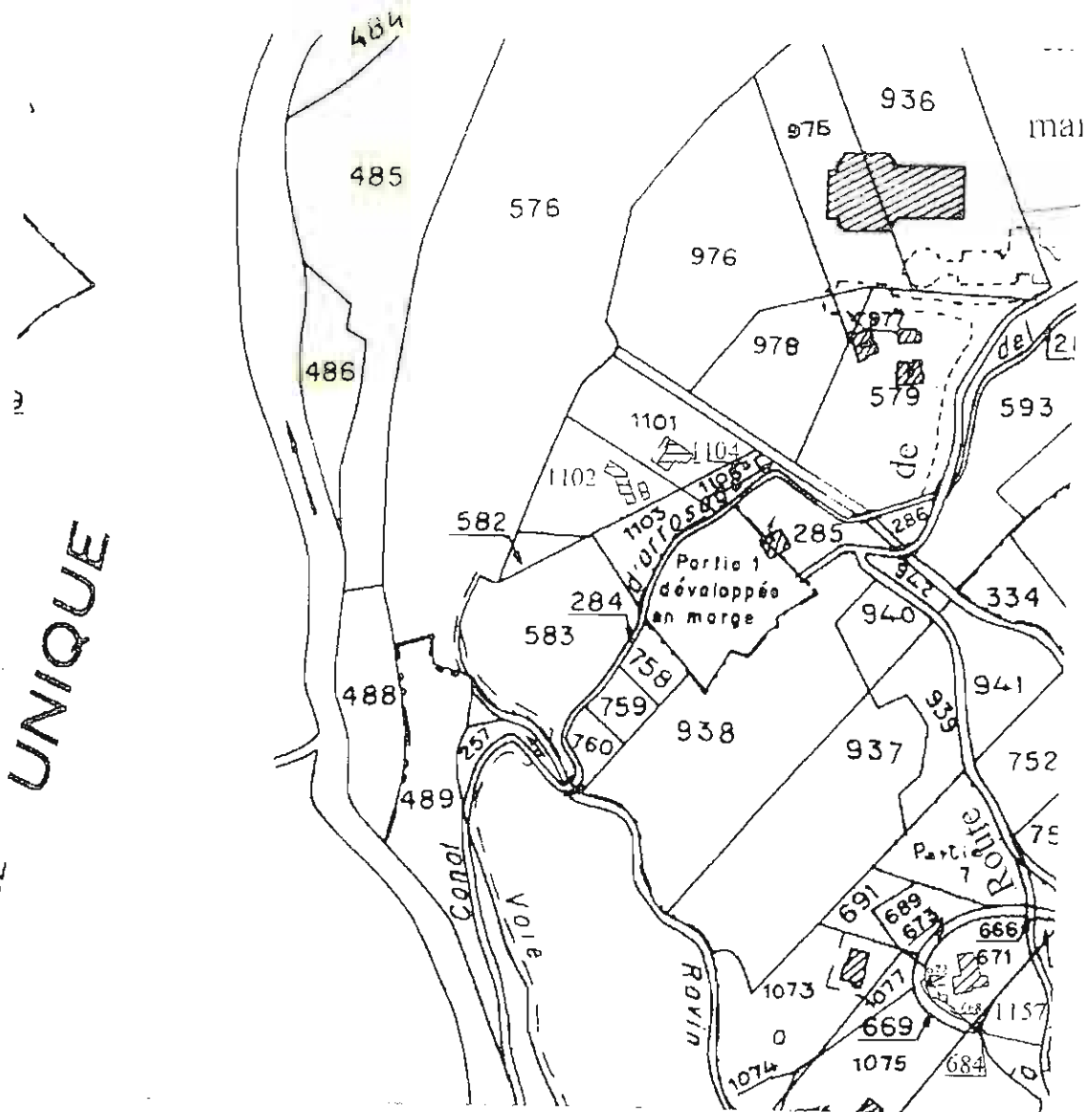
M A R I E
S E R V I C E D U P L A N

<Rastavis>

Echelle 1:3000 (5000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section B, Feuille 02



Le présent plan est
GRATUIT !
Cachet

le 21/09/2016
Signature

DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

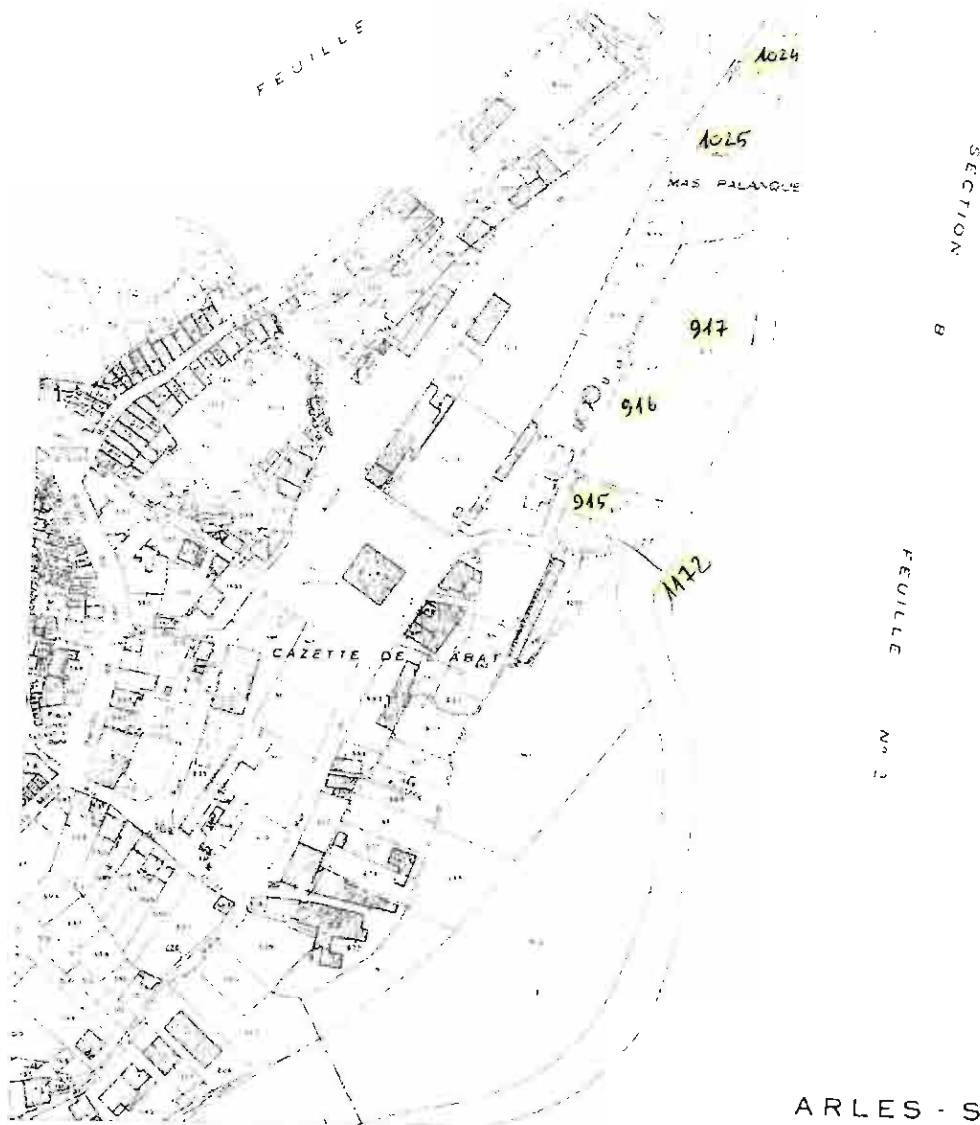
M A I R I E
S E R V I C E D U P L A N

«Rastres»

Echelle 1/3000 (1/250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



ARLES - SUR - TE

Le présent extrait est
GRATUIT
Cache:

e 21/09/15
Signature

DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

MARIE
SERVICE DU PLAN

<Rastave>

Echelle 1:2000/1:2500

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 21/04/2016
Signature

<Rastavis>

DEPARTEMENT
(68)

MAIRIE

COMMUNE

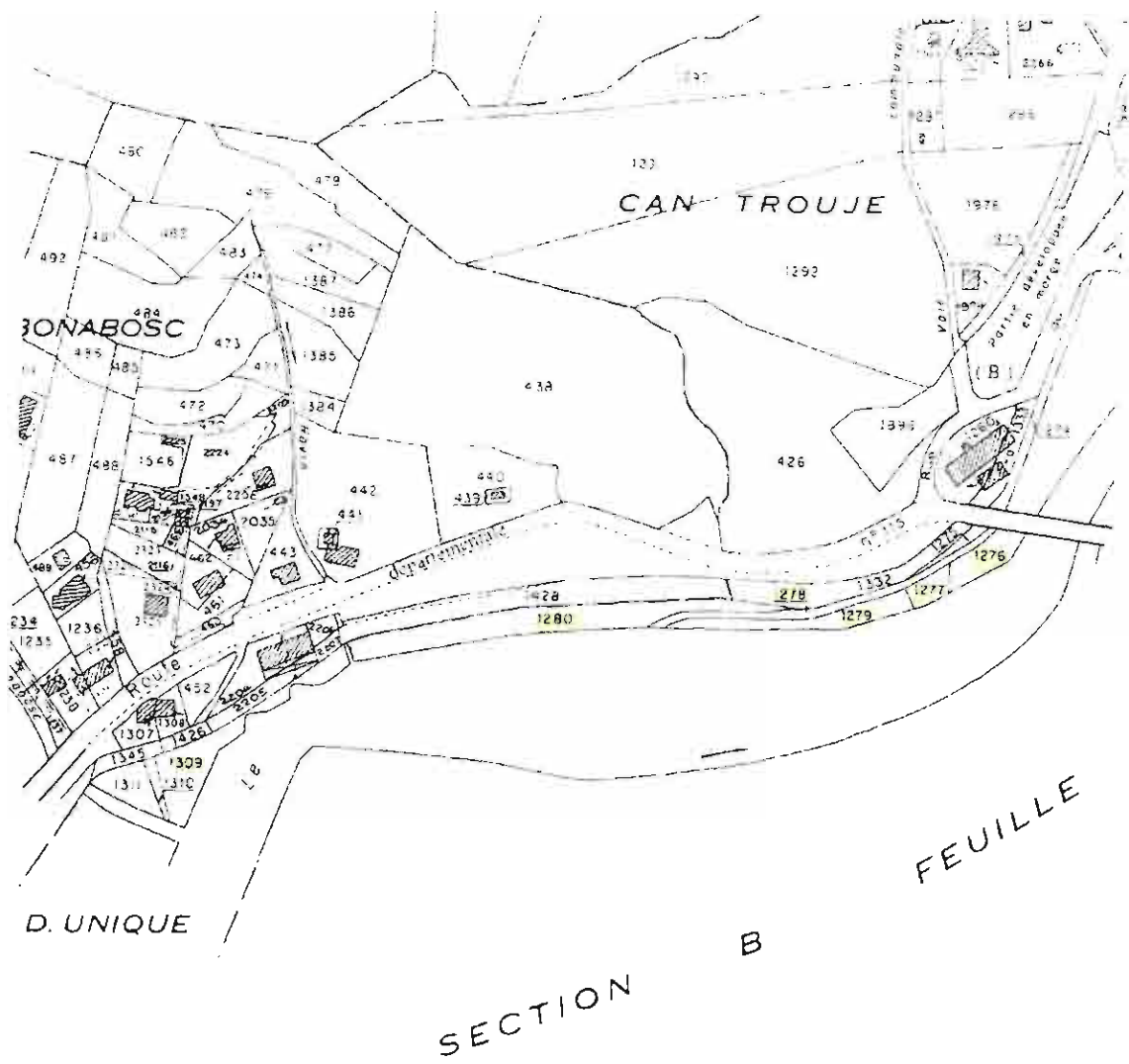
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/3000 (23500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A Feuille 63



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 21/04/2015
Signature

du 11 août 2016

de la passerelle de la Batllie au pont de la RD 115 - Rive gauche

| Parcelle | | | Propriétaire | | | | Obs. |
|----------|------|-------|--------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------|
| Section | N° | m2 | Localisation | Nom | Prénom | Adresse | Obs. |
| D | 1172 | 232 | Caseta de l'Abat | NICOLAS | Antoinette | | |
| D | 915 | 950 | Caseta de l'Abat | BONNAFOUS VALDEVELL | Henri Marie Rose | 29 avenue Pierre Berge | ARLES SUR TECH |
| D | 916 | 3 765 | Mas Palanca | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| D | 917 | 2 240 | Mas Palanca | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| D | 1025 | 2 890 | Mas Palanca | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| D | 1024 | 1 200 | Mas Palanca | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| D | 924 | 260 | Mas Palanca | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| D | 1299 | 478 | Mas Palanca | BARRERE | Pierre | 15 baills JB Barjau | ARLES SUR TECH |
| D | 1038 | 1 386 | Mas Palanca | BARRERE | Joseph | Rue des Fêtes | ARLES SUR TECH |
| D | 926 | 1 190 | Mas Palanca | Ministere Equipement, Logement, Transports | | | |
| D | 928 | 351 | Mas Palanca | JULIA | | 8p 909 | PERPIGNAN SNCF |
| A | 1309 | 1 440 | Sola del Vinyer Bonabosc | BRUNET | François | Mas Codalet | ARLES SUR TECH |
| A | 1280 | 2 680 | El Bernado | BRUNET | Isidre | | |
| A | 1278 | 770 | El Bernado | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| A | 1279 | 880 | El Bernado | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| A | 1277 | 270 | El Bernado | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| A | 1276 | 610 | El Bernado | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |

de la passerelle de la Batllie au pont de la RD 115 - Rive droite

| Parcelle | | | Propriétaire | | | | Obs. |
|----------|-----|--------|-----------------|---------|---------|-------------------------|----------------|
| Section | N° | m2 | Localisation | Nom | Prénom | Adresse | Obs. |
| B | 489 | 6 650 | Batllia d'Amunt | FORT | | | |
| B | 488 | 3 250 | Batllia d'Avall | Commune | Georges | 17 chemin du Mas Gource | 66400 CURET |
| B | 485 | 15 010 | Batllia d'Avall | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| B | 486 | 2 950 | Batllia d'Avall | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| B | 484 | 3 100 | Batllia d'Avall | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| B | 576 | 42 395 | Batllia d'Avall | JULIA | | Mas Codalet | ARLES SUR TECH |
| B | 934 | 11 070 | Batllia d'Avall | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |
| B | 933 | 2 560 | Batllia d'Avall | Commune | | Baills de la Mairie | ARLES SUR TECH |

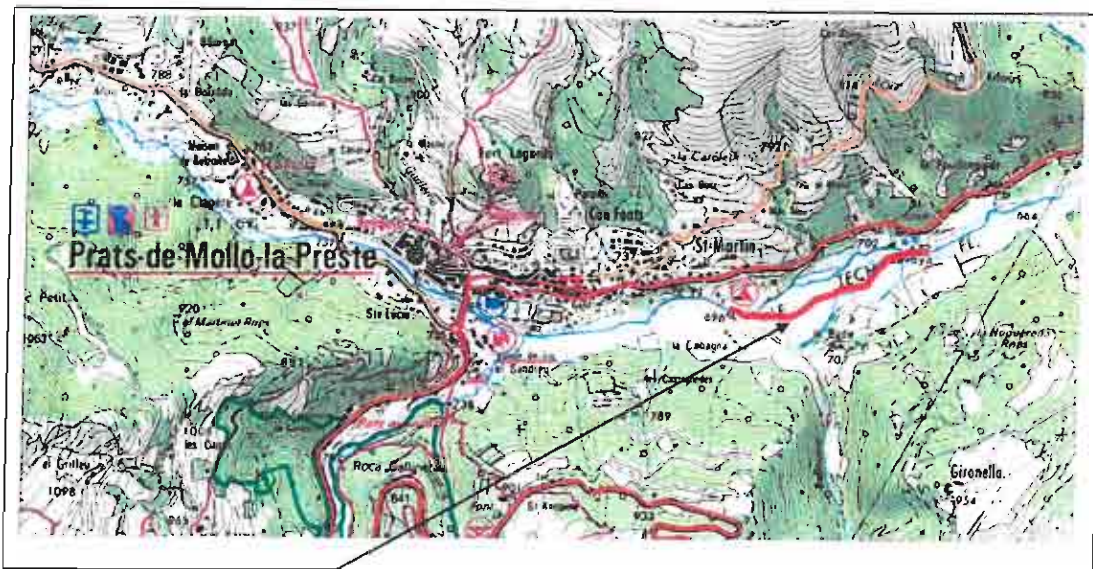
de 11 août 2016

Fiche Synthétique n° 6 :

Le Tech de la STEP de Prats au camping St Martin (secteur 24)

Commune de Prats de Mollo la Preste

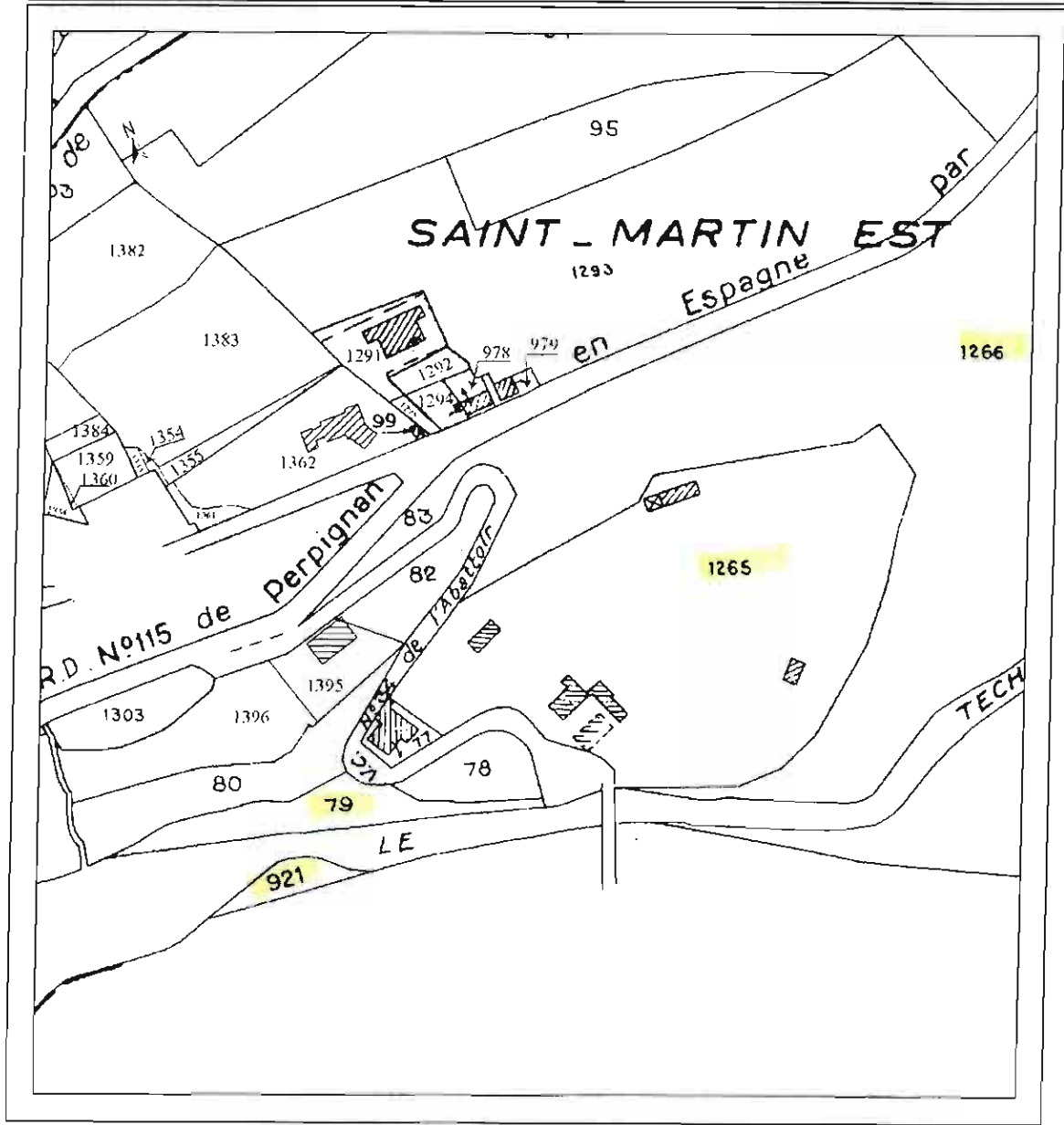
Localisation du secteur de travaux



linéaire de travaux : 751 m

annexe 17 à l'arrêté préfectoral n° ~~2016-002~~ ²⁰¹⁶⁻⁰⁰² Secteur 6 : extraits du plan cadastral (5 pages)
du 11 août 2016

| | | |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département PYRÉNÉES-ORIENTALES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN |
| Commune : PRATS DE MOLLO-LA PRESTE | ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | |
| Section : G Feuille : 000 G 01 | | Cet extrait de plan vous est délivré par : |
| Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000 | | cadastre.gouv.fr |
| Date d'édition : 29/07/2016 (fuseau horaire de Paris) | | |
| ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | | |



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
PRATS DE MOLLO-LA PRÊTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Section : D
Feuille : 000 D 01

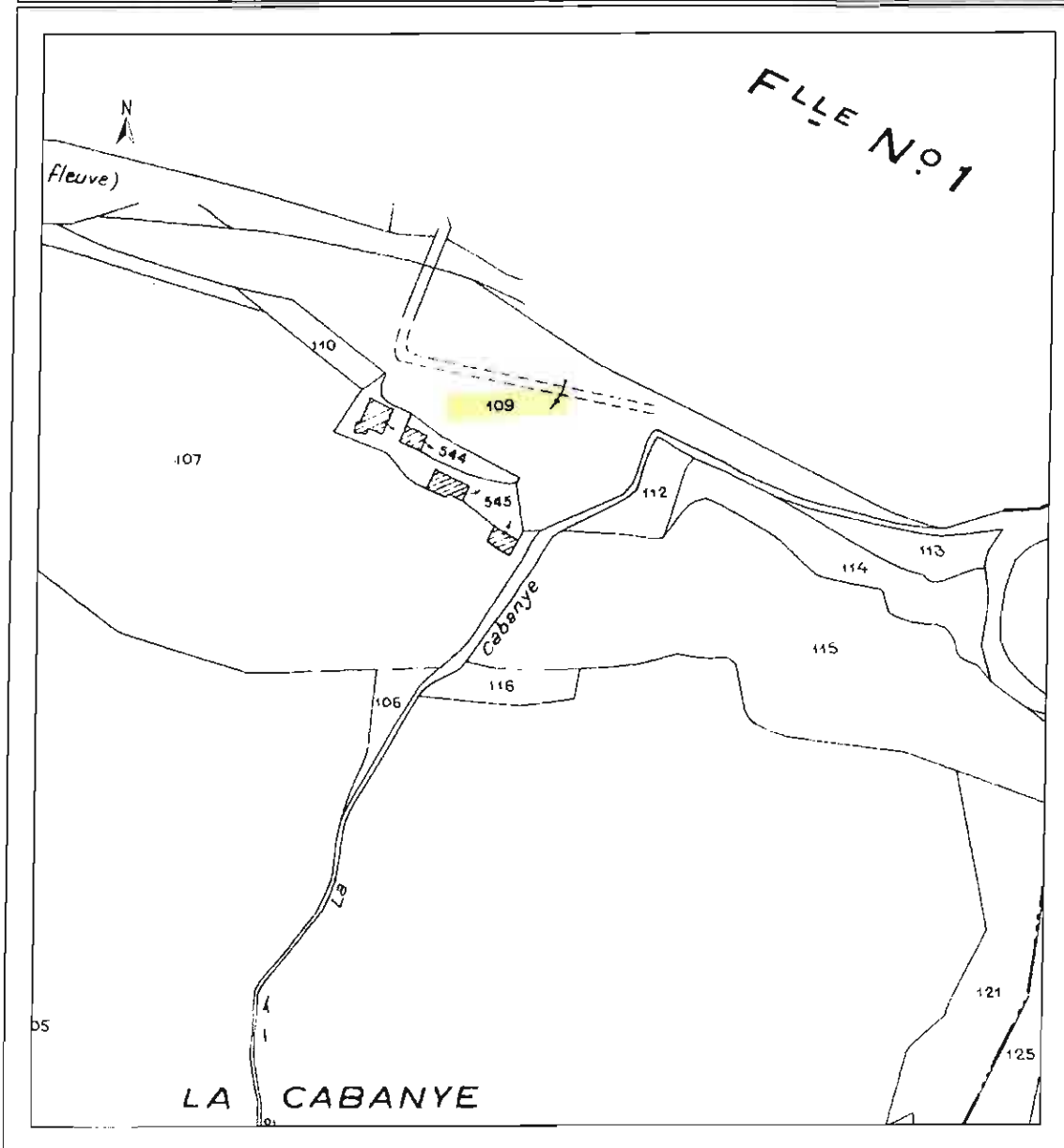
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
PRATS DE MOLLO-LA PRESTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Section : G
Feuille : 000 G 02

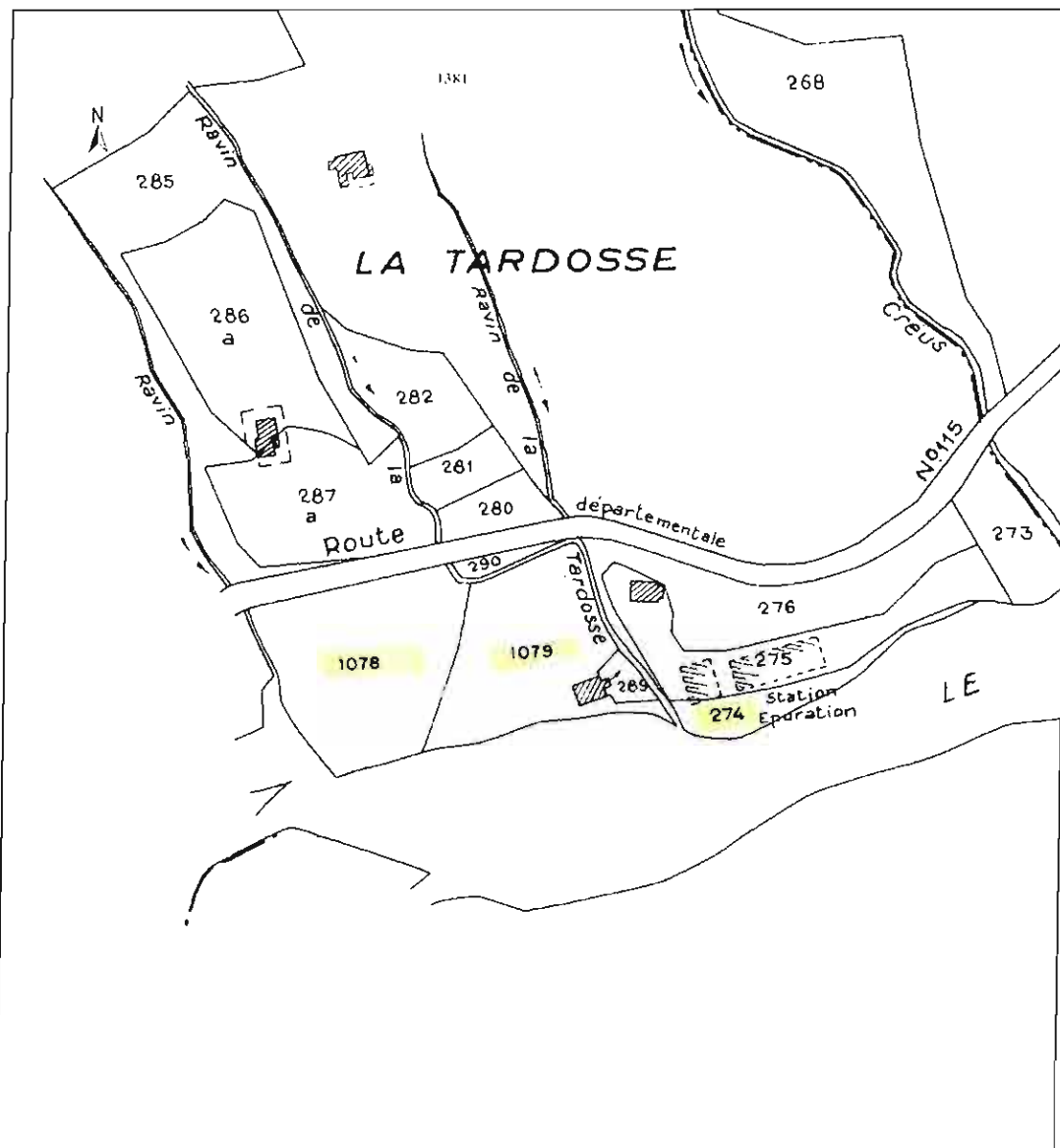
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
PRATS DE MOLLD-LA PRESTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Section : C
Feuille : 000 C 01

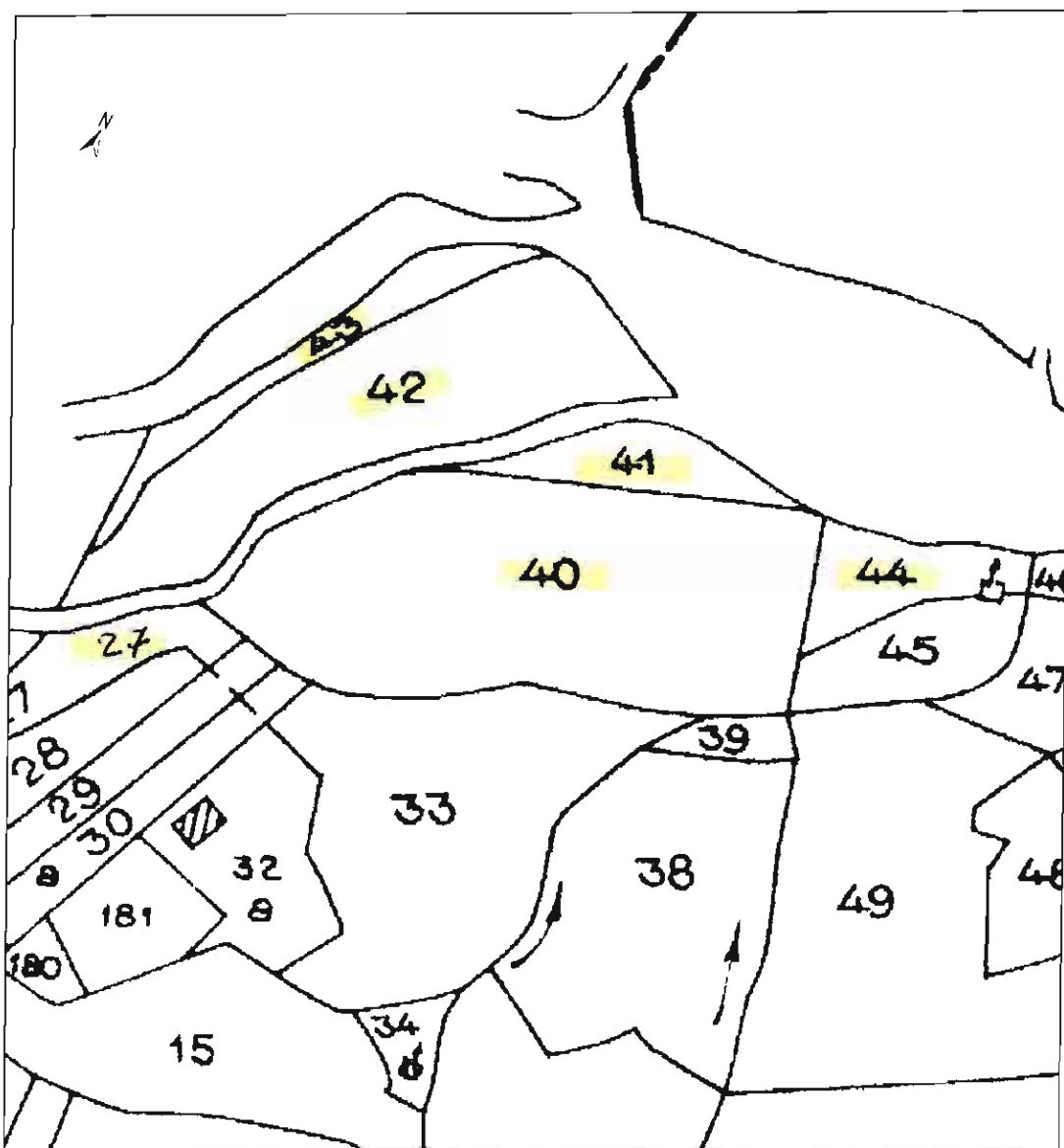
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune
PRATS DE MOULO-LA PRESTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
PERPIGNAN

Section : G
Feuille : 000 G 01

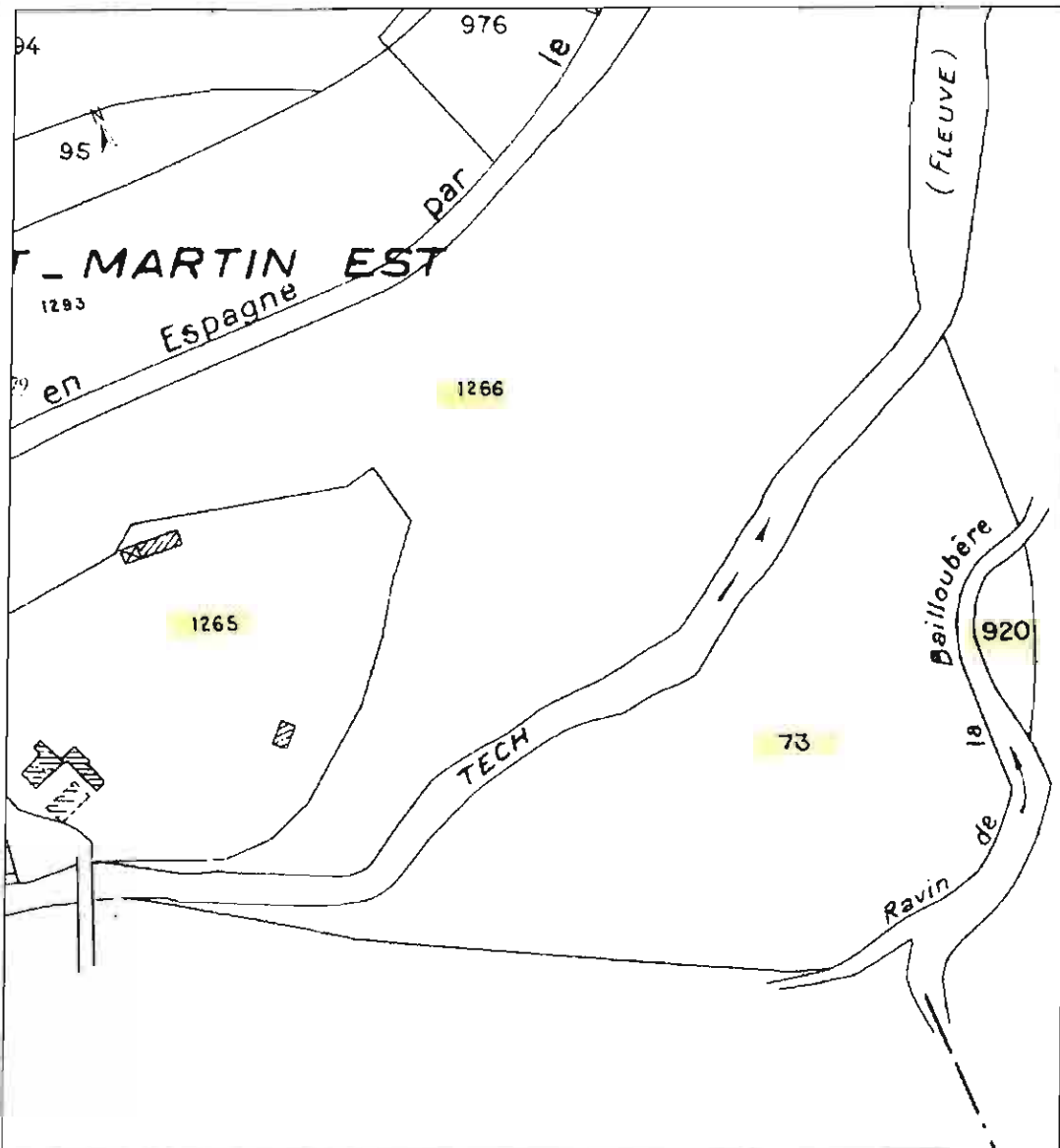
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



du 11 août 2016

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux sur la commune de Prats de Mollo

| n° Parcelle | nom prénom | adresse | observations |
|-------------|---------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|
| G274 | commune de Prats de Mollo | Hôtel de ville 66230 Prats de Mollo | |
| G1078 | Jean DELOS | 4 rue des jardins Navarro 66190 Collioure | |
| G1079 | | | |
| C40 | Joseph SICRE | Hameau de la Badie La Badia 66230 Prats de Mollo | usufruitier/indivision |
| C44 | | | |
| C42 | Michel COLOMER | 8 rue de la fontaine 66600 Opoul Perillos | |
| C41 | | | |
| C43 | Bernard HUBERLANT | 47 avenue du Conventionnel Fabre 66320 Vinça | indivision |
| G921 | Jean-Claude GUISSSET | Sant Marti Est 66230 Prats de Mollo la Preste | indivision |
| G920 | | | |
| G73 | | | |
| G1266 | | | |
| D109 | Didier CATTEAU | 22 avenue du Château rouge 59700 Marcq en Baroeul | usufruitier |
| G1265 | SCI la Romane | par M. BORRAT René Mas St Géor Sant Jordi 66400 Céret | |
| G79 | Myriam PALOMERAS | résidence le Castillou 66230 Prats de Mollo | indivision |
| C27 | Jacques MATHIEU | Mas la Badie LABADIA 66230 Prats de Mollo | indivision |



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDIM/SER/2016159-0002
portant prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de Mantet à MANTET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Mantet dans la Commune de MANTET pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 06 janvier 2020;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3055/07 du 24 août 2007 approuvant la mise en conformité des statuts et la réduction de son périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à MANTET;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à MANTET en date du 31 octobre 2015, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 5 mois et 1 jour, soit jusqu'au 07 juin 2020, afin de correspondre avec la fin de la convention pluriannuelle de pâturage échue au 07 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 73 propriétaires regroupant une surface de 3162 ha 15 a 97 ca et représentant 3058 voix, 38 propriétaires représentant 237 voix, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 1 propriétaire représentant 47 voix s'est abstenu en réunion et que son abstention vaut

acceptation, 34 propriétaires représentant 2774 voix se sont prononcés favorablement à la prorogation et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Mantet à MANTET est prorogée d'une durée de cinq mois et 1 jour jusqu'au 07 juin 2020 ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de MANTET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Mantet à MANTET, Monsieur le Maire de la commune de MANTET et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Guiot+07Service de l'eau et
des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.
☎ : 04.68.38.11.29.
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SMR/2016214-0003
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau du Maureillas sur les
communes de Le Boulou et Maureillas las Illas et du
Tech sur les communes de Le Boulou et Céret par le
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement
du Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, en date du 12 juin 2016, enregistré sous le n°66-2016-00131 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Maureillas et du Tech, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Maureillas et du Tech vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddun@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Maureillas et du Tech, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques présentés par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech sont déclarés d'intérêt général sur les secteurs suivants :

- secteur 1 : rivière du Maureillas sur les communes de Le Boulou et Maureillas las Illas ;
- secteur 2 : rivière du Tech en aval du méandre des échards sur la commune de Le Boulou ;
- secteur 3 : rivière du Tech de la RD 618 au pont de l'A9 sur la commune de Le Boulou ;
- secteur 4 : rivière du Tech en aval du passage à gué de Céret sur la commune de Céret.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux, réalisés avec des moyens manuels et mécaniques, consisteront principalement:

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Sur demande auprès du SIGA du Tech, les billons pourront être laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque d'inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Une attention particulière sera portée au traitement de la renouée du japon, espèce invasive présente sur la zone de travaux. Un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier. Les massifs de renouée du japon seront arrachés à la pelle mécanique et enfouis sous 2 mètres de terre compactée.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, les communes de Le Boulou, Maureillas las Illas et Céret procéderont à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre le technicien du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Le Boulou, Maureillas las Illas et Céret.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision, en mairies de Le Boulou, Maureillas las Illas et Céret, et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires de Le Boulou, Maureillas las Illas et Céret,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le

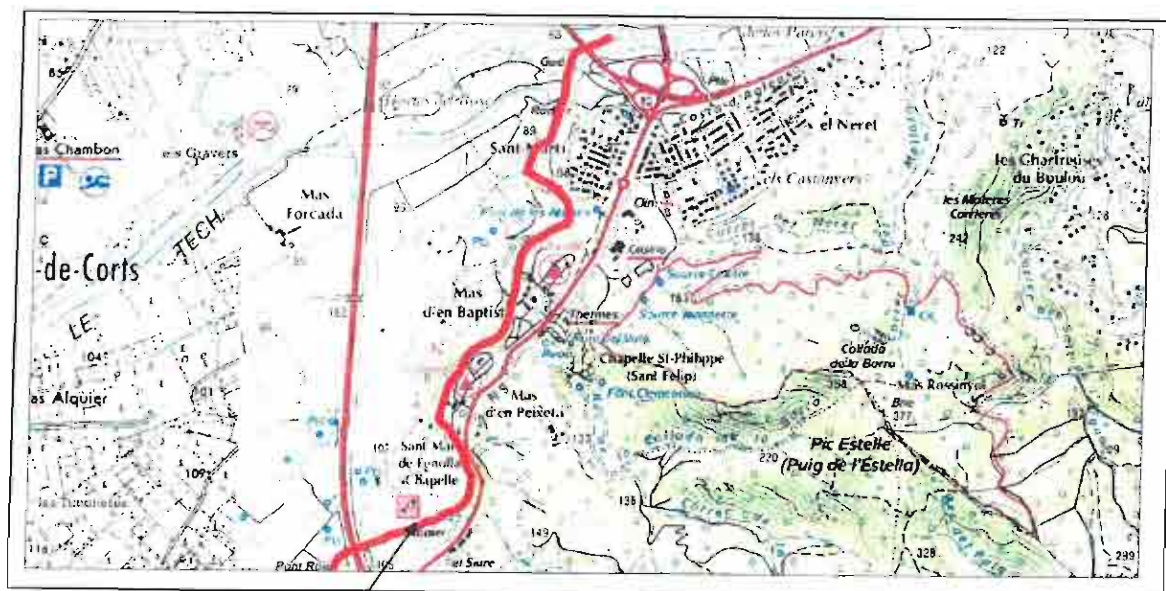
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Emmanuel CAYRON

Pièces annexées:

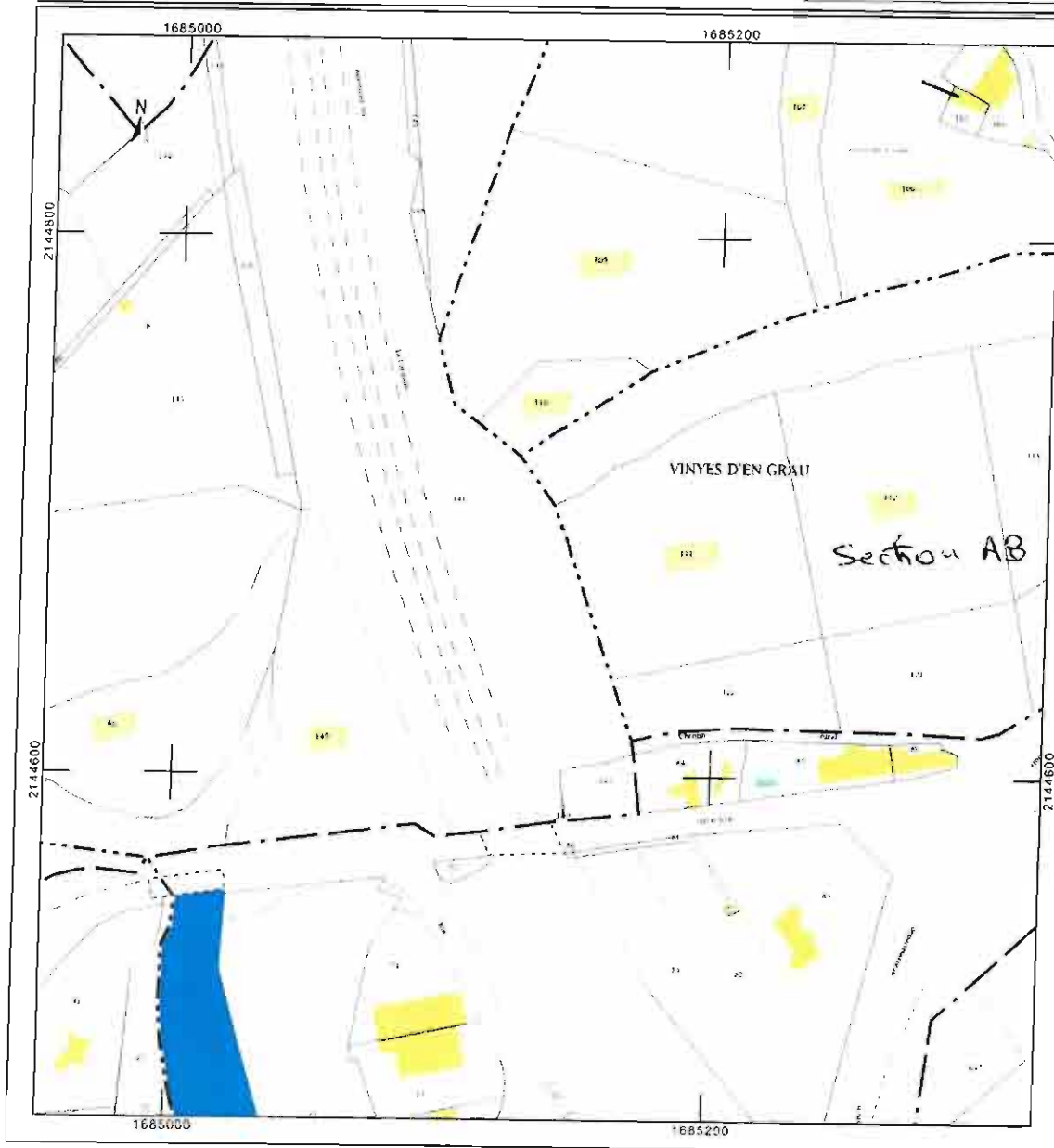
- 1- Secteur 1 : plan de situation (1 page)
- 2- Secteur 1 : extraits du plan cadastral (8 pages)
- 3- Secteur 1 : liste des propriétaires (2 pages)
- 4- Secteur 2 : plan de situation (1 page)
- 5- Secteur 2 : extraits du plan cadastral (3 pages)
- 6- Secteur 2 : liste des propriétaires (1 page)
- 7- Secteur 3 : plan de situation (1 page)
- 8- Secteur 3 : extraits du plan cadastral (2 pages)
- 9- Secteur 3 : liste des propriétaires (1 page)
- 10- Secteur 4: plan de situation (1 page)
- 11- Secteur 4 : extraits du plan cadastral (4 pages)
- 12- Secteur 4 : liste des propriétaires (1 page)

Localisation du secteur de travaux



linéaire de travaux : 2698 m

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES</p> <p>Commune : MAUREILLAS LAS ILLAS</p> | <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>Section : AB Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p> | | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> |



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
MAIREILLAS LAS ILLAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

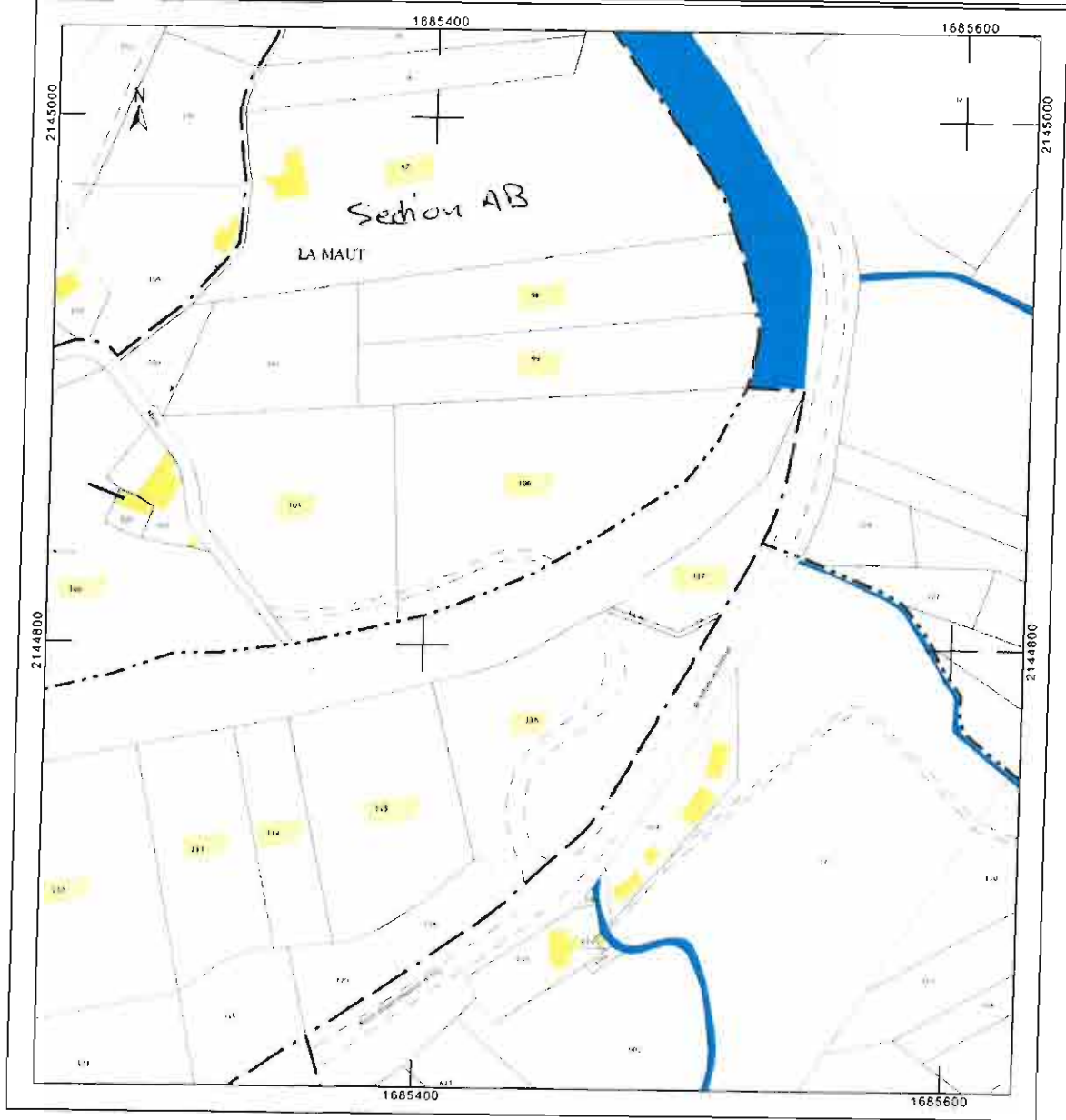
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Verte 1SA
10008 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
MAUREILLAS LAS ILLAS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

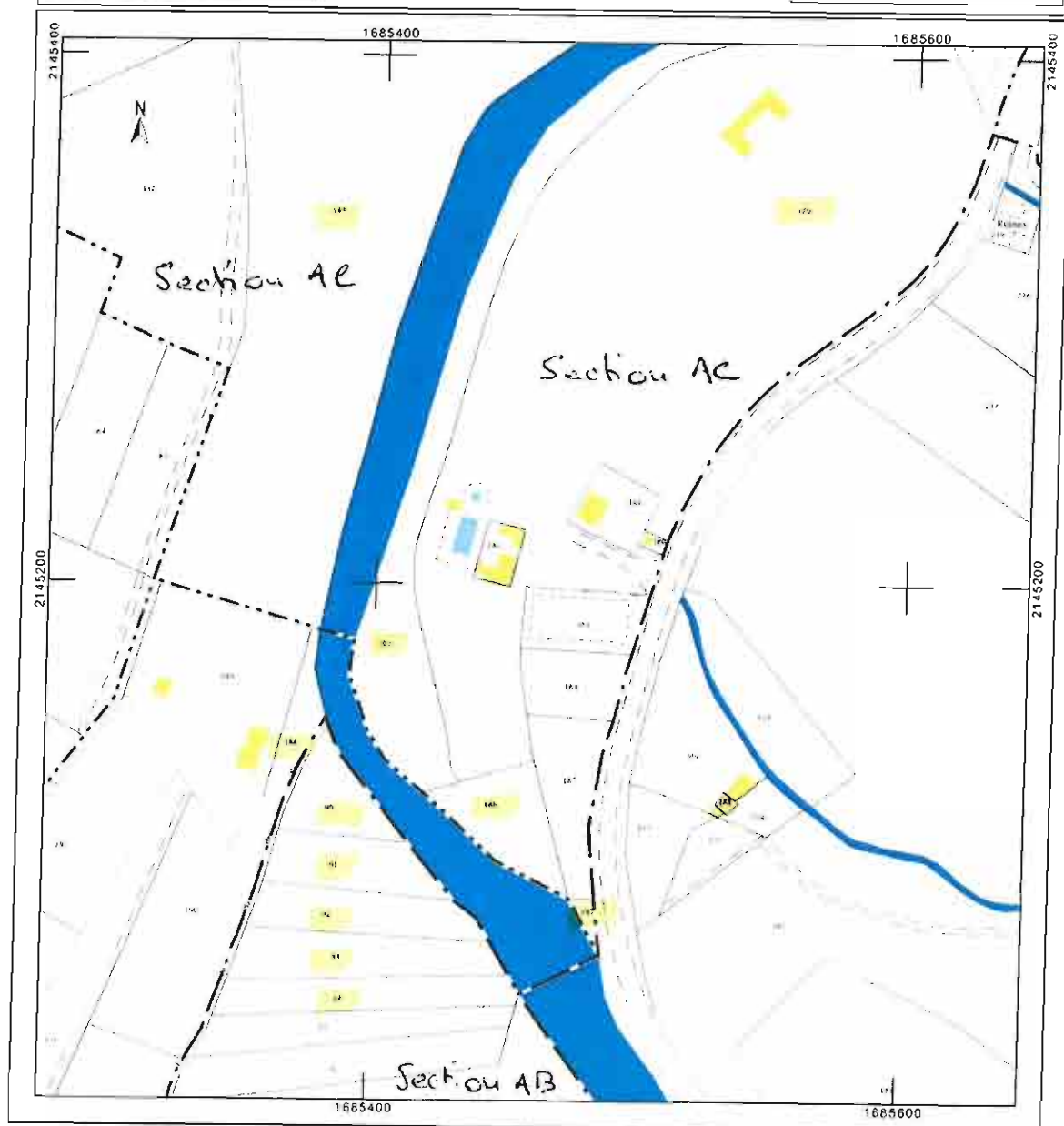
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tel: 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
MAUREILLAS LAS ILLAS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

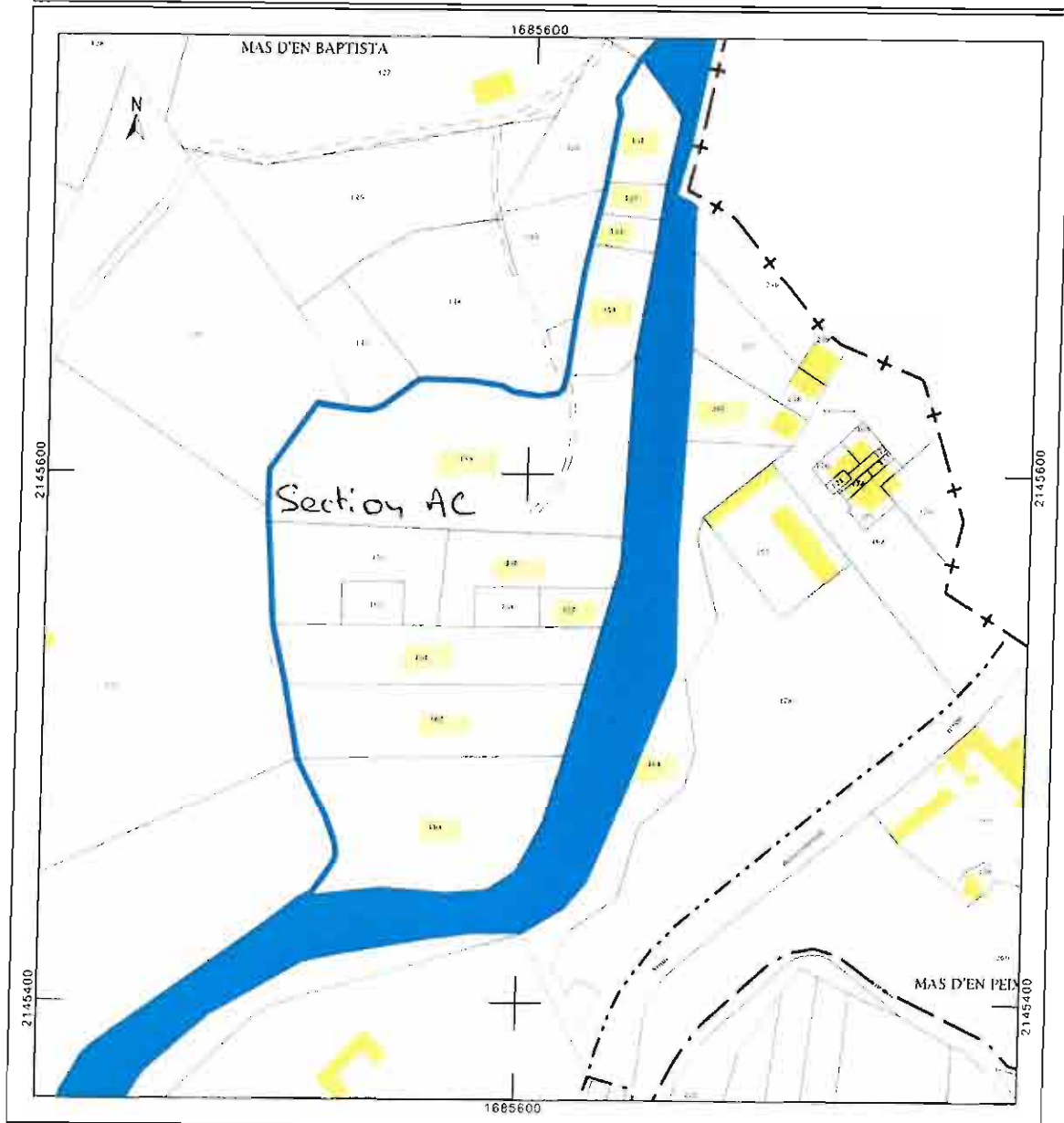
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661518
cdif.perpignan@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
MAUREILLAS LAS ILLAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

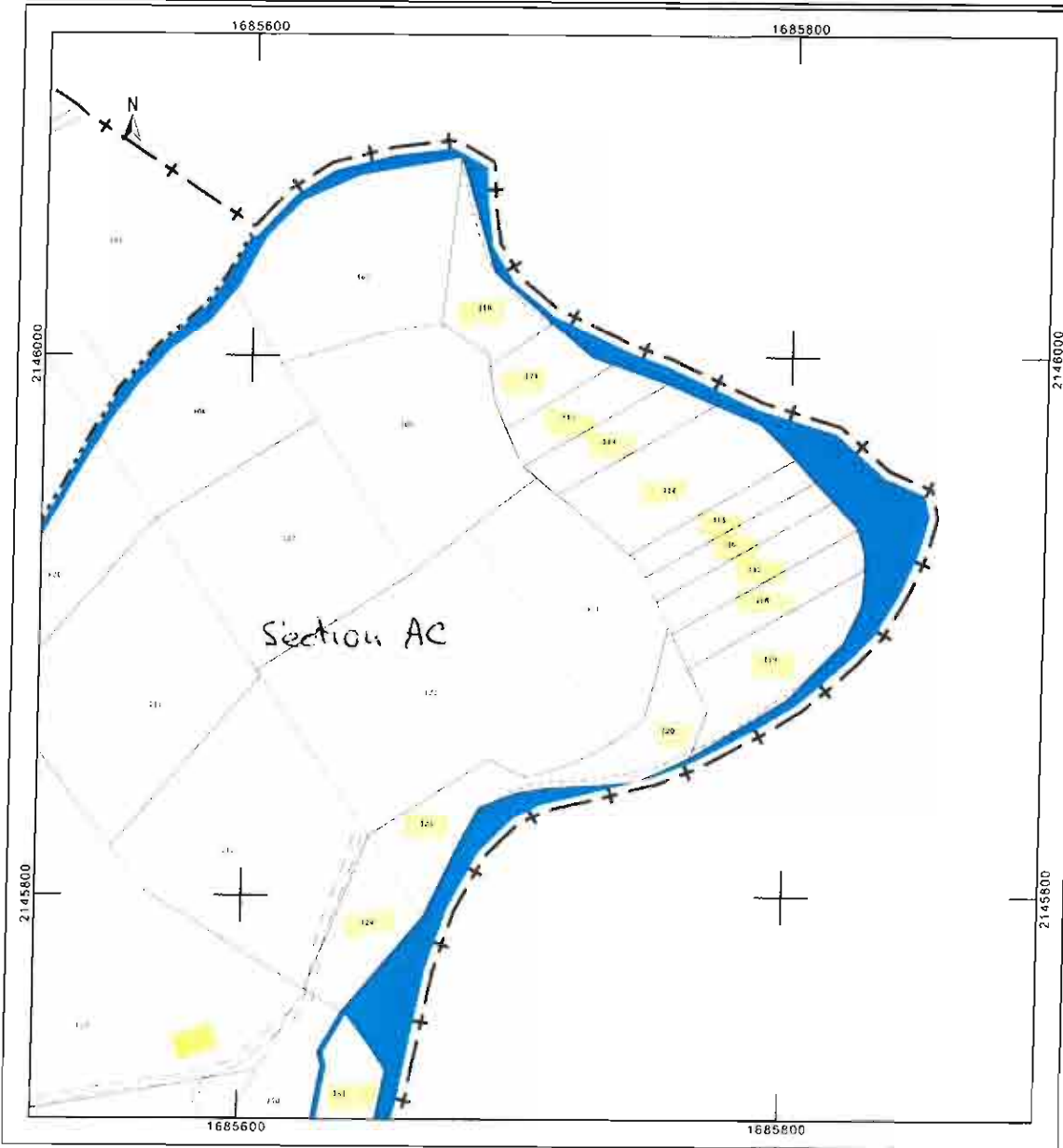
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664 132 - fax 04686615 16
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
LE BOULOU

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC4J
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

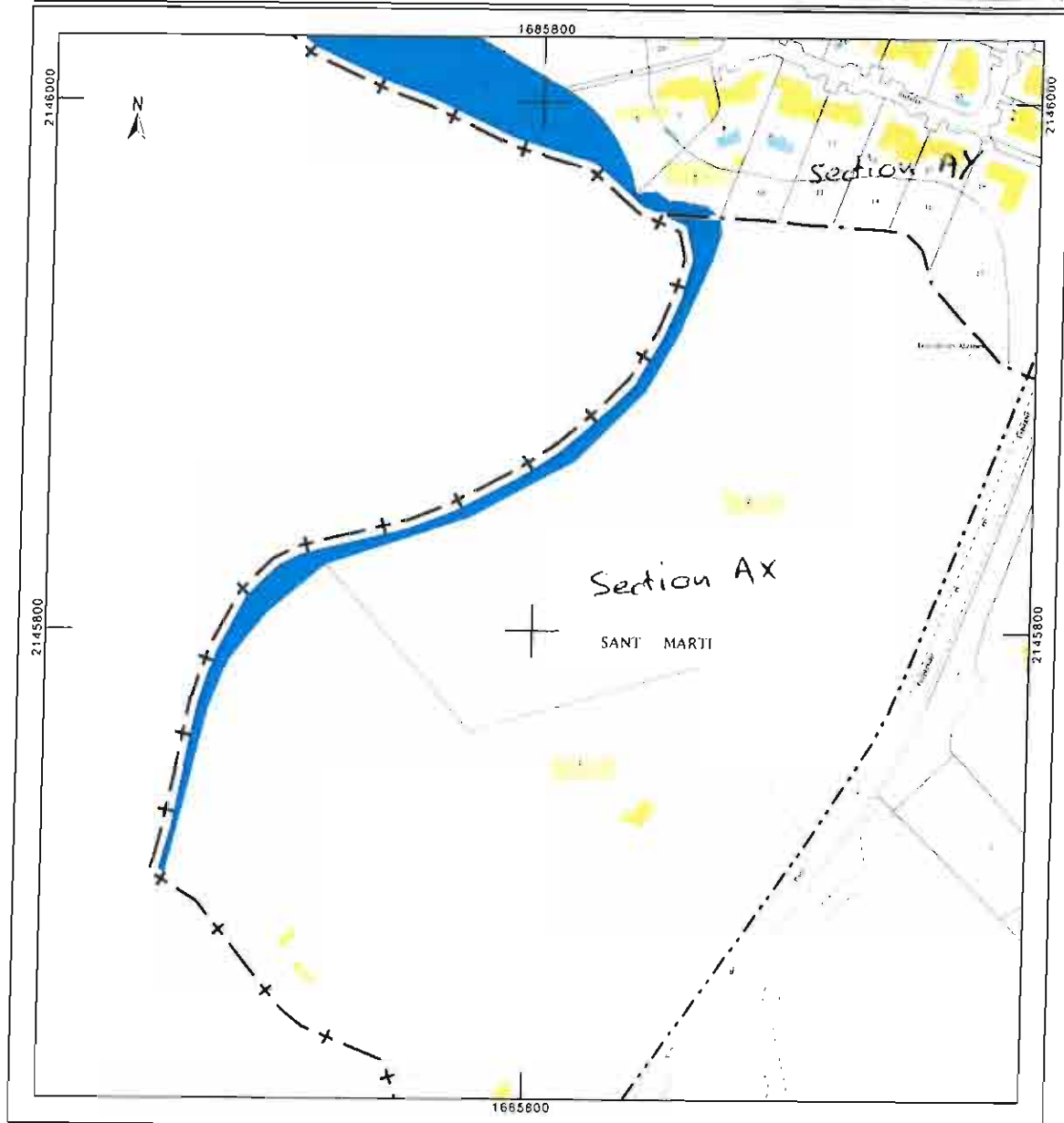
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdit.perpignan@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Departement :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune
LE BOULOLOU

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

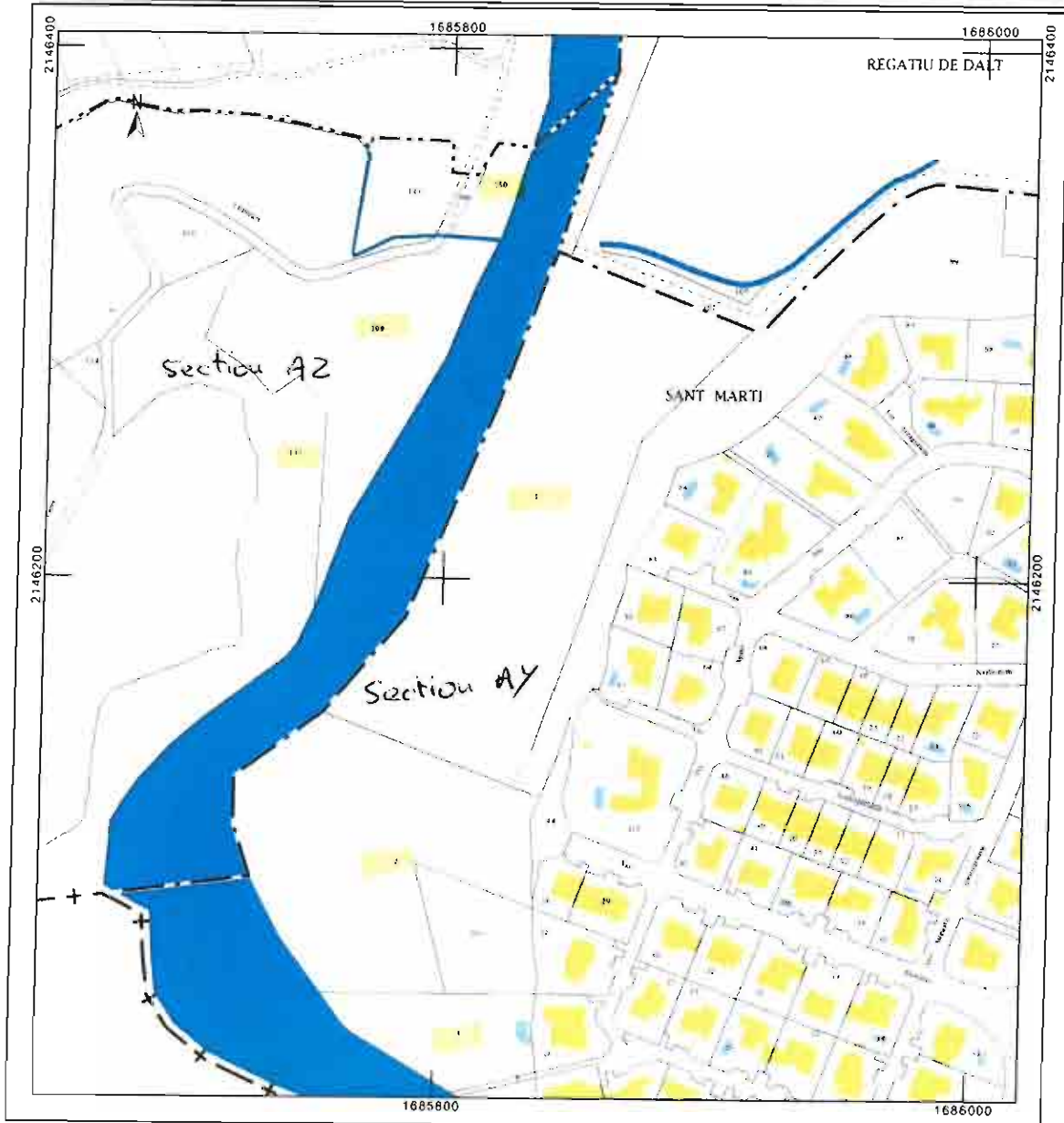
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tel. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :
LE BOULOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

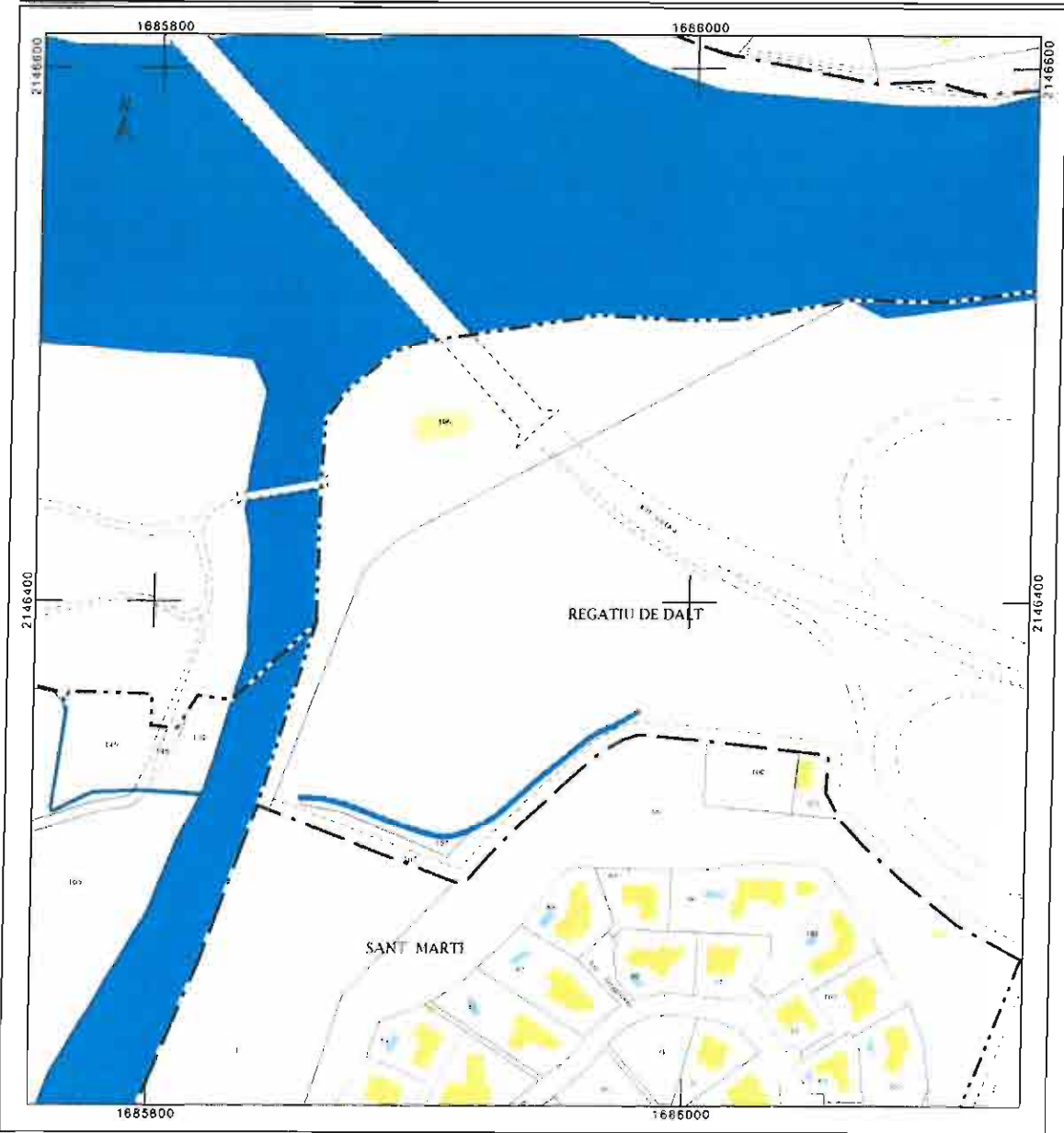
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur : AZ
Feuille : 000 AZ 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDT71/25A/2016 224.0003 du 11 août 2016

Propriétaires riverains de la rivière de Maureillas concernés par les travaux du SIGA Tech

Commune de Maureillas las Illas

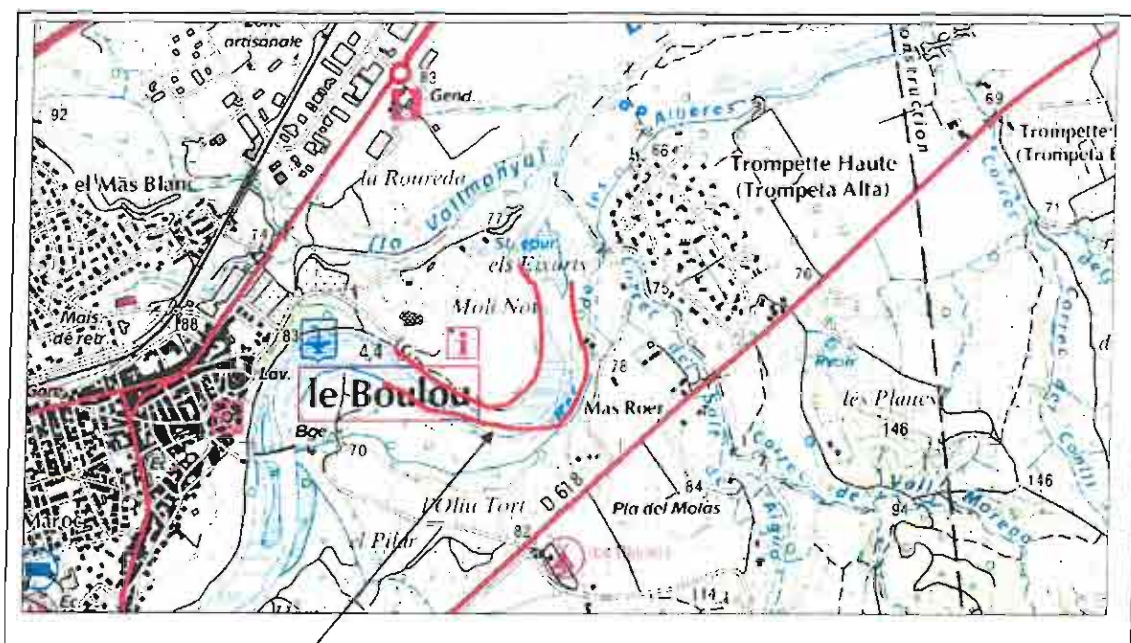
| n° | nom | adresse | commune |
|-------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| AB86 | Consorts TOUCHAGUES | La forge hameau du Roc | 66260 St Laurent de Cerdans |
| AB140 | Autoroute du Sud de la France | DVF Quartier Saint Anne VE | 84967 Le Pontet Cedex |
| AB110 | Consorts SAGELOLY | 14. place de République | 66480 Maureillas las illas |
| AB109 | | | |
| AB111 | Etat Français | | |
| AB112 | Association Prélature OPUS Dei | 5. rue Dufrenoy | 75016 Paris |
| AB106 | commune | hôtel de ville | 66480 Maureillas las illas |
| AB107 | | | |
| AB101 | | | |
| AB116 | | | |
| AB113 | Yvette NOELL | 89, boulevard Aristide Briand | 66100 Perpignan |
| AB114 | Consorts BOBO | Maison de retraite 39, avenue du Général Guillaud | 66300 Thuir |
| AB115 | Bruno COUSIN | par mme MEUNIER Croix rouge française, 1 avenue Jules Ferry | 66400 Céret |
| AB94 | | | |
| AB93 | | | |
| AB92 | | | |
| AB90 | | | |
| AB100 | M et Mme PIERA | 21, rue des Ecoles | 66160 Le Boulou |
| AB117 | Huguette SANCHEZ | 10, rue des Jotglars | 66000 Perpignan |
| AB99 | Jean-marc OUINEGAGNE | 4, avenue du Canigou | 66490 St Jean Pla de Corts |
| AB98 | SA les eaux du Boulou | | 66160 Le Boulou |
| AC143 | | | |
| AC164 | | | |
| AC163 | | | |
| AC155 | | | |
| AB97 | Béatrice BORGNE | St Martin de Fenollar | 66480 Maureillas las illas |
| AB91 | Consorts SOLA | 7. rue Lamartine | 312010 Montrejeau |
| AC187 | Martine PUIGNAU | Mas Forcade 36, Mas d'en Forcade | 66480 Les Cluses |
| AC186 | | | |
| AC202 | | | |
| AC188 | Maurice MOLLFULLEDA | Saint Martin de Fenollar | 66480 Maureillas las illas |
| AC162 | SCI Belladona | Mas d'en baptiste | 66480 Maureillas las illas |
| AC157 | | | |
| AC161 | Jean-Louis JAUBERT | 19, rue Paulin Testory | 66000 Perpignan |
| AC156 | Wilfried JESSE | Château Bambou Mas d'en Baptiste | 66480 Maureillas las illas |
| AC154 | | | |
| AC110 | | | |
| AC165 | Jean-Paul VANDER ELST | 764, route du Perthus | 66480 Maureillas las illas |
| AC166 | Daniel TUR | les Carmes | 43430 Les Vastres |

| | | | |
|-------|--------------------|----------------------------------------|-------------------------------|
| AC153 | Nathalie VONCK | chez Lluma n°6 quartier du Jas | 66000 Rivesaltes |
| AC152 | Jean COUDOUR | 15 impasse des mésanges | 66480 Maureillas las illas |
| AC151 | Joël KALFBEIS | Mas d'en baptiste | 66480 Maureillas las illas |
| AC124 | Consorts OTTONELLI | rue Adrien Lebeaux | 14390 Varaville |
| AC123 | Remy HEMART | Mas d'en baptiste | 66480 Maureillas las illas |
| AC116 | | | |
| AC113 | | | |
| AC120 | Gabriel PITEU | 65. rue St Ferréol | 66400 Céret |
| AC112 | | | |
| AC119 | Maryse LABORDE | 520, rue René Loustalot | 40990 Saint Paul Les Dax |
| AC118 | Consorts ERRE | 21, avenue Virginie | 66480 Les Cluses |
| AC117 | Marcette LAVERGNE | avenue Gustave Bessières | 12330 Marcillac Vallon |
| AC115 | Marie MASSOTEAU | Cortal d'en Baptiste Mas d'en Baptiste | 66480 Maureillas las illas |
| AC114 | Marinette SAHUC | avenue Gustave Bessières | 12330 Marcillac Vallon |
| AC111 | Paulette BIAGNE | 21, avenue des mimosas | 66700 argelès sur mer |

Propriétaires riverains de la Rome concernés par les travaux du SIGA Tech
Commune de Le Boulou / secteur la Rome

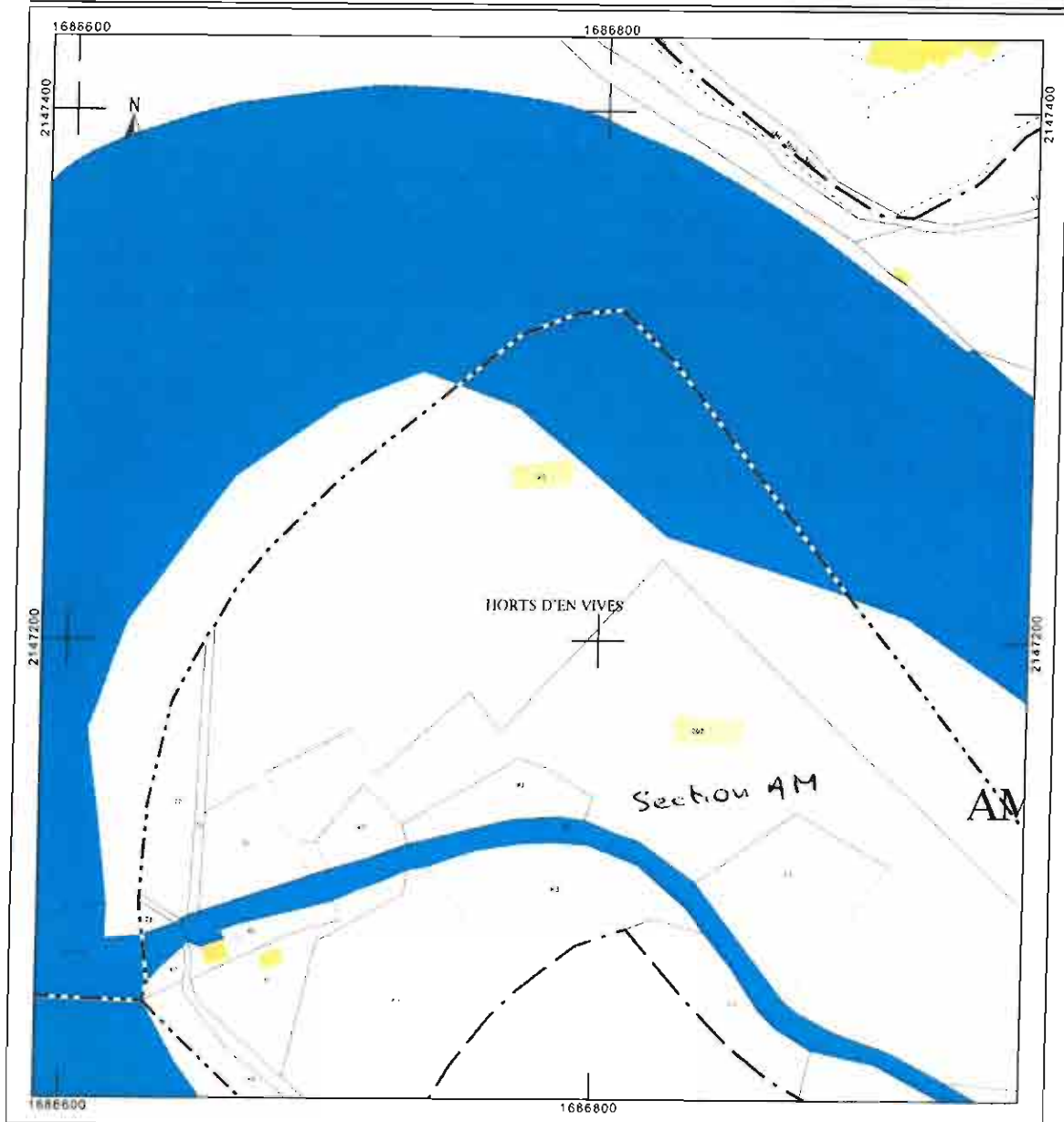
| n° | noms | adresses |
|-------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| AZ106 | PARAYRE Henri (décédé voir Mme Annie PARAYRE) | 1 Via Appia 66160 LE BOULOU |
| AZ150 | NIBET Michèle | 6 avenue de France 66480 LE PERTHUS |
| AZ109 | HASSANI Kelyl | 3 cours du Pic Estelle 66160 LE BOULOU |
| AZ111 | SIMON Françoise | 41 rue Clémenceau 66650 BANYULS S/MER |
| AY1 | HÔTEL DU DEPARTEMENT | BP 906 24 Quai Ssadi Camot 66600 PERPIGNAN |
| AY2 | VILLANUEVA Marie | 13 Rue du tilleul 66490 ST JEAN PLÀ DE CORTS |
| AY3 | GRUART Ramon | 4 Via Aurélia 66160 LE BOULOU |
| AY5 | SANCHEZ Yves | 6 Via Aurélia 66160 LE BOULOU |
| AY7 | SARL SANT MARTI | 6 Rue Brest 83400 HUERES |
| AX2 | MANFREDI / PARAYRE Annie | 1 Via Appia 66160 LE BOULOU |
| AX1 | SOCIETE DES EAUX DU BOULOU | Etablissement Hydromineral Rd 900 LE BOULOU |

Localisation du secteur de travaux



linéaire du secteur de travaux : 760 m

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgi.fr finances.gouv.fr |
| Commune : LE BOULOU | EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | Cet extrait de plan vous est délivré par : |
| Section : AM Feuille : 000 AM 01 | | cadastre.gouv.fr |
| Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 | | |
| Date d'édition : 13/07/2016 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | | |



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
LE BOULOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

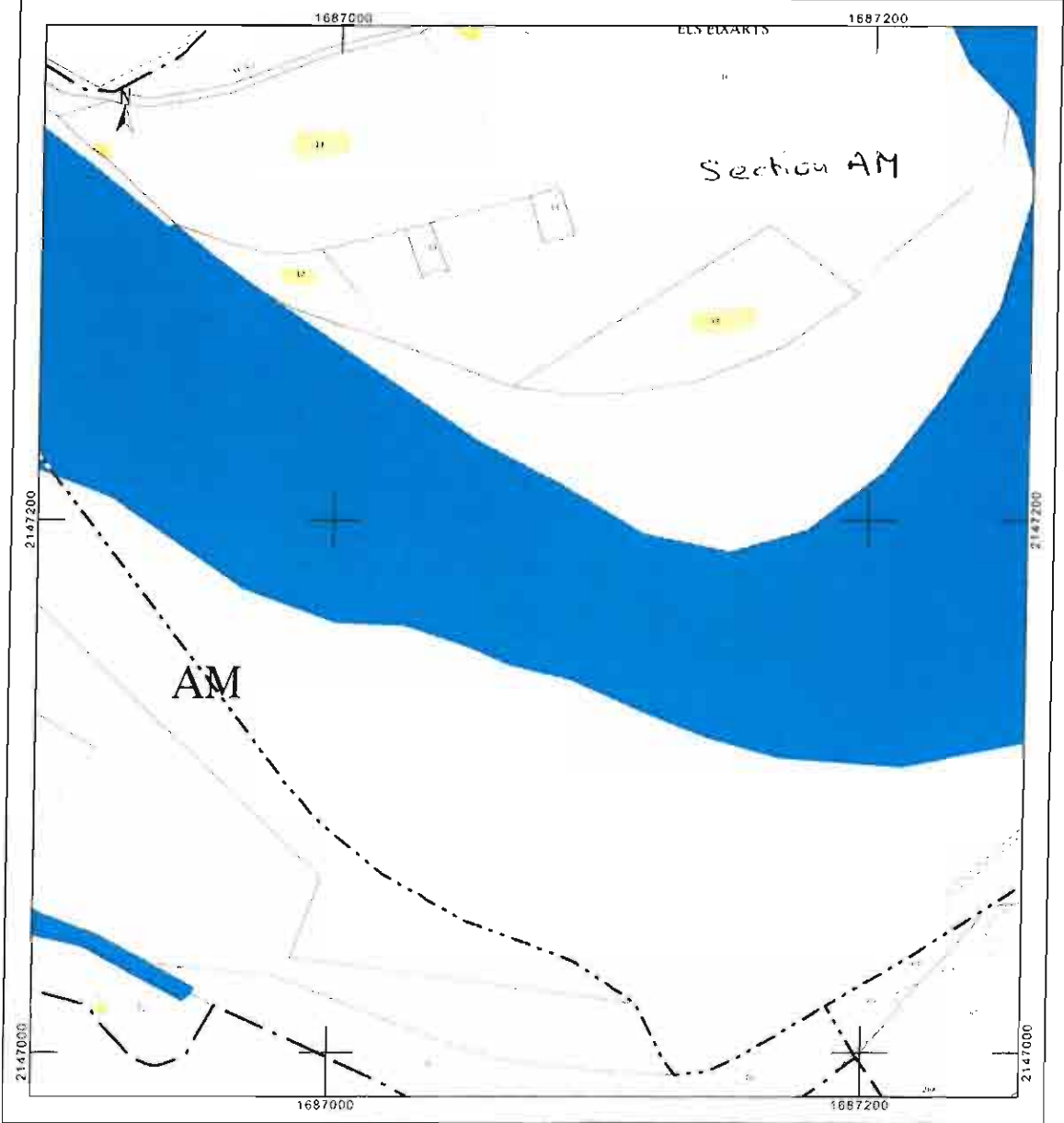
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
LE BOULOU

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

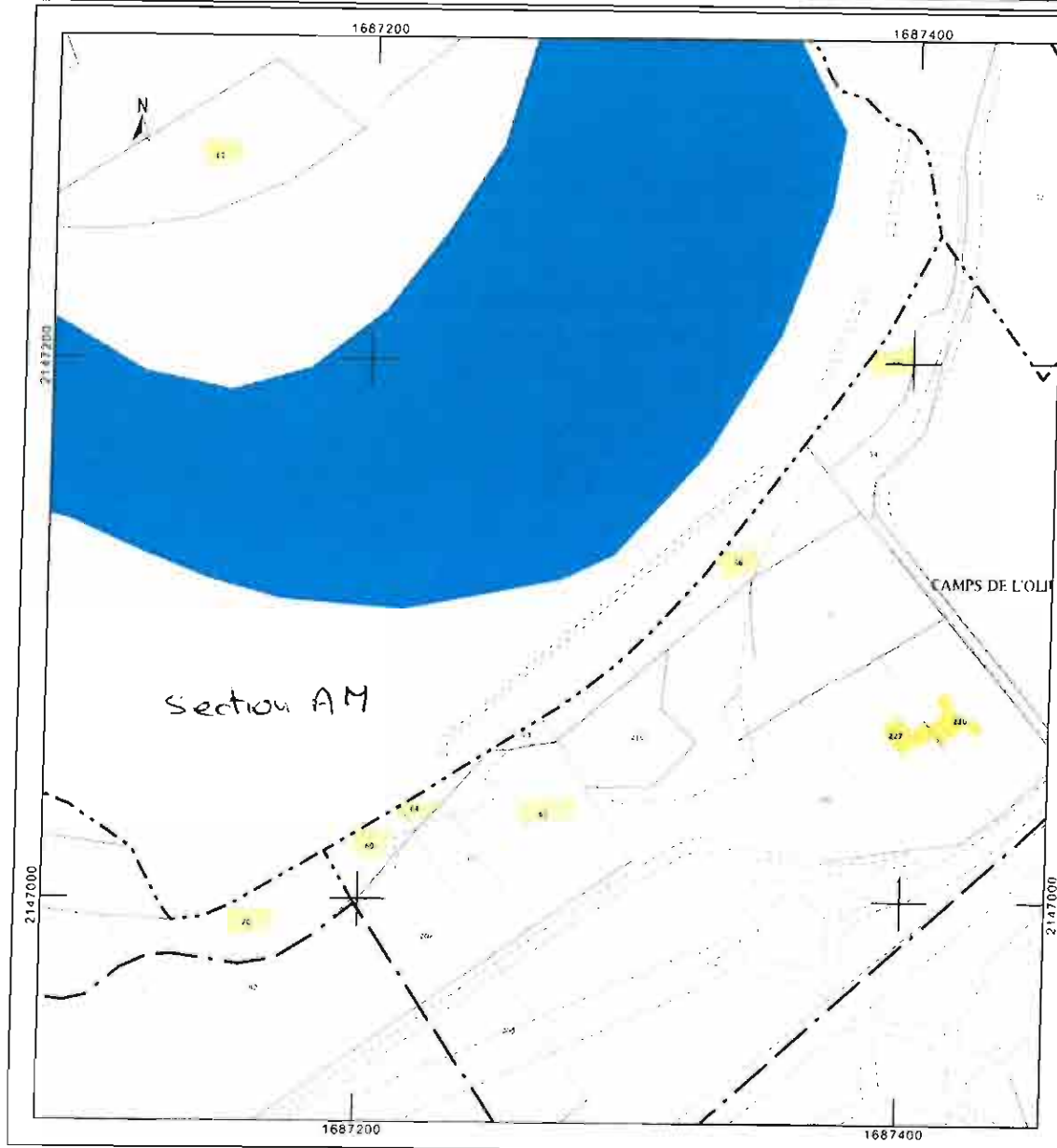
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdfp.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



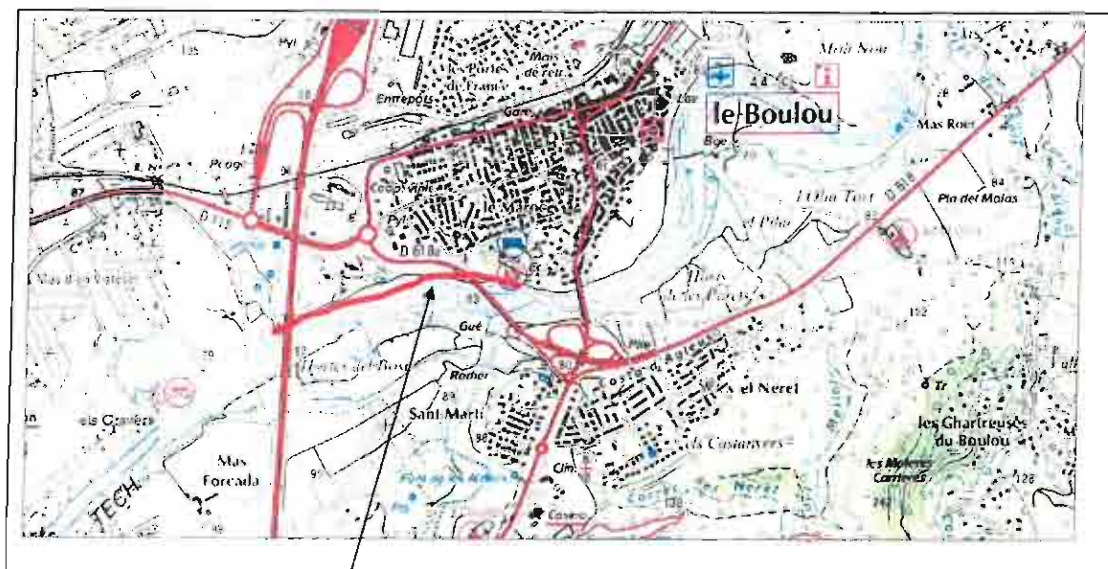
D077/SEE/2016 224-003 du 11 août 2016

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux du SIGA Tech
Commune de Le Boulou / secteur échards

| n° | noms | adresses |
|-------|-----------------------|----------------------------------------------|
| AM16 | COMMUNE LE BOULOU | 2 Av Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU |
| AM15 | SA VAILLS Jean-Luc | LES PRADELLS 66160 LE BOULOU |
| AM12 | BND 024 C 1437 | |
| AM11 | COMMUNE LE BOULOU | 2 Av Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU |
| AM75 | SA VAILLS Jean-Luc | LES PRADELLS 66160 LE BOULOU |
| AM202 | SA VAILLS Jean-Luc | LES PRADELLS 66160 LE BOULOU |
| AM70 | BAILLS Thérèse | 1 avenue de Montautie 34370 MAUREILHAN |
| AM69 | DOMERGUE Geneviève | 2 Rue J-Marc Josselin 63120 COURPIERE |
| AM64 | SERVICE DOMAINES | 16 B Cours Lazare Escargueil 66000 PERPIGNAN |
| AM62 | DALTOE Pierre | 98 Allée Pasteur 06700 ST LAURENT DU VAR |
| AM63 | ETAT SERVICE DOMAINES | |
| AM56 | BND 024 1517 | TROMPETTES HAUTES 66740 MONTESQUIEU |
| AM55 | COMMUNE LE BOULOU | 2 Av Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU |

DATN/ISER/2016 224-SUD 3 du 11 août 2016

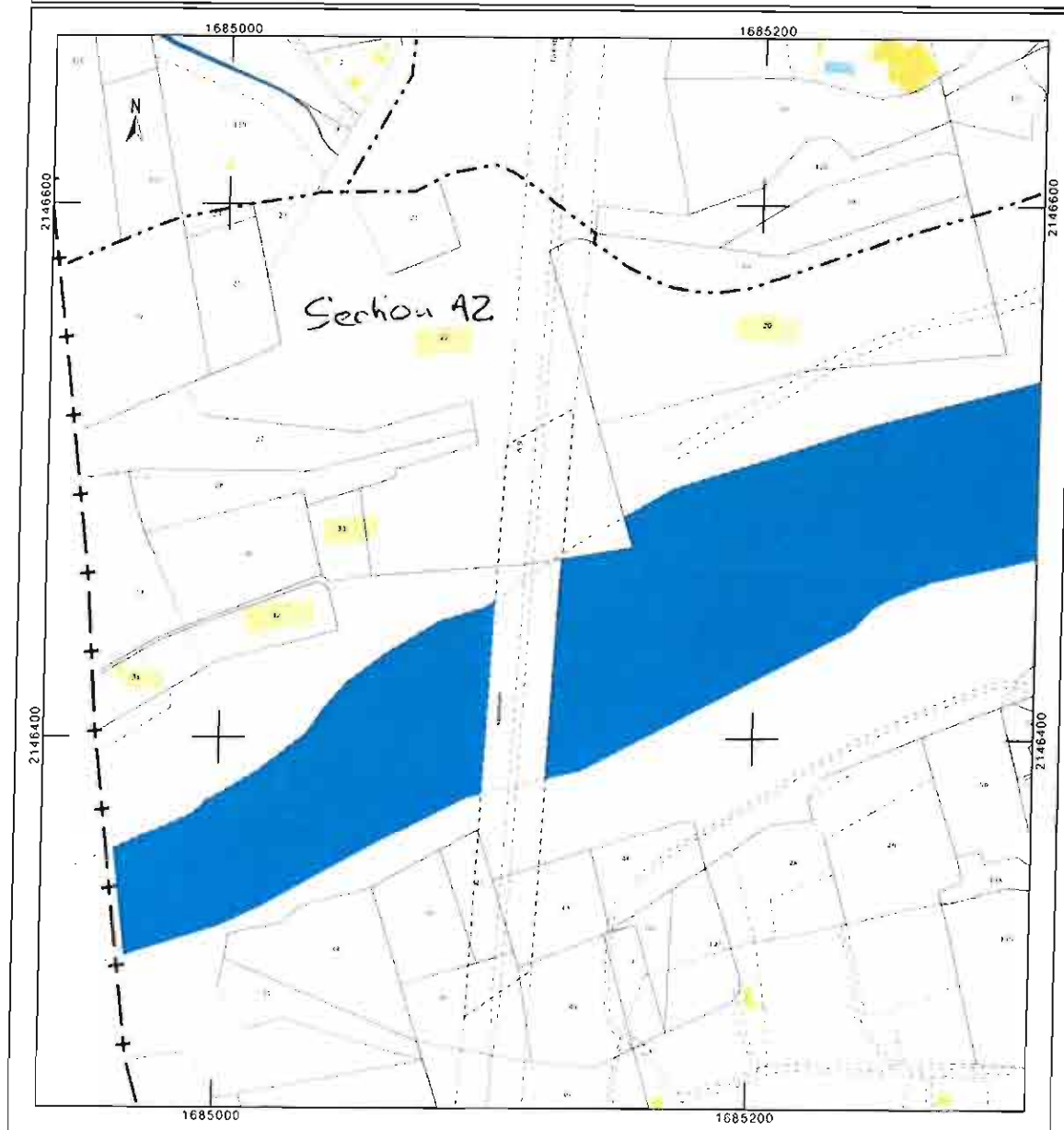
Localisation du secteur de travaux



linéaire de travaux : 730 m

DOTN/SE/2016 224-0003 du 11 août 2016

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : Pyrénées Orientales | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr |
| Commune : LE BOULOU | | |
| Section : AZ Feuille : 000 AZ 01 | | Cet extrait de plan vous est délivré par : |
| Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 | | cadastre.gouv.fr |
| Date d'édition : 12/07/2016 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | | |



Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
I.E BOULOU

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

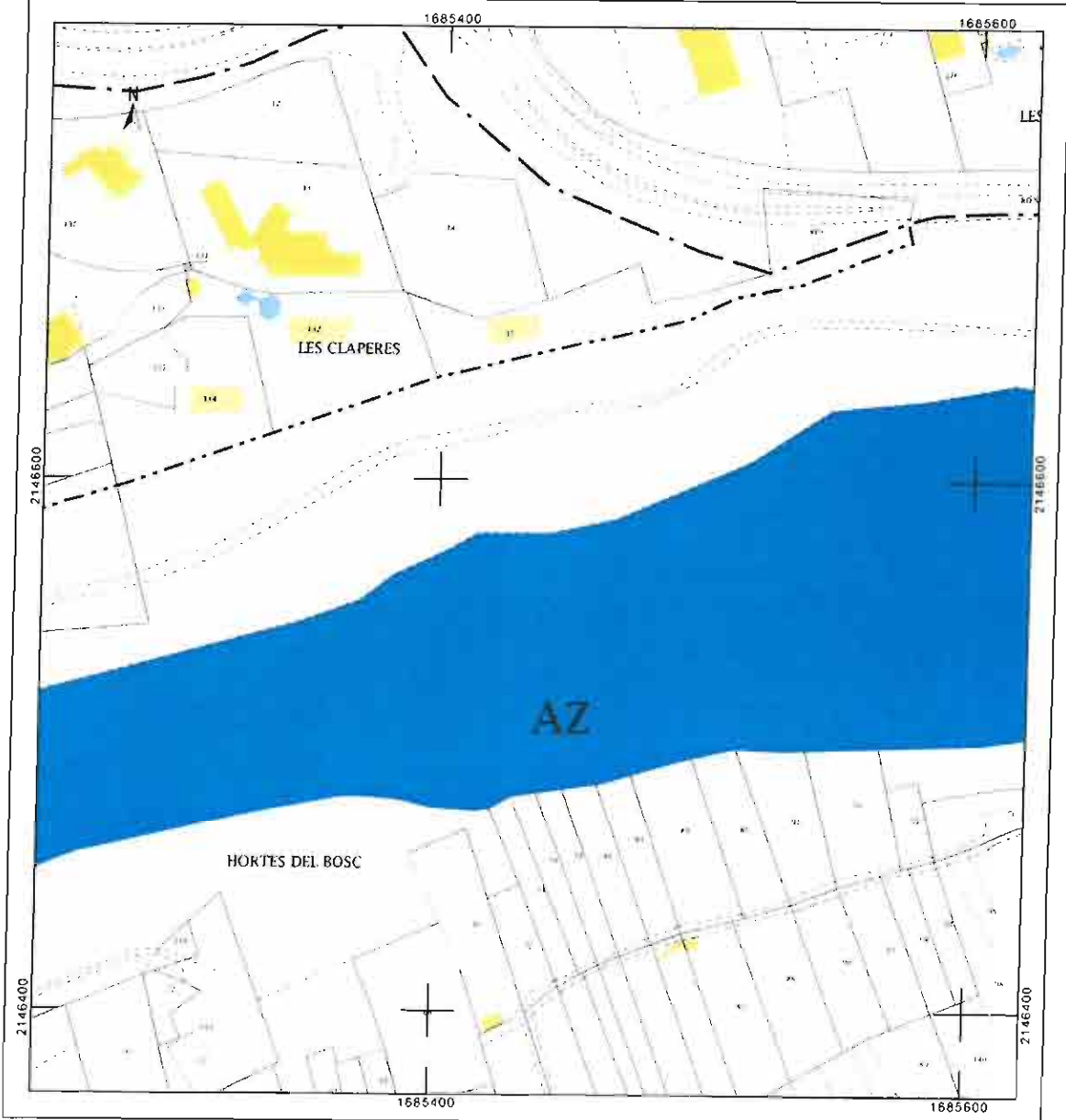
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



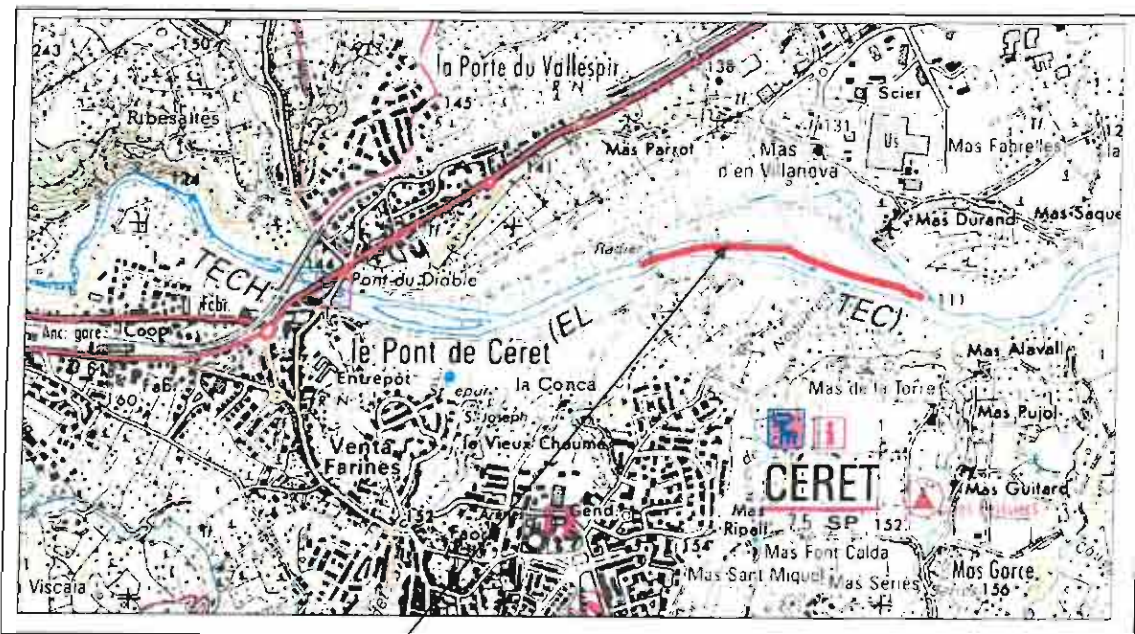
DPTNISE R/1016 224-0003 du 11 août 2016

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux du SIGA Tech
Commune de Le Boulou / secteur rive gauche Hôtel du Néoulous

| n° | noms | adresses |
|-------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| AZ15 | COMMUNE LE BOULOU | 2 Av Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU |
| AZ132 | SCI AKWABA | Hôtel LE NEOULOUS Autoport 66160 LE BOULOU |
| AZ134 | SCI AKWABA | Hôtel LE NEOULOUS Autoport 66160 LE BOULOU |
| AZ20 | QUEYE Marguerite/ TOULZA Marie | Rue des remparts / Rue St Jean Maison Marquy 66060 PERPIGNAN |
| AZ22 | EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORT | BP 909 66020 PERPIGNAN Cédex |
| AZ33 | ASF | 9 Place de l'Europe 92500 RUEIL MALMAISON |
| AZ32 | ASF | 9 Place de l'Europe 92500 RUEIL MALMAISON |
| AZ31 | ASF | 9 Place de l'Europe 92500 RUEIL MALMAISON |

DDT77/SER/2016224-0003 du 14 août 2016

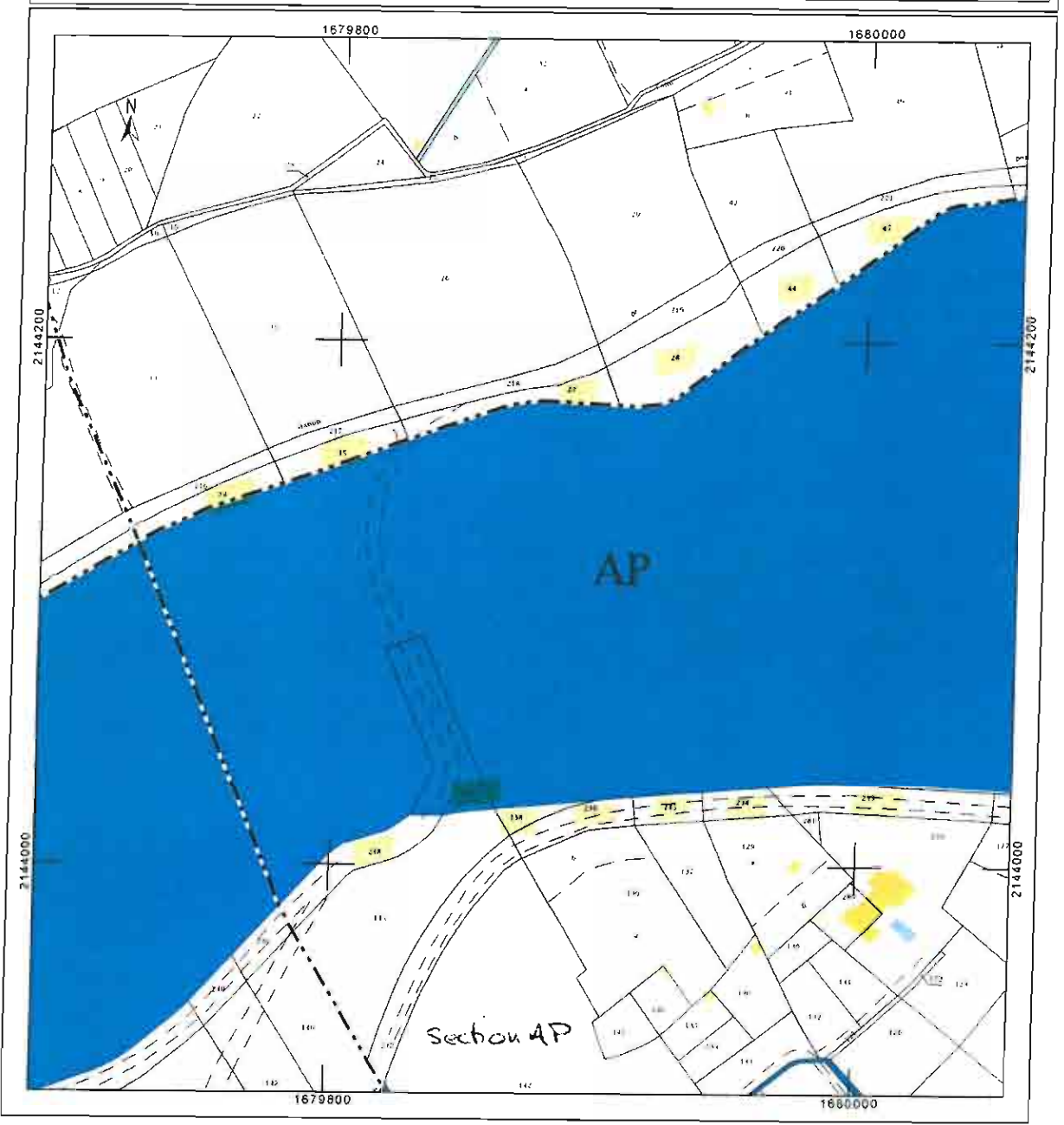
Localisation du secteur de travaux



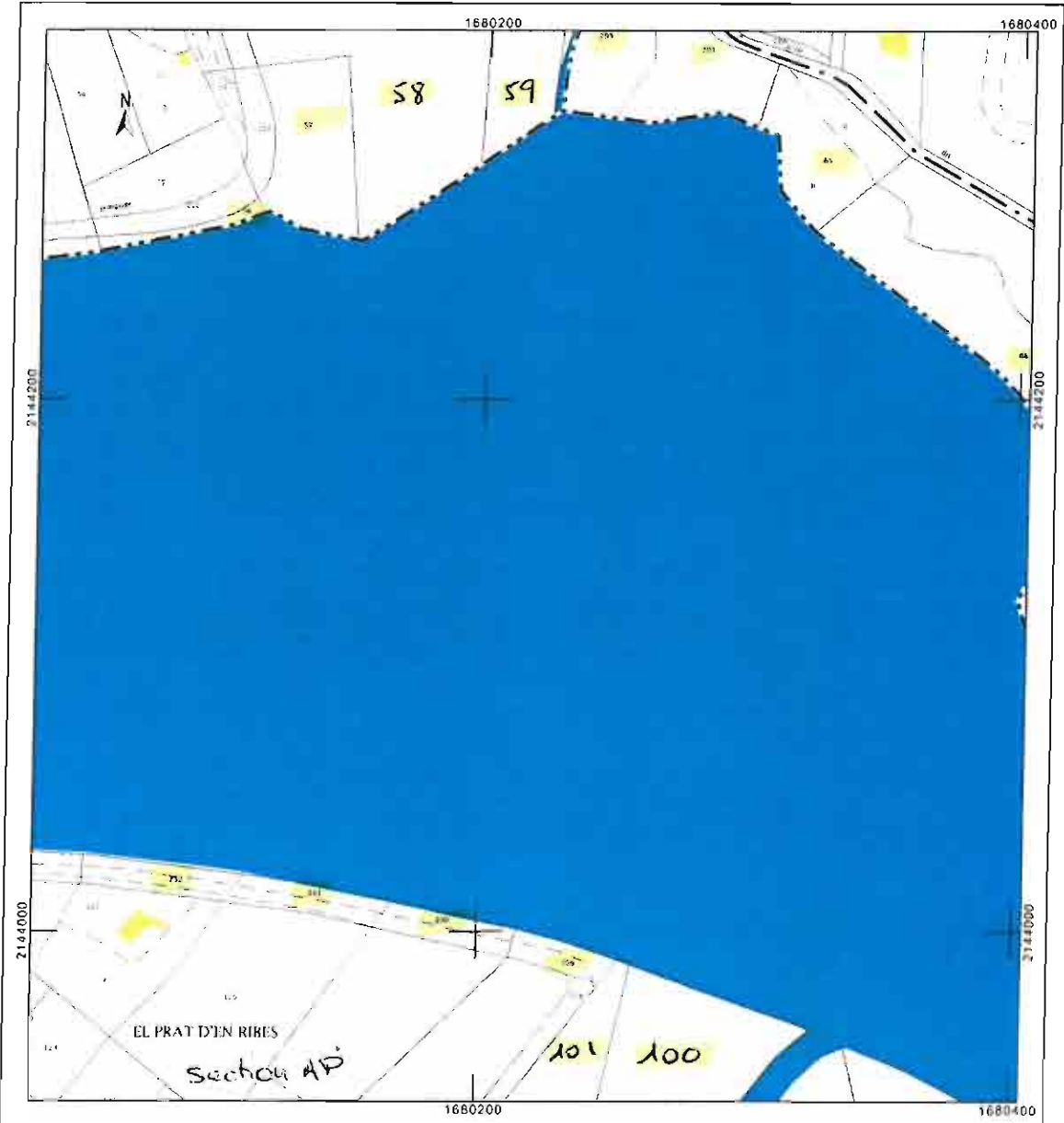
linéaire du secteur de travaux : 600 m

05171/SE2/2016 224-0003 du 11 août 2016

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département : Pyrénées Orientales</p> <p>Commune CERET</p> | <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél 0468664132 - fax 0468661518 cdif.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>Section : AP Feuille : 000 AP 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 12/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p> | | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> |



| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : Pyrénées Orientales Commune : CERET | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cadit.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr |
| Section : AP Feuille : 000 AP 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/07/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr | |




Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
CERET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
86961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : 
Feuille : 000 AP 01

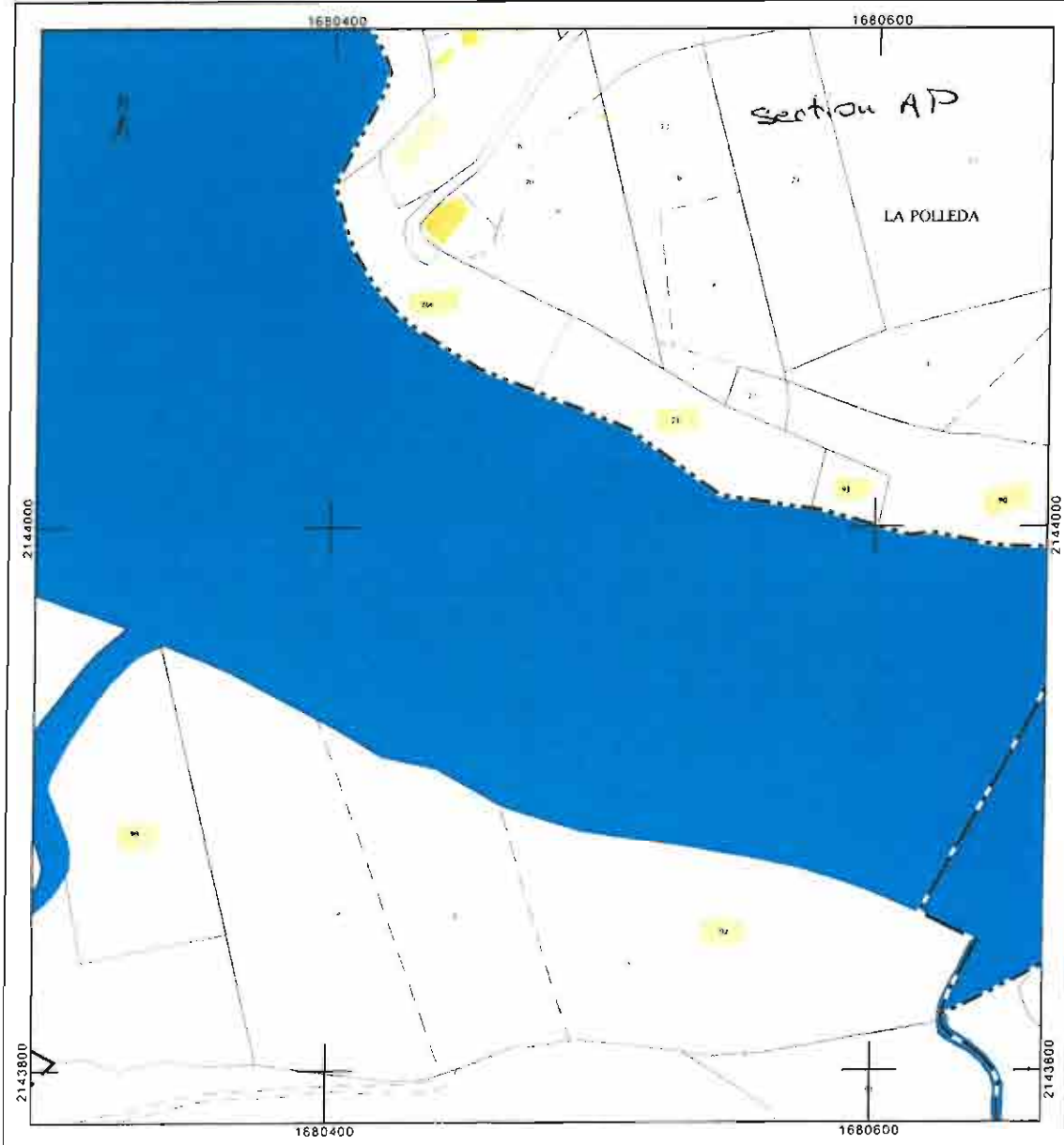
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF03CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
CERET

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

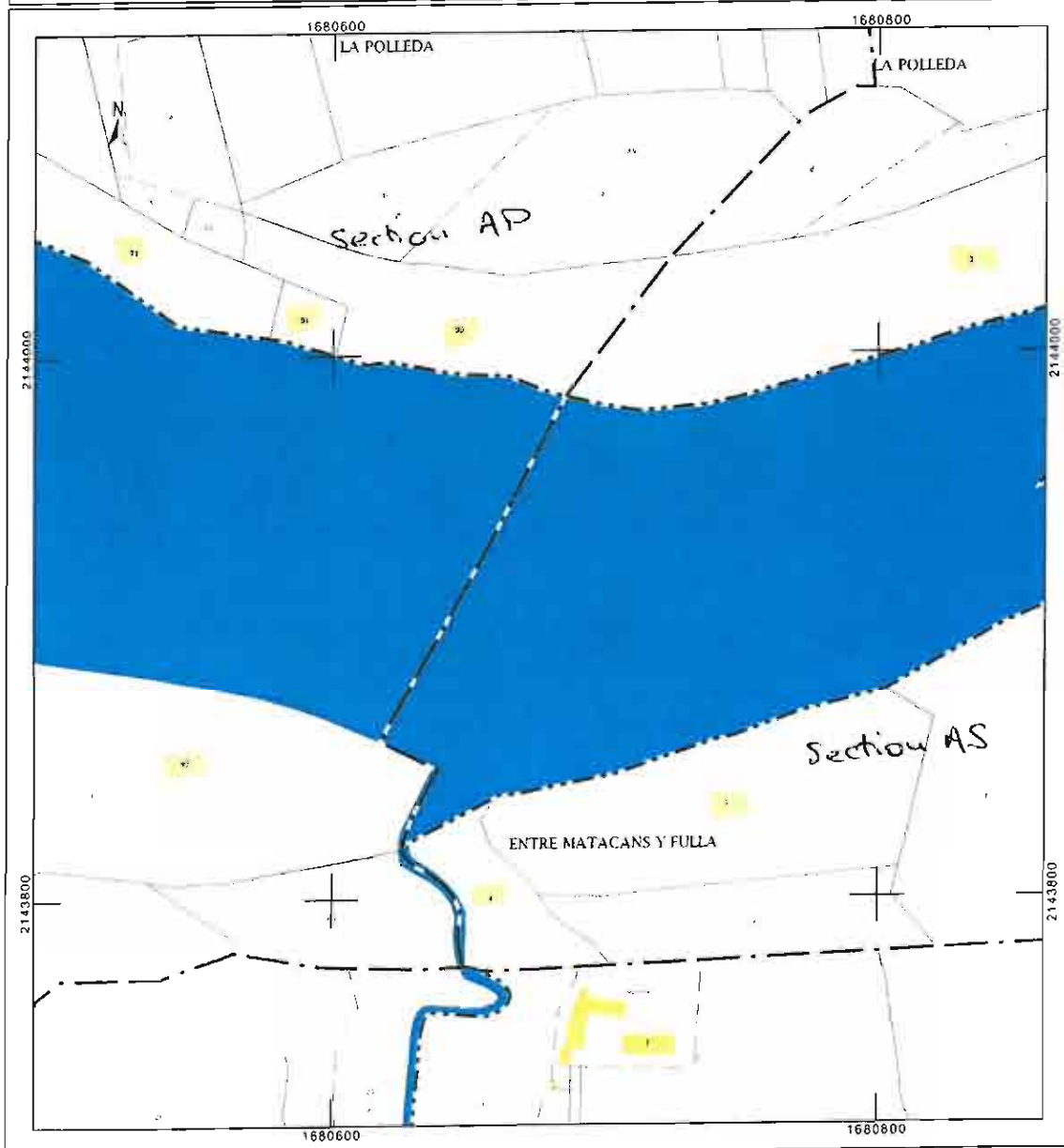
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDT N° 162/2016 224-0003 du 14 août 2016

Propriétaires riverains du Tech concernés par les travaux sur la commune de Céret

| Numéro de Parcelle | Section de Parcelle | Propriétaires | Adresse des propriétaires | Code postal |
|--------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------|
| 100 | AP | JEANPIERRE MARYSE | 0000 RUE JOSEPH GUITARD | 66400 Céret |
| 291 | AP | CABANES JEAN | MAS VILENOVE | 66400 Céret |
| 101 | AP | JEANPIERRE ROBERT | 0071 AV DES ASPRES | 66400 Céret |
| 287 | AP | COMMUNE DE CERET | 0006 BD MARECHAL JOFFRE | 66400 Céret |
| 58 | AP | | | |
| 15 | AP | | | |
| 27 | AP | | | |
| 56 | AP | | | |
| 293 | AP | CABANES JACQUELINE | 0006 RUE DES SALINES | 66400 Céret |
| 57 | AP | LAPORTE EMILIENNE | 0006 PL DU PONT | 66400 Céret |
| 92 | AP | JEAN-PIERRE ALIX JOSETTE | 0000 CHE DE FALGUEROLES | 66400 Céret |
| 238 | AP | CABANES GISELE | 0006 RUE DES MELIAS | 66480 Maureillas |
| 138 | AP | | | |
| 236 | AP | | | |
| 235 | AP | ARMANGUE HENRI | 13 RUE DOC GRENIER | 66100 Perpignan |
| 234 | AP | PATRICE PETITPAS | 37 RUE FRANCK HAVILLAND | 66400 Céret |
| 233 | AP | BORRAT FRERES | ULRIC | 66400 Céret |
| 231 | AP | | | |
| 232 | AP | | | |
| 230 | AP | JACQUES SAQUE | 38 RUE PIERRE BRUNE | 66400 Céret |
| 229 | AP | LOUIS SAQUE | 38 RUE PIERRE BRUNE | 66400 Céret |
| 28 | AP | ARNAUDIES MICHEL | 0012 RUE DE L ERMITAGE | 66400 Céret |
| 45 | AP | | | |
| 266 | AP | | | |
| 71 | AP | | | |
| 91 | AP | FERLUS JEAN | 0017 AV FRANCESC IRLA | 66400 Céret |
| 90 | AP | | | |
| 66 | AP | | | |
| 14 | AP | DECOSSE CHANTAL | 0018 RUE DE LA REPUBLIQUE | 66400 Céret |
| 65 | AP | OENEO | | 66400 Céret |
| 99 | AP | GALY CLAUDE MARGUERITE | 1038 RTE INFERIEURE DE CARDO | 20200 Bastia |
| 44 | AP | JEAN-PIERRE ANDRE | 0096 AV DU VALLESPER | 66400 Céret |
| 5 | AS | DEL PORTO CHARLES | 1 chemin du lac | CH-1195 DULLY SUISSE |
| 4 | AS | | | |
| 3 | AS | | | |



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des
Risques

Perpignan, le 15 juin 2016

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.84.

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016167-0001
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°
2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le
captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM
de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0 ou 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°63/2010 du 23 septembre 2009 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z,A, Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, enregistré sous le numéro 66-2015-00033 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 juin 2015 ;

Vu la saisine du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la décision n° E15000173/ 34 du 8 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Carole GRANGER-IRIARTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREEF/DCL/BUFIC/2015296-0001 en date du 23 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis de la commune de Casteil en date du 7 décembre 2015

Vu la délibération du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 12 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 19 mai 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 31 mai 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 23 mai 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que le permissionnaire fournira sous 6 mois le projet de dispositifs permettant de suivre le débit prélevé afin d'en permettre aisément le contrôle ;

Considérant que le débit réservé fixé dans le présent arrêté permet de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau du Cady conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les forages ne sollicitent pas la même ressource que le captage en rivière, que la solution proposée par le SIVOM du Cady permet une amélioration significative du milieu superficiel et qu'elle ne pénalise pas les ressources souterraines sollicitées ;

Considérant que le dossier traite exclusivement des rubriques prélèvements et ne projette aucune modification de l'ouvrage et que par conséquent, il ne peut être exigé, au titre du L.214-17 du code de l'environnement, la réalisation d'une passe à poisson ;

Considérant que l'utilisation des trois forages sera prioritaire pour subvenir aux besoins en eau du SIVOM, cela permettant de soulager le cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire afin d'obtenir un rendement du réseau de distribution en eau potable pour 2018 conforme au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-bains représenté par Monsieur Patrice ARRO, son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|
| 1.1.2.0 | <i>Prélèvements permanents ou temporaires issus de forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</i> | Déclaration | 11 septembre 2003 |
| 1.2.1.0 | <i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.</i> | Autorisation | 11 septembre 2003 |

Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Casteil.

Les 3 forages ci-dessous, captent la masse d'eau FR-D0-615 du domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.

Captage du Roc des Ermites :

| | Code masse d'eau | localisation | | Coordonnées lambert II étendu | Coordonnées lambert III |
|------------------------|------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|
| Roc des Ermites | FRDR10240 | Rivière du Cady | Lieu-dit "SAINT-MARTIN" Section B 328 Lieu-dit "ALS CAMPS" Section A 35 | X : 0604,990 Y : 1724,780 | X : 0604,980 Y : 3025,230 Z : 850 m |

- Forage F1 :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

| | localisation | Coordonnées lambert II étendu | Coordonnées lambert III |
|------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|
| Forage F1 | Lieu-dit "LAS PARCOURES" Section B 612 | X : 0604,538 Y : 1725,459 | X : 0604,527 Y : 3025,907 Z : 753,41 m |

- Forage F2 :

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady.

| | localisation | Coordonnées lambert II étendu | Coordonnées lambert III |
|------------------|----------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|
| Forage F2 | Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 241 | X : 0604,890 Y : 1724,941 | X : 0604,879 Y : 3025,390 Z : 830,43 m |

- Forage F3 :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

| | localisation | Coordonnées lambert II étendu | Coordonnées lambert III |
|------------------|----------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|
| Forage F3 | Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 239 | X : 0604,975 Y : 1724,884 | X : 0604,963 Y : 3025,333 Z : 847,90 m |

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Captage du « Roc des Ermites » :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Utilisation des forages

Les 3 forages sont équipés de groupes de pompage immergés :

- Forage F1 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.

Le forage F1 participe à l'alimentation en eau du réservoir intermédiaire de 300 m³ desservant en cascade les réservoirs situés plus en aval sur Vernet les bains et Corneilla de Conflent.

- Forage F2 : Pompe Ø 4", débit 5 m³/h maximum, positionnée à 100 m, colonne d'exhaure Ø 50 mm inox.

Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).

- Forage F3 : Pompe Ø 6", débit 20 m³/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.

Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m³ départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m³ et le réservoir de tête de 500 m³).

Les 3 forages sont utilisés pour satisfaire aux besoins en eau potable du SIVOM de la Vallée du Cady, en association avec les eaux captées à la prise en rivière du captage du « Roc des Ermites », en vue de la substitution partielle de la ressource superficielle actuelle par des ressources souterraines

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Captage du Roc des Ermites :

Il a une capacité de prélèvements d'eau d'un débit maximal de 168 400 m³ par an.

Utilisation des forages :

- Forage F1 a un débit maximal de 20 m³/h.
- Forage F2 a un débit maximal de 5 m³/h.
- Forage F3 a un débit maximal de 20 m³/h.

L'ensemble a une capacité de prélèvement d'eau d'un débit maximal de 167 000 m³ par an.

Le prélèvement global en eau du SIVOM de la Vallée du Cady ne peut excéder 230 000 m³ par an avec un prélèvement maximum de 72,5 m³/h et 1 450 m³/jour en pointe en associant le captage superficiel du « Roc des Ermites » et les trois forages.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le système de production actuel est constitué par la prise d'eau en rivière du captage du Roc des Ermites, sur le cours du Cady, qui a fait l'objet de la D.U.P. du 14 mai 1973.

Le projet permet de réduire le prélèvement sur le cours d'eau en passant de 230 000 m³ par an à 168 400 m³ par an au maximum, tout en tenant compte de l'évolution démographique projetée de la communauté de communes.

Le prélèvement sur les forages est privilégié, notamment, en cas d'étiage sur le cours d'eau

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Au titre du prélèvement

Captage du Roc des Ermites

Dans le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum biologique est de 55 l/s de mi-avril à mi-septembre et de 70 l/s pour le reste de l'année.

Les forages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les forages F1, F2 et F3 sont soumis au titre du code de la santé publique, à l'instauration d'un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Ils devront s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité des trois forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

À cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

À la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 9 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Rendement du réseau

Le rendement est supérieur ou égal à 73,6 % à partir de 2018.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions aux quelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Casteil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Casteil,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,
Le Chef de service de L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016169-0001
portant prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de « La Couloubra-Sainte-
Madeleine » à ARGELES-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4944/2008 du 17 décembre 2008 prononçant la fusion des Associations Foncières Pastorales de « La Couloubra » et de « Sainte-Madeleine » toutes deux à ARGELES-SUR-MER et constituant l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine », sans modification de la durée prévue par les anciens statuts de chacune des deux associations, tel que reportée à l'article 2 des statuts en cours, fixée à 20 ans à compter du 25 avril 1996, soit jusqu'au 25 avril 2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER en date du 30 mars 2016 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 24 avril 2036 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 224 propriétaires regroupant une surface de 724 ha 83 a 21 ca, 178 propriétaires représentant 481 ha 27 a 82 ca dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 2 propriétaires représentant 1 ha 30 a 05 ca ont des adresses inconnues, 44 propriétaires représentant

242 ha 25 a 34 ca ont accepté la prorogation soit par écrit, soit par vote en réunion et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 avril 2036 ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de ARGELES-SUR-MER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de « La Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES-SUR-MER, Monsieur le Maire de la commune de ARGELES-SUR-MER et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudc.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016163-0002

portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées
et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 dans le
cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le
Boulou

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la levée des réserves signalées par GRA pour le chantier d'élargissement section 2. entre Perpignan Sud et la barrière de péage pleine voie située sur la commune du Boulou, la société Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation décrites à l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils intéressent les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou dans les deux sens de circulation, en direction du nord.

ARTICLE 3

Les travaux se déroulent selon les dates suivantes entre 21h00 et 6h00 comme suit :

La nuit du 20 au 21 Juin :

La bretelle de sortie de l'échangeur Le Boulou sera fermée dans le sens Perpignan – Le Boulou.

La nuit du 21 au 22 Juin :

Les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens de circulation Le Boulou – Perpignan.

La nuit du 22 au 23 Juin :

Les bretelles d'entrées de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens Le Boulou - Perpignan.

La nuit du 23 au 24 Juin :

Les bretelles d'entrées de l'échangeur Le Boulou seront fermées dans le sens de circulation Le Boulou - Perpignan.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.
☎ : 04.68.38.11.29.
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016/72-0001
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration du cours d'eau du Riuferrier par la
commune d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech, en date du 15 avril 2015, enregistré sous le n°66-2016-00039 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrier, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Riuferrer vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune d'Arles-sur-Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech, présentés par la commune d'Arles-sur-Tech, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1^{er} août au 1^{er} novembre 2016 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels et consisteront :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Une attention particulière sera portée au traitement du buddleia, espèce invasive présente sur la zone de travaux. Un repérage devra être réalisé avant le démarrage du chantier.

Afin de limiter la dissémination du buddleia à l'aval du chantier, les modes de traitement seront différents :

- du 1^{er} août au 15 septembre 2016, le buddleia est en pleine floraison. Il sera découpé en morceaux de 20 cm et laissés sur site comme les rémanents des autres espèces végétales ;
- du 15 septembre au 1^{er} novembre 2016, le buddleia est en période de dispersion des graines. Les branches seront manipulées avec précaution et rassemblées par petits tronçons afin de limiter la dissémination des graines. Elles seront brûlées sur site en respectant les prescriptions et la réglementation en vigueur (Arrêté préfectoral n°1459 du 14/04/2008).

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune d'Arles-sur-Tech procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques d'Arles-sur-Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arles-sur-Tech.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Arles-sur-Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie d'Arles-sur-Tech et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire d'Arles-sur-Tech,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 20 JUIN 2016

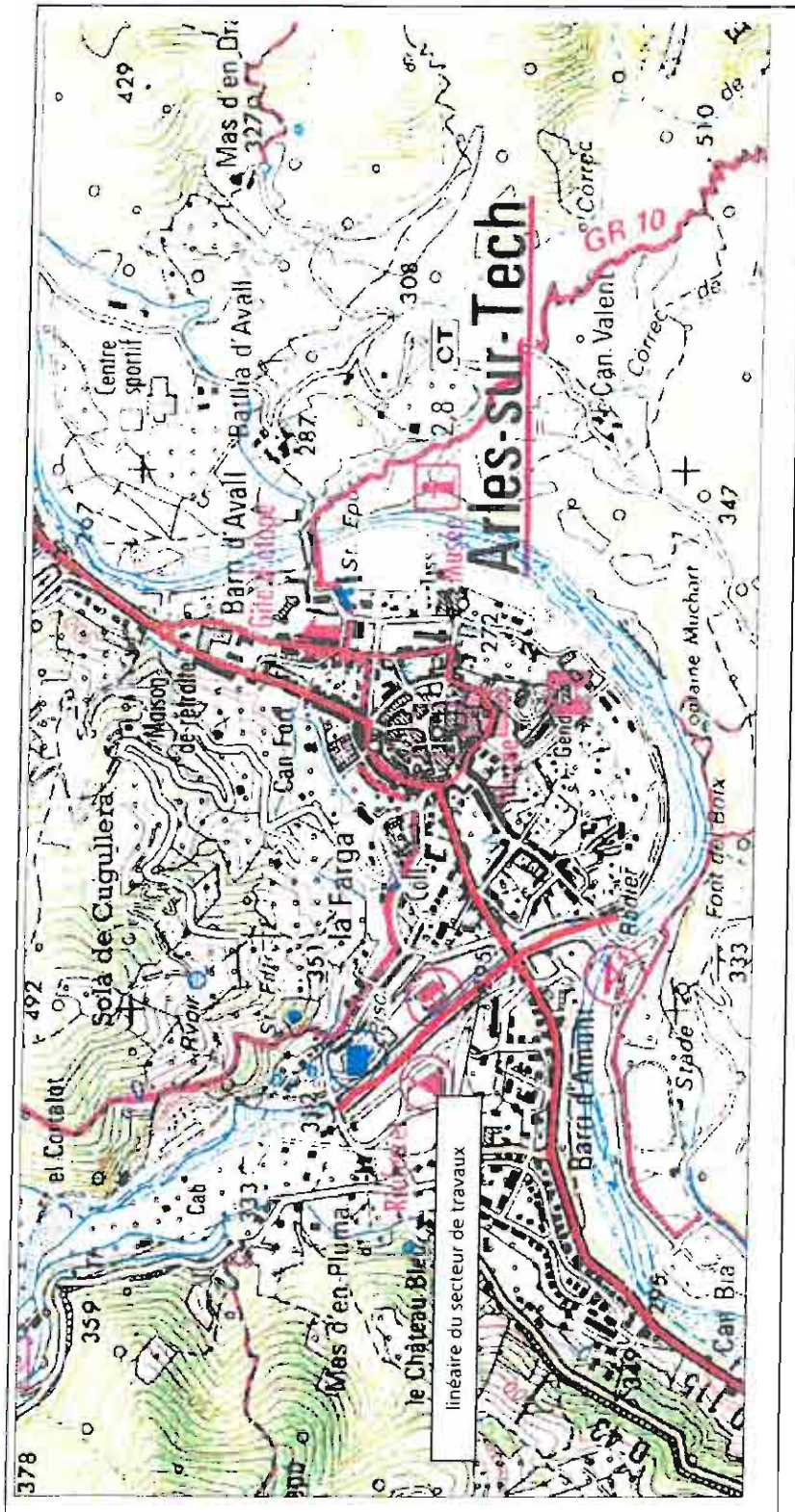
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Pièces annexées:

- 1- Plan de situation (1 page)
- 2- Extraits du plan cadastral (9 pages)
- 3- Liste des propriétaires (2 pages)

Travaux d'entretien du Riu Ferrer
Commune d'Arles sur Tech
Localisation du secteur de travaux



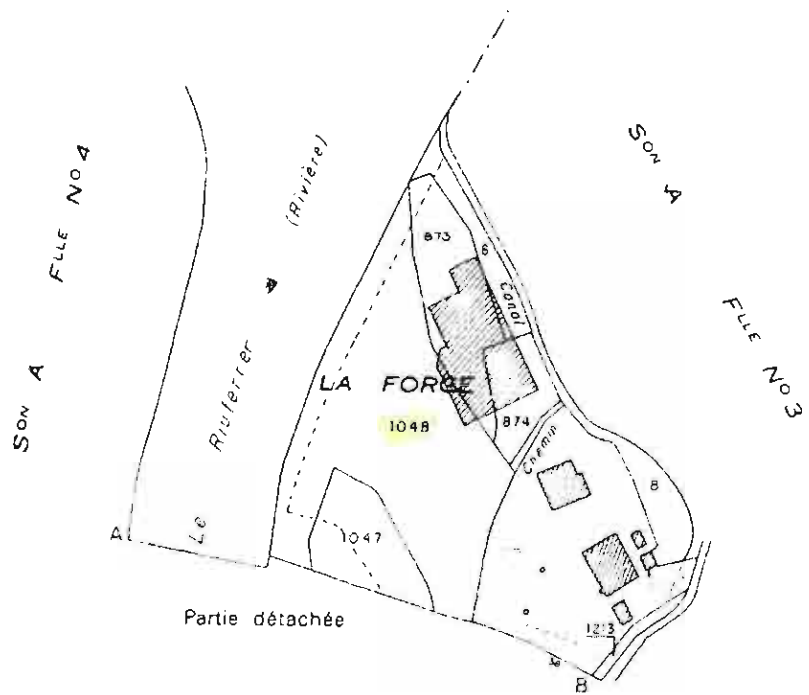
<Rasialis>

DEPARTEMENT
 (66)
 MAIRIE
 COMMUNE
 SERVICE DU PLAN
 CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (1/250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
 Cachet

le 10/03/2016
 Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

(133)

COMMUNE

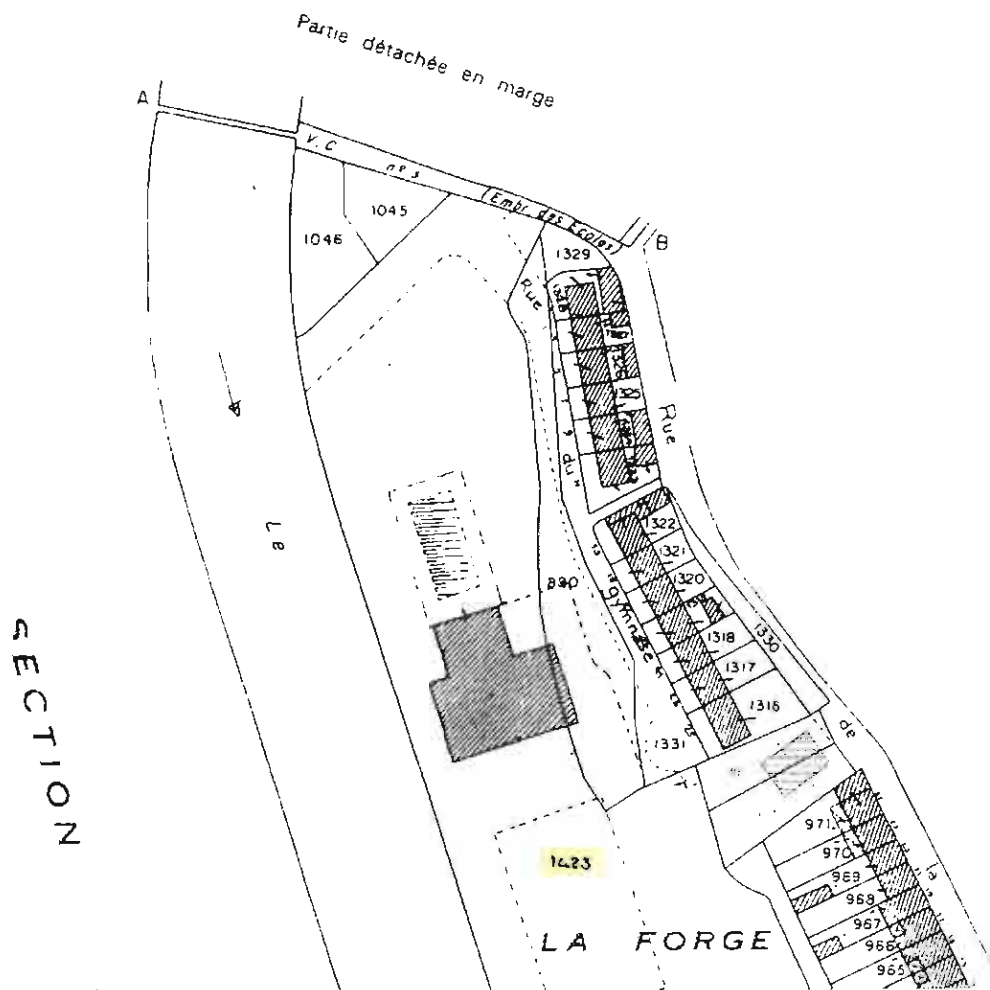
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (1:250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D, Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cadret

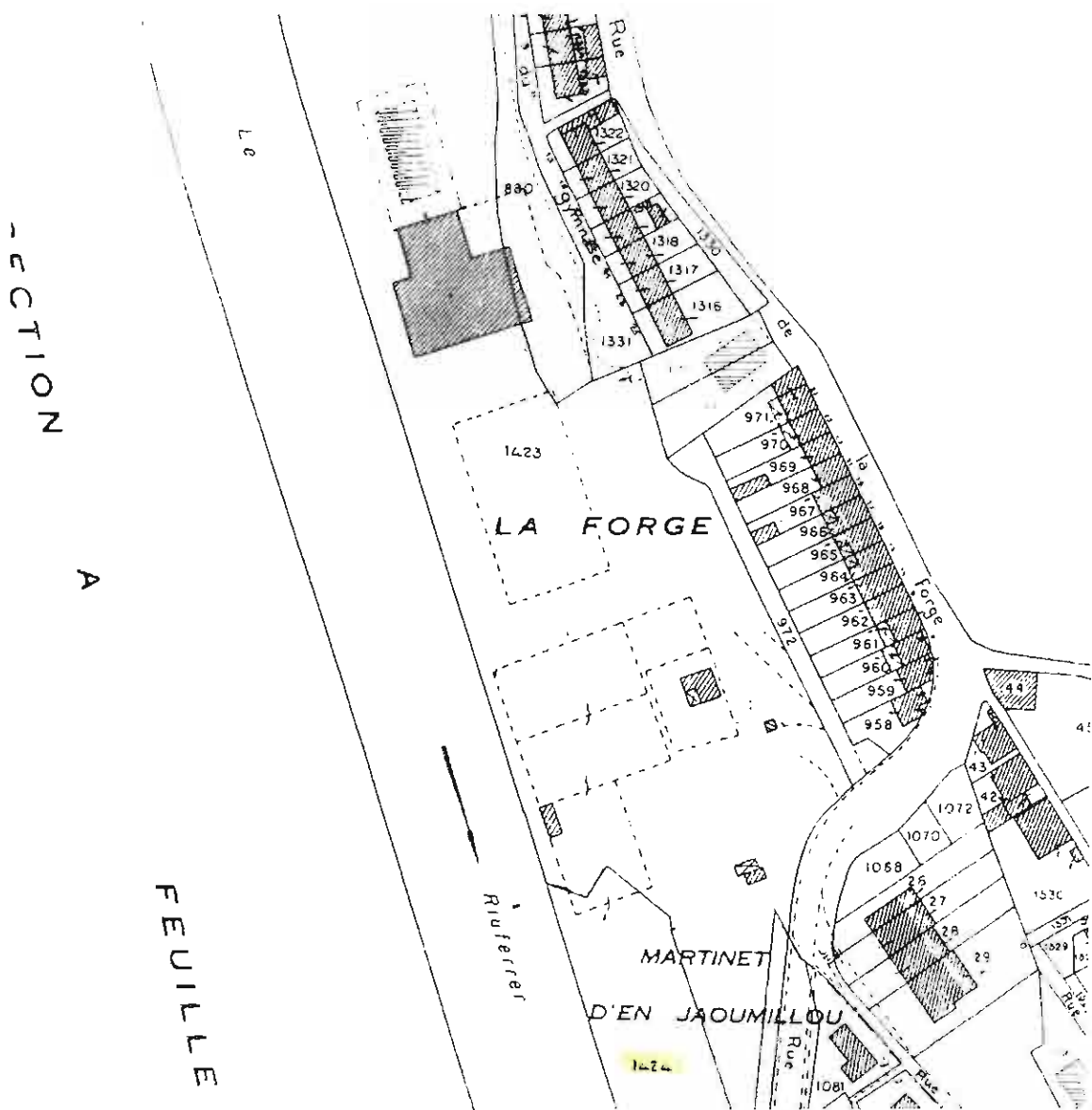
N° 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT
(06)
COMMUNE
SERVICE DU PLAN
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1:1500 (1:250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D, Feuille 01



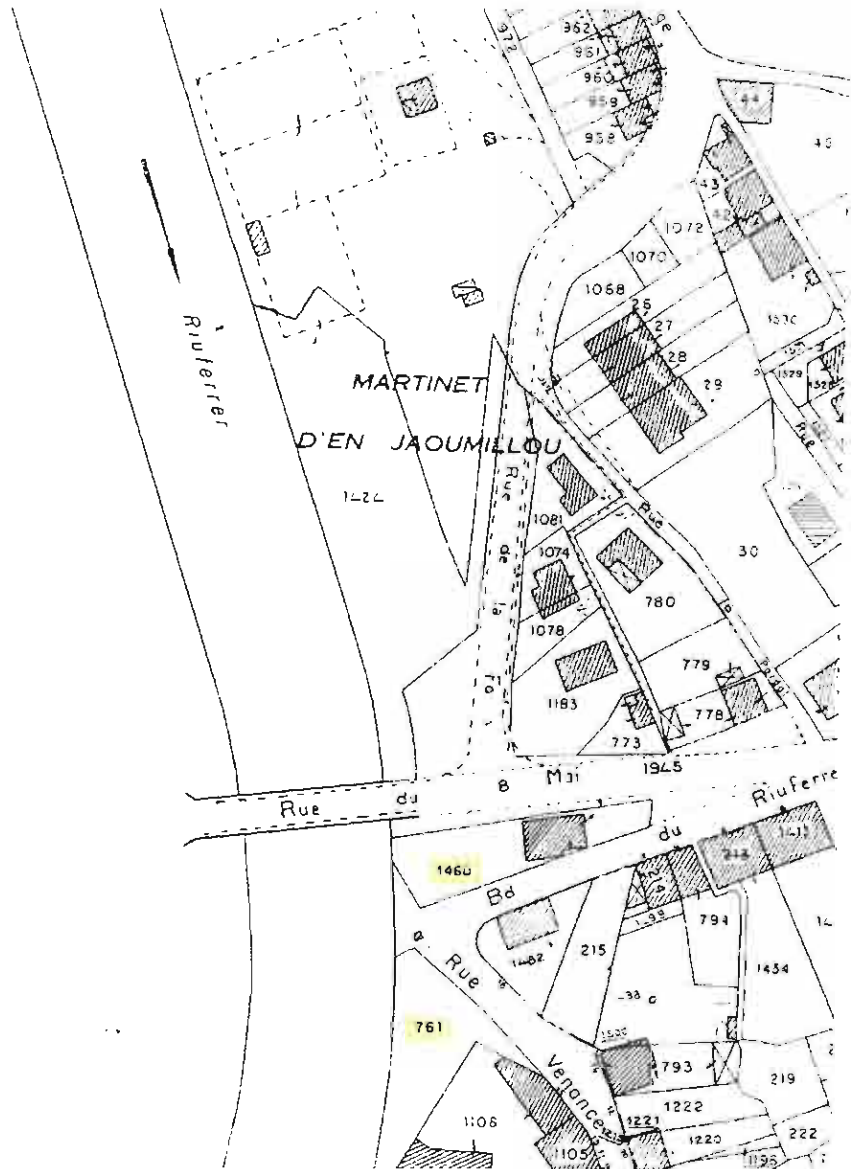
Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachez

le 10/03/2016
Signature

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D. Feuille 01

FEUILLE
N° 4



Le présent extrait est
GRATUIT!
Carnet

le 19/03/2016
Signature

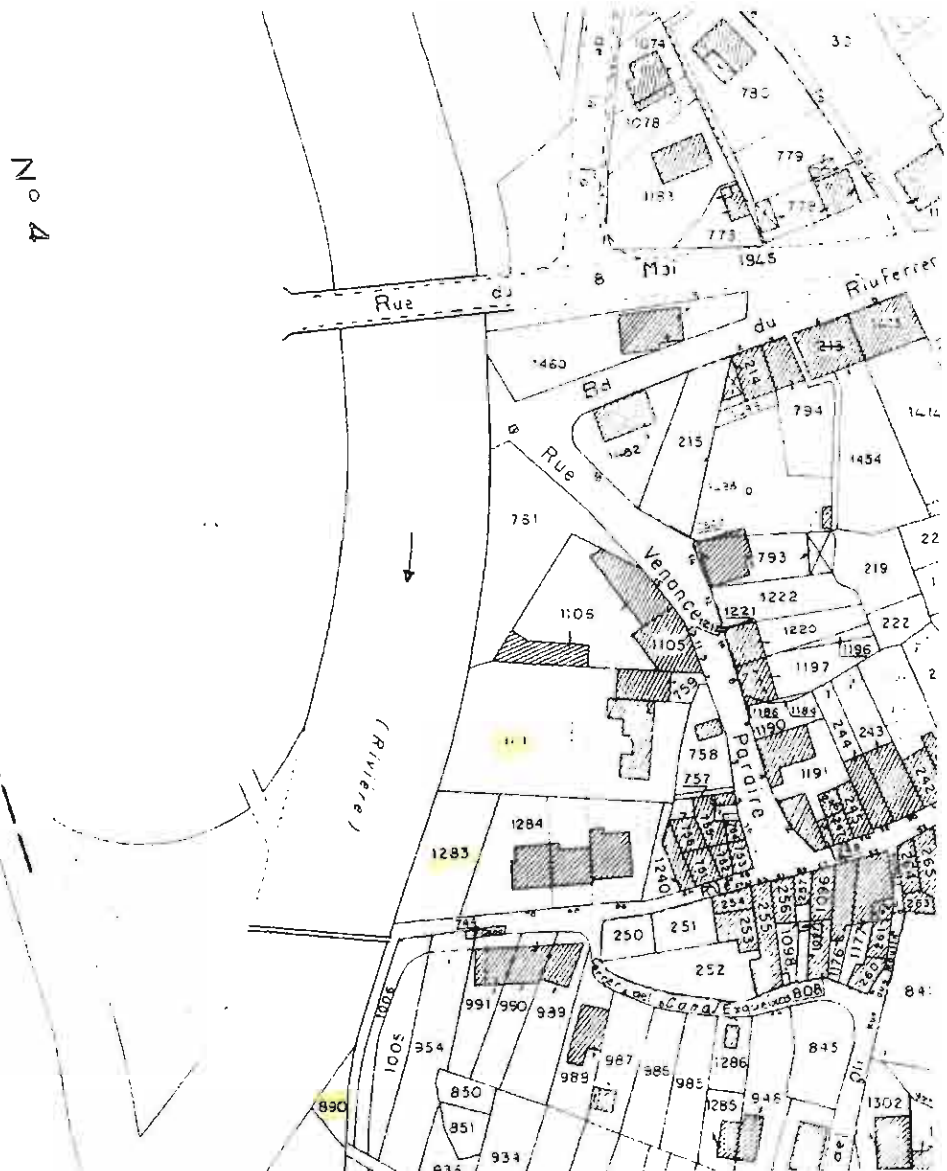
DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

CRISTOL
Echelle 1:1500 (1:250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Secteur D. Feuille 91



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10-03-2016
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

(1631)

COMMUNE

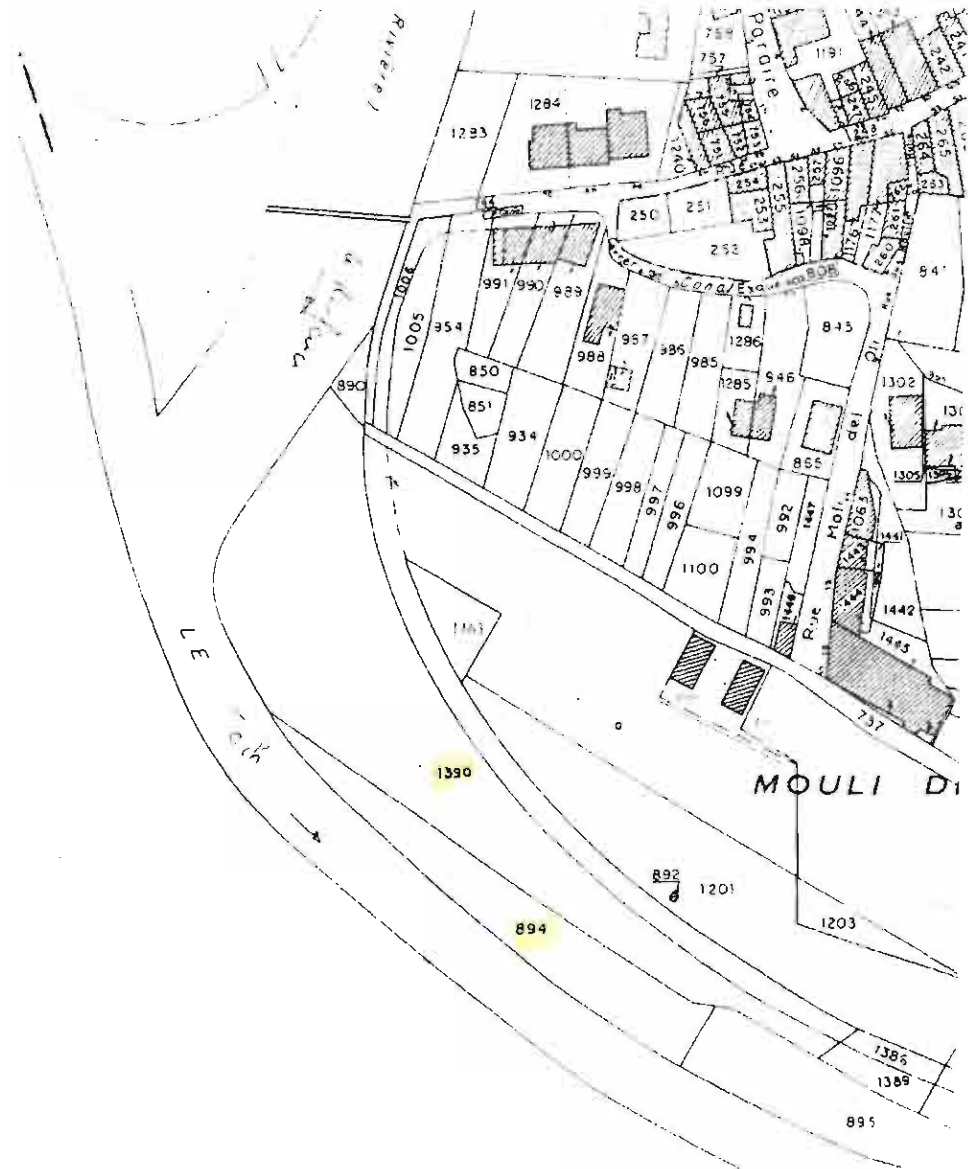
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1:1500 (1:250)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

<Rastavis>

DEPARTEMENT

(08)

MAIRIE

COMMUNE

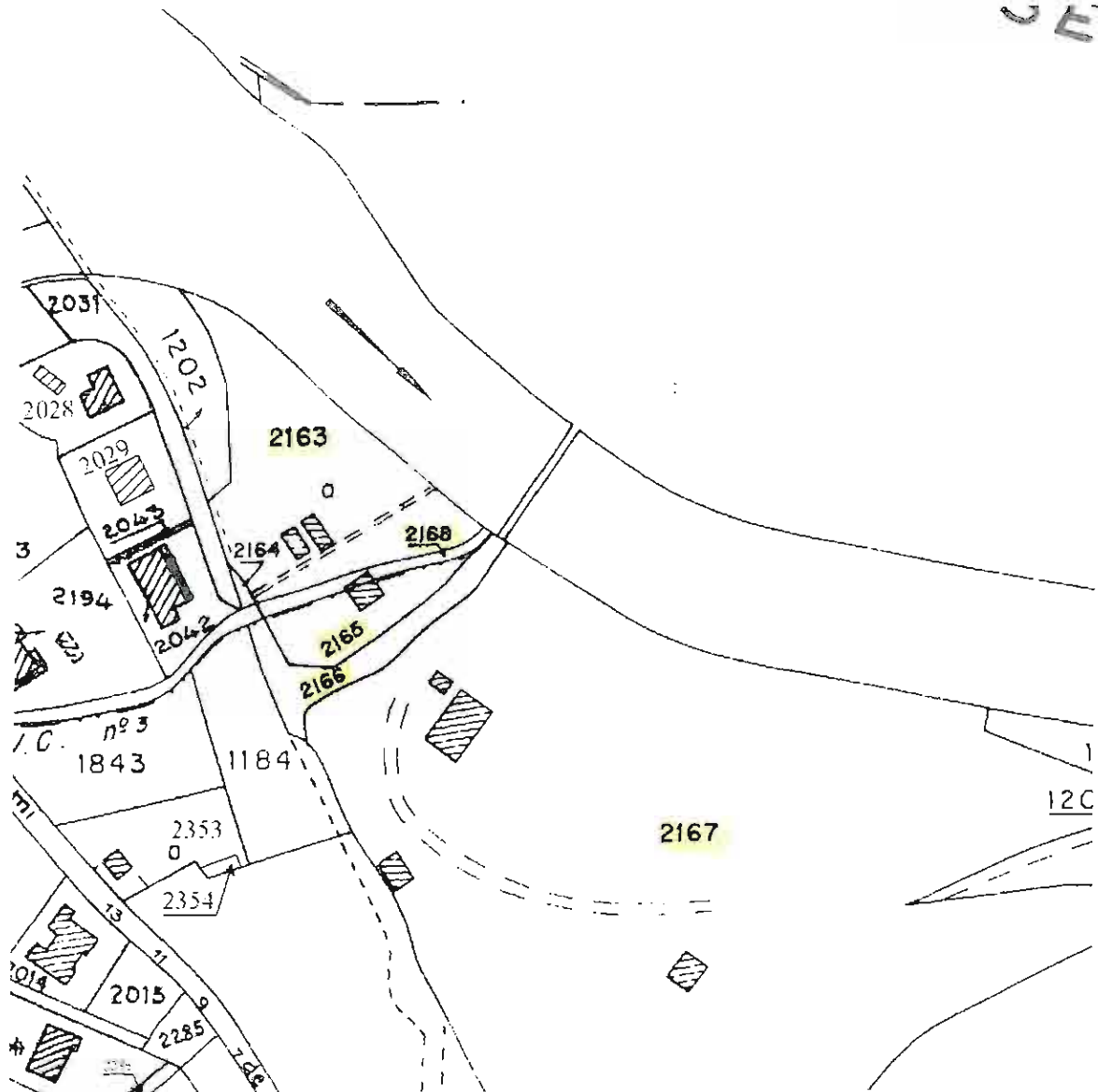
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle : 1 (500 (2500))

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Saillon A - Feuille 04



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

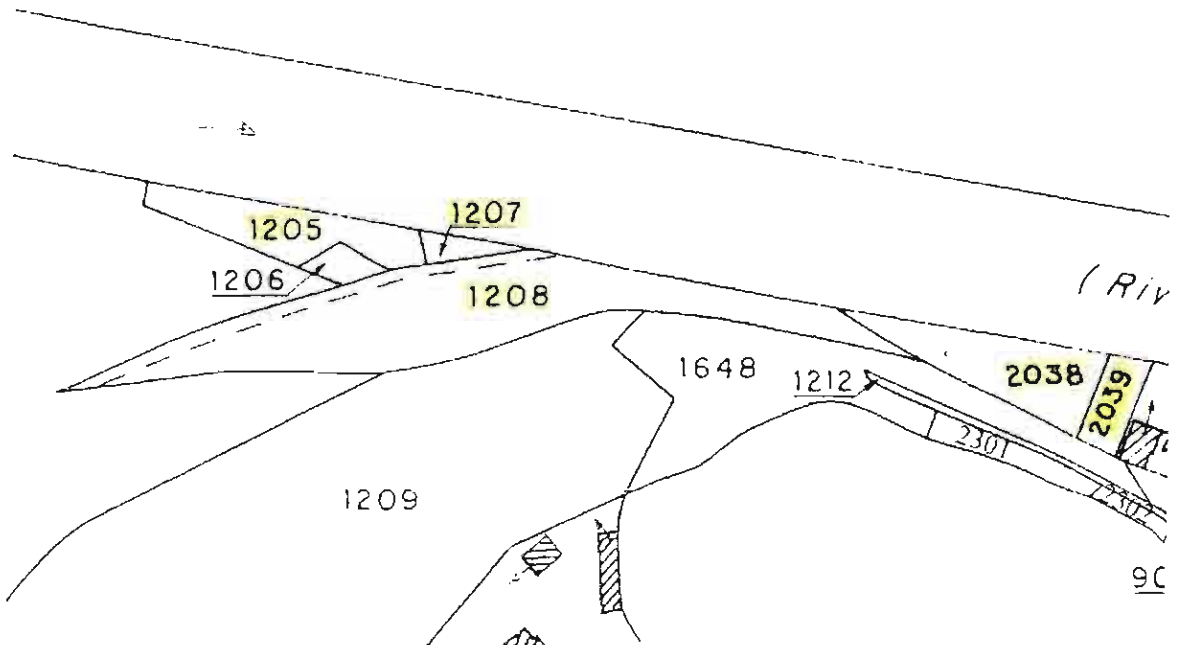
Echelle : 1/1500 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A, Feuille 04

ION

D



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cartes

le 10/03/2016
Signature

<Rastavis>

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

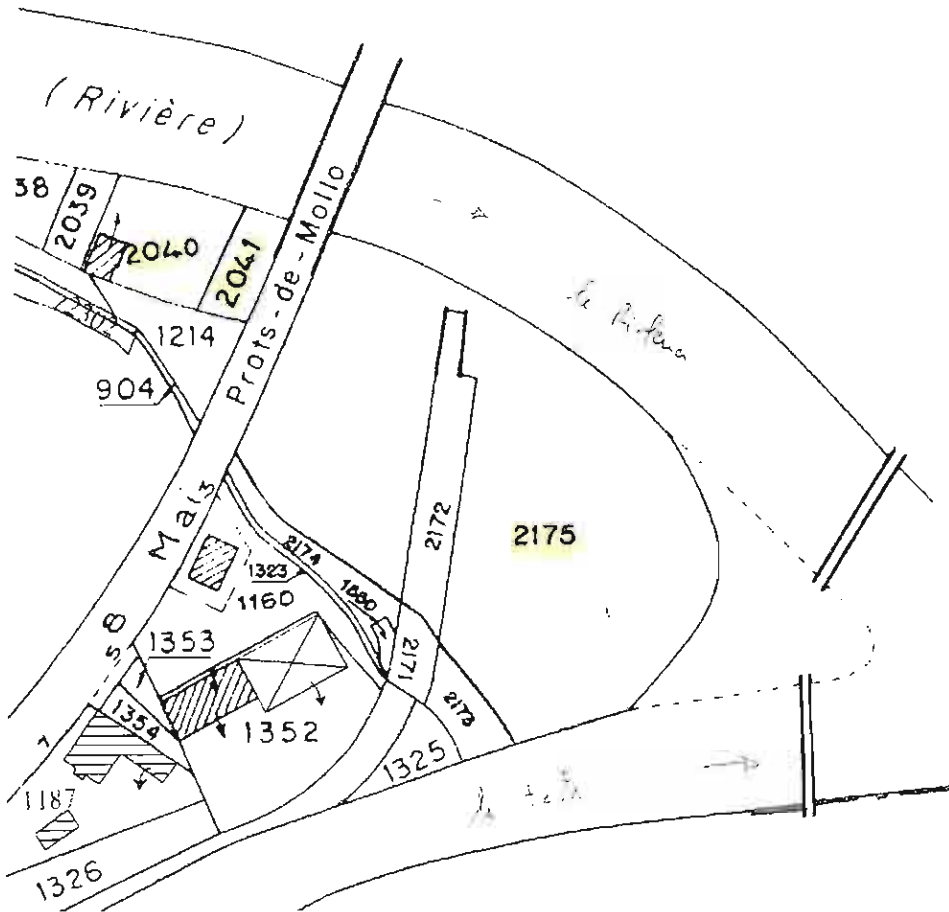
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle: 1:1500 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A_ Feuille 04

UNIQUE



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet

le 10/03/2016
Signature

RIUFERRER

| Parcelle | | Propriétaire | | | Adresse | Obs. |
|----------|----|--------------|--------------|-----|---------|------|
| Section | N° | m2 | Localisation | Nom | | |

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive gauche

| | | | | | | | | | |
|----------------------------------------|------|--------|---------------------------|-------------------------|------|----------------------|-------|----------------|--|
| D | 1048 | 2 794 | La Forge | MAIRIE D'ARLES SUR TECH | | Baillis de la Mairie | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| <i>DP Rue de la Forge (passerelle)</i> | | | | | | | | | |
| D | 1046 | 610 | La Forge | SALA | Jean | 34 rue de la Forge | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| D | 1423 | 17 802 | La Forge | Commune | | Baillis de la Mairie | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| D | 1424 | 3 010 | Martinet d'en Jaourmillou | Commune | | Baillis de la Mairie | 66150 | ARLES SUR TECH | |

DP RD 115 (pont)

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive droite

| | | | | | | | | | |
|--------------------------------------------------|------|--------|---------------------------|--------------|------------|----------------------------|-------|----------------|-------|
| A | 2163 | 2 860 | Camp Liarg | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 2168 | 200 | Camp Liarg | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 2165 | 720 | Camp Liarg | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 2166 | 680 | Camp Liarg | Commune | | Baillis de la Mairie | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| <i>Chemin de liaison avec Camp de la Palanca</i> | | | | | | | | | |
| A | 2166 | | | SCI LARREUR | emphytéote | | | | |
| A | 2167 | 23 630 | Camp Liarg | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 1205 | 760 | Al Cortal | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 1207 | 85 | Al Cortal | QUINTA | Henri | 125 place Maréchal Lyautey | 69006 | LYON | |
| A | 1208 | 2 810 | Al Cortal | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 2038 | 759 | Al Cortal | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| A | 2039 | 224 | Al Cortal | PEREZ-MASDEU | Philippe | 5 La Fountete | 66150 | ARLES SUR TECH | |
| | | | Al Cortal | ROSSIGNOL | Rose | 3 rue du Canigou | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |
| | | | | COSTA | Geneviève | 3 rue du Pin Parasol | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |
| | | | <i>personne référente</i> | COSTA | Daniel | 14 rue Venance Paraire | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |
| A | 2040 | 817 | | COSTA | Sylvain | 10 rue Montanyes Rejaladas | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |
| A | 2041 | 350 | Al Cortal | COSTA | Michel | 3 rue du Canigou | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |
| | | | | SCI LARREUR | | Camping du Riuferrer | 66150 | ARLES SUR TECH | Indiv |

DP RD 115 (pont)

RIUFERRER

| Parcelle | | Propriétaire | | | Adresse | Obs. |
|----------|----|--------------|--------------|-----|---------|------|
| Section | N° | m2 | Localisation | Nom | | |

| | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------|------|-------|---------------------------|-----------|------------------------|------------------------------|------------------------|--------|
| DP: RD 115 (pont) | | | | | | | | |
| D | 3460 | 726 | 1 rue du 8 mai 1945 | PRATS OMS | Claude | 1 boulevard du Riuferrer | 66150 ARLES SUR TECH | |
| DP: Bis/secteur du Riuferrer | | | | | | | | |
| D | 761 | 900 | | BARBOTEU | Béatrice | 19 rue du Conflent | 66270 LE SOLER | Indiv. |
| D | 1174 | 1 591 | Martinet d'en Jabourillou | BARBOTEU | Audrey | 14 cami dels Horts | 66350 TOULOUGES | Indiv. |
| | | | | DUFOSSE | Daniel | 5 rue Venance Paraire | 66150 ARLES SUR TECH | Indiv. |
| | | | | CHARTIER | Dominique | | | Indiv. |
| | | | | BARNES | Graham | 55 Bourne Hill Palmers Green | N13 4LU LONDRES | Indiv. |
| | | | | HENDERSON | Catriona | | | Indiv. |
| | | | | PLA | Jean-Philippe | 68 rue du Barri d'Arriont | 66150 ARLES SUR TECH | Indiv. |
| | | | | FRANCY | Sandrine | | | Indiv. |
| D | 1283 | 499 | 73 rue du Barri d'Arriont | RESPIANDY | Luc | 43 avenue du Vallespi | 66110 AMELIE LES BAINS | Indiv. |
| | | | | ROC | Pierrette | 70 rue du Barri d'Arriont | 66150 ARLES SUR TECH | Usut. |
| DP: Prolongement de la Rue du Barri d'Arriont | | | | | | | | |
| D | 890 | 110 | Moli de l'Oli | SIAEP | Marie d'Arles sur Tech | Bails de la Mairie | 66150 ARLES SUR TECH | |
| D | 1390 | 4 724 | Moli de l'Oli | SIAEP | Marie d'Arles sur Tech | Bails de la Mairie | 66150 ARLES SUR TECH | |
| D | 894 | 1 465 | Moli de l'Oli | COMAILLS | Joseph | Rue du Barri d'Arriont | 66150 ARLES SUR TECH | |
| DP: RD 115 (pont) | | | | | | | | |
| A | 2175 | 8 086 | Al Cortal | CASANOVA | Albert | 25 rue de la Forge | 66150 ARLES SUR TECH | Indiv. |
| | | | | CASANOVA | Yvon | 25 rue de la Forge | 66150 ARLES SUR TECH | Indiv. |

Le Tech (fleuve)

Le Tech (fleuve)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°06TPI6ER12016174-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Sud, dans le
cadre de travaux de modification de dispositif de
retenue

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Pour permettre la modification du dispositif de retenue, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) les nuits des 28 et 29 juin 2016 de 21h à 6h.

Article 2

La fermeture partielle concerne les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Espagne/France, ce qui nécessite la neutralisation de la voie de droite sur la chaussée du même sens du PK 256.3 au PK 255.4.

La circulation sera limitée à 110km/h sur cette zone de restriction.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) peuvent le faire à l'échangeur précédent du Boulou (n°43). Ils suivront alors l'itinéraire S14 qui est balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Perpignan Nord (n°41). Ils suivront alors l'itinéraire S12 qui est balisé.

Article 3

Les usagers seront informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Sud :

- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont des sorties de Perpignan Sud et du Boulou.
- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés aux points de choix aux entrées des échangeurs du Boulou et de Perpignan Sud.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.
- l'échangeur n°42 de Perpignan Sud est partiellement fermé durant les nuits des 28 et 29 juin 2016 de 21h à 6h

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de cet échangeur seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016182-001

prorogeant l'arrêté DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux permettant la levée de réserves avant la mise en service de la section à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Sud et Le Boulou

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 est prorogé jusqu'au 18 juillet 2016.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone..

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.73.
☎ : 04.68.51.95.84.
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 - JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM 1552/2016 183-0001~~
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet « RD612- Aménagement de la
plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les
communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont,
Castelnou, Camélas et Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12 mars 2015 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir, enregistré sous le numéro 66-2015-00012 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 12 mai 2015 ;

Vu les demandes de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 mai 2015 et 17 août 2015 ;

Vu les réponses du Conseil départemental en date du 22 juillet 2015 et du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la décision n°E15000175/34 du 13 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur ROUDIERES René en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DCL/BUFIC/2015301-0001 en date du 28 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 décembre 2015 et le 18 janvier 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Castelnou en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Amont en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Millas en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les observations faites par le groupe ornithologique du Roussillon en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la demande faite par l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique établi par le Conseil départemental en date du 3 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur datés du 17 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016102-0002 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 9 juin 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 7 juin 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'usage du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage du canal de Thuir est préservé ;

Considérant que les travaux projetés permettront de sécuriser la route départementale 612 entre les PR 13+300 et PR 20+650 ;

Considérant que la mise en place d'un suivi écologique avant et pendant la phase travaux sous contrôle d'un écologue agréé permettra de suivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans le dossier ;

Considérant la réponse du Conseil départemental vis à vis de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir s'engageant à une rencontre pour fixer les aménagements à réaliser au niveau des différents canaux d'irrigation traversés par le projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66906 PERPIGNAN Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales</i> |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|
| 2.1.5.0 | <i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures ou égale à 20 ha</i> | <i>Autorisation</i> | |
| 3.1.2.0 | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.</i> | <i>Autorisation</i> | <i>28 novembre 2007</i> |
| 3.2.2.0 | <i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i> | <i>Autorisation</i> | <i>13 février 2002</i> |

Article 3 : Situation actuelle

La RD612 entre Millas et Thuir présente les caractéristiques d'une route 2x1 voie bordée ponctuellement de platanes et de fossés latéraux.

Le Conseil départemental envisage l'aménagement de cet axe afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, qui circulent aujourd'hui sur une voie étroite, présentant des obstacles latéraux, de nombreux accès à des parcelles agricoles et des conditions de visibilité limitées.

Article 4 : Projet d'aménagement

Le projet d'aménagement entre Millas et Thuir est divisé en trois sections sur un linéaire total de 7,5 km.

L'aménagement de la RD612 consiste à réaliser une plateforme attenante à l'axe existant, qui est, en fonction de la configuration du site, soit une voie latérale de desserte, soit un élargissement de la route actuelle. Il est donc prévu l'aménagement ou le déplacement des fossés existants et de canaux d'irrigation, ainsi que la création d'un réseau de collecte des eaux de plateforme et la mise en place d'ouvrage de rétention en compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Le profil en travers du projet est donc adapté aux contraintes des terrains qu'il traverse.

Il n'est pas prévu la généralisation de la séparation des eaux pluviales et des eaux d'irrigation. Seuls quelques tronçons particuliers font l'objet d'un double réseau (périmètres de protection de captages, particularités foncières ou topographiques...).

En dehors de ces cas, les réseaux mixtes (eaux pluviales et eaux d'irrigation) sont décalés selon la géométrie de l'aménagement et reconstitués à capacité identique à la situation actuelle.

Les eaux pluviales issues des bassins versants amont sont quant à elles systématiquement interceptées par un fossé amont et renvoyées latéralement ou sous la RD selon les axes existants avant aménagement.

Enfin, les eaux de plateforme sont collectées et renvoyées dans des ouvrages de rétention/décantation dont les capacités de rétention des eaux est de 1 606 m³ pour la première section, de 1 700 m³ pour la seconde section et de 3 000 m³ pour la troisième section.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : Dispositions générales en phase chantier

Un écologue agréé est nommé avant le démarrage des travaux. Il assure le suivi du chantier sur la longueur du tracé à aménager et précise notamment les dates de réalisation des travaux et les mesures à prendre en compte pour la réalisation du projet dans le respect des enjeux constatés sur le terrain depuis le démarrage du chantier jusqu'à sa livraison. Il est associé au marquage sur plan et au balisage sur le terrain de ces zones et à la coordination/fixation des consignes d'intervention aux entreprises. Une attention plus particulière est portée aux travaux sur la Coumelade et la Carbonelle.

Avant tout début d'intervention des engins sur les lieux, un « plan respect environnement » est mis en place par le permissionnaire, reprenant l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction citées ci-dessous. Les entreprises chargées des travaux doivent s'engager à le respecter avant d'intervenir.

Le chantier et sa préparation, définies dans le plan respect environnement, se déroulent dans le respect des conditions d'intervention les moins pénalisantes pour le milieu. En hiérarchisant les enjeux, le plan respect environnement définit les périodes et les modalités des interventions dans les zones sensibles.

Dans les zones sensibles, les modalités d'intervention des entreprises nécessitent :

- la définition précise de la zone d'emprise du chantier ;
- des zones de mises en défens et des mesures d'évitement ;
- des mesures préalables de défavorabilisation.

Au plus tard 15 jours après son contrôle par l'écologue agréé, le plan respect environnement est transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer qui dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Le plan respect environnement fait l'objet d'un suivi hebdomadaire pendant la période des travaux. Ce suivi porte principalement sur la prévision d'avancement des travaux à échéance de 15 jours et le respect des dispositions envisagées.

Tout élément nouveau et toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions doit être portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer. Les comptes-rendus de ce suivi sont conservés pendant 3 ans pour pouvoir être présentés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée de captages

Les périmètres des captages de C3.2 et C3.1 Camp Redoun sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont et ceux des puits P1 et P2 sur la commune de Thuir sont traversés.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme sont étanchés sur l'intégralité du linéaire de ce périmètre de protection.

L'imperméabilisation des tronçons de fossés dans les périmètres de protection des captages doit tenir compte de la nature des terrains naturels recoupés par les fossés et autres dispositifs d'écoulement des eaux

Si le fossé se localise dans des formations sableuses, voire graveleuses, l'épaisseur de cette couche argileuse doit dépasser 30 cm. Par contre, si les terrains recoupés par les fossés et autres dispositifs sont de nature argileux, l'apport d'argile supplémentaire doit permettre d'obtenir une couche argileuse d'épaisseur minimale de 30 cm.

Lors de la réalisation des plans de récolement, un focus est fourni sur la nature des terrains naturels et les caractéristiques de la couche imperméable sur les différents secteurs.

5-3 : Périmètre de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir

L'association syndicale d'arrosage (ASA) du canal de Thuir est associée, en ce qui la concerne, aux travaux d'aménagement de la RD612. L'intervention du Conseil départemental ne doit pas pénaliser le fonctionnement du service d'irrigation assuré par l'ASA.

5-4 : En zone inondable

Pour l'ensemble des zones identifiées du Boulès, de la Coumelade, du Castelnou, et de la Carbonelle, les travaux se déroulent en dehors des événements faisant l'objet d'une vigilance météorologique (niveau de vigilance jaune ou supérieur). Aucun matériel n'est entreposé dans la zone inondable.

5-5 : Gestion des produits de démolition

Les matériaux extraits de la démolition d'ouvrage de franchissement existant sont soit réutilisés sur site, soit mis en décharge contrôlée.

5-6 : Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'aménagement est assurée par les services du Conseil départemental, à savoir :

- visite d'inspection technique régulière de l'ouvrage : visite annuelle et inspection détaillée tous les 5 ans ;
- vérification de la bonne tenue de l'ouvrage hydraulique et des berges, notamment après de grosses crues ;
- réparation des dommages éventuels et remplacement le cas échéant de certaines pièces défectueuses ;
- entretien des dispositifs de collecte : nettoyage, enlèvement des encombrants (branches, bouteilles, déchets, ...) ;
- curage des fossés, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

5-7 : Zone de la Carbonelle

- Au niveau de la berge en rive gauche sur une centaine de mètres en amont du croisement entre la RD612 et la RD18, la présence de l'Émyde lépreuse est avérée. Les travaux ne s'y déroulent pas de mai à septembre ;
- Un filet semi-rigide d'une hauteur minimale de 40 centimètres, est mis en place en rive gauche interdisant l'accès à la zone des travaux.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales annexées à la présente autorisation définies par :

- l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 7 : Récolement - contrôle

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Dès la fin de chantier, et pendant toute la période de garantie des ouvrages, il est remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation de l'aménagement de la RD612 implique une augmentation de la surface imperméabilisée du fait de l'augmentation de la plateforme routière. Il est prévu les mesures compensatoires suivantes :

- section PR13+300 au PR 15+750 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 606 m³ ;
- section PR15+750 au PR 17+500 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 700 m³ ;
- section PR17+500 au PR 20+650 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 3 000 m³.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnaud, Camélas et Thuir pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Millas,
Le Maire de la commune de Saint-Félicien-d'Amont,
Le Maire de la commune de Castelnou,
Le Maire de la commune de Camélas,
Le Maire de la commune de Thuir,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 1 - JUIL. 2016

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : [gaston.dupret](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **D07115527016183-0002**
portant autorisation unique au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin
2014, concernant la création d'une voie verte le long
de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages
et Saint-Cyprien.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 28 janvier 2015, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2015-00006 et relative à la création d'une voie verte le long de l' Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la décision n° E15000165/34 du 23 septembre 2015, de Madame la Présidente du tribunal administratif désignant Monsieur Alain BIEVELEZ en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015281-0001 du 8 octobre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus, sur les communes de Alénia, Bages, Canet-en-Roussillon, Corneilla-del-Vercol, Elne, Montescot et Saint-Cyprien ;

Vu l'avis de la commune de Corneilla-del-Vercol, en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable tacite des communes de Bages, Montescot, Elne, Alénia, Saint-Cyprien et Canet-en-Roussillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté est le plus transparent possible vis-à-vis des crues ;

Considérant que la solution proposée suite à l'enquête publique par le Conseil départemental permet de passer en site Natura 2000 tout en maintenant la fonctionnalité de la zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 28 janvier 2015.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Paramètres et seuils | Régime |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) | Autorisation |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) | Autorisation |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) | Déclaration |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration |

Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages

Objet des travaux :

Les travaux consistent à la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien. Cette création est accompagnée d'ouvrages de franchissement de type "passerelle" sur le ruisseau de la Prade, l'Agouille de la Mar à Corneilla-del-Vercol, le fossé de contournement de la RD22, l'Agouille de la Mar à Alénia, ainsi que d'un tunnel sous le remblai de la RD8 à Montescot, un passage inférieur sous l'ouvrage de le RD11 à Alénia et un cheminement en ponton bois dans la zone humide de Saint-Cyprien.

Le milieu aquatique concerné par le projet est l'Agouille de la Mar.

Caractéristiques des ouvrages :

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes. Elles peuvent être modifiées sous réserve de dimensions équivalentes et d'acceptation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Rivière de la Prade : commune de Corneilla-del-Vercol (passerelle).

- ouvrage de 11,50 m de long entre la rive gauche et la rive droite ;
- large utile 2,5 m ;
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 4,5 %.

Agouille de la Mar : commune de Corneilla-del-Vercol (passerelle).

- deux passerelles sont créées, accolées à l'ouvrage de franchissement de la route du stade (RD 914a) : Une à l'amont de largeur 1,60 m (passerelle en option) et une à l'aval de largeur 1,40 m sur 21,2 m de long.
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

Fossé de contournement de la RD22 : commune d'Alénya (passerelle).

- ouvrage de 8,50 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- large utile 2,50 m ;
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 4 %.

Agouille de la Mar : commune d'Alénya (passerelle accolée à l'aval de l'ouvrage de la route du Golf).

- ouvrage de 27,20 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- large utile 2,50 m .
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

Traversée de la RD8 : commune de Montescot (tunnel sous remblai).

- ouvrage de 10,63 m de longueur ;
- largeur piste 2,50 m ;
- hauteur 2,30 m ;
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 7 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du tunnel.
-

Traversée de la RD11 : commune d'Alénya (passage inférieur sous ouvrage existant).

- ouvrage de 70 m de longueur ;
- largeur piste 3,00 m ;
- rampes d'accès : pente de 8 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du passage inférieur.

Traversée de la zone humide : commune de Saint-Cyprien.

- Ponton bois largeur 3 mètres, longueur 315 mètres.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

Les passerelles sur la rivière de la Prade et du fossé de contournement de la RD22, sont munies d'un dispositif leurs permettant de ne pas être emportées en cas de crues et leurs caractéristiques techniques sont proposées pour validation au service en charge de la police de l'eau 3 mois avant le début des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Les plans de récolement font faire apparaître les côtes altimétriques du terrain naturel et de l'ouvrage.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux, un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

- les travaux sont réalisés en périodes d'étiage ;
- la période de frai des espèces piscicoles est évitée (mars à juin) ;
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont informés de la date de début des travaux et de leur durée ;
- l'entrepreneur prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se font en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée ;
- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier doit impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

Le ratio de compensation pour la destruction des zones humides est de 500 % par rapport aux zones humides impactées. Les mesures compensatoires portent ainsi sur la restauration de la fonctionnalité de zones humides altérées puis sur la gestion de ces zones humides restaurées sur une surface a minima de 0,48 ha.

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles retenues pour mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Elles sont préférentiellement choisies parmi les parcelles situées au plus près du projet et doivent idéalement constituer une surface d'un seul tenant.

À l'appui de cette liste, Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau :

- un diagnostic initial justifiant le caractère humide et le fonctionnement altéré des parcelles ou parties de parcelles proposées en compensation ;
- pour les parcelles n'appartenant pas au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les conventions par lesquelles cette dernière dispose de la faculté à y mettre en œuvre les mesures compensatoires ;
- le plan de gestion précisant les mesures de restauration puis d'entretien des zones humides ;
- un document de suivi des zones restaurées, en compensation des zones humides impactées par le projet, durant les cinq premières années.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques relève de la compétence et de la responsabilité des communes ou EPCI une fois la remise en gestion par le conseil départemental.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consistent en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- le dégagement des embâcles ;
- la vérification des bétons ;
- l'entretien de la végétation au voisinage.

Ces opérations sont réalisées annuellement et suite à chaque crue.

En cas de crue des cours d'eau, il convient de réaliser une information adéquate à destination du public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture des passages sous la RD8 et la RD11 par des panneaux occultables avec la mention « passage fermé » complétés par la mise en place de barrières pivotantes.

Cette fermeture s'effectue en cas d'alerte météorologique selon les procédures habituelles de gestion des passages submersibles par les communes concernées.

Un panneau permanent est installé, informant que les passages sont des ouvrages submersibles.

Titre III : dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies d'Alénya, Bages, Canet-en-Roussillon, Comeilla-del-Vercol, Elne, Montescot et Saint-Cyprien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Les Maires des communes d'Alénia, Bages, Canet-en-Roussillon, Corneilla-del-Vercol, Elne, Montescot et Saint-Cyprien ;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 4 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016186-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état
des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu la réunion sur l'état de la ressource en eau qui s'est tenue en préfecture le 22 juin 2016 en présence des collectivités les plus concernées,

Considérant que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juin 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quaternaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, pour les secteurs « bordure côtière Nord » et « Agly-Salanque » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Le Barcarès, à Torreilles et à Saint-Hippolyte,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 *Renseignements* :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que ces bas niveaux entraînent une augmentation du nombre de jours où le niveau piézométrique passe sous le niveau de la mer ce qui est susceptible d'engendrer une augmentation du taux de chlorures,

Considérant que les nappes plio-quadernaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quadernaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur la bordure côtière Nord et le secteur « Agly-Salanque ».

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes :

- Bordure côtière Nord :
 - Le Barcarès, Sainte-Marie, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Salses-le-Château, Torreilles
- Agly – Salanque :
 - Baho, Baixas, Calce, Clairas, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Millas, Néfiach, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Villeneuve-la-Rivière

Article 3 : Mesures de restriction

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures à l'exception des jardins potagers,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ultra@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richelieu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 2016 229 - 0001
du 16 AOUT 2016

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Guillaume AUTISSIER, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant la demande, initiale, d'habilitation sanitaire de l'intéressée datant de 2008;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire 02/07/2016 ;

Considérant les conditions requises au mandat sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur, Guillaume AUTISSIER, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire MEDIVET 66200 CORNEILLA DEL VERCOL est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur, Guillaume AUTISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité

administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour la période du 13/06 au 14/09/2016.

Article 3

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 216 230-0001

du 17 AOUT 2016

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Pauline PESTIAU, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire 03/08/2016 ;

Considérant les conditions requises au mandat sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Pauline PESTIAU, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique SCP BINET-MARTY 66500 PRADES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame, Pauline PESTIAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour un an. A la fin de l'échéance, ce mandat sanitaire pourra être délivré, pour une période de cinq ans, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de s'acquitter de la formation, initiale, obligatoire.

Le vétérinaire sanitaire devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ